

ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE COMMUNAUTAIRE DEVANT REGIR LE SECTEUR DE L'ECONOMIE NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Réf. : EuropeAid/140-319/DD/SER/BF

Projet du Règlement de base régissant les communications électroniques

- Avant-projet -

Délégation de l'UE au Burkina, au nom et pour le compte
de la Commission de l'UEMOA



18.04.2021

Votre contact :

Dr. iur. Albert R. Njome Ekango

Managing Consultant

Phone: +49 221 9161 1536

Mobile: +49 160 475 80 58

E-Mail: Albert.Njome@detecon.com

Contenu

0	Préambule (= Considérants).....	13
1	Titre premier - Orientation générale du secteur	26
1.1	Chapitre I : Définitions, objectifs et champ d'application.....	26
1.1.1	Article premier : Définitions.....	26
1.1.2	Article 2 : Objectifs.....	42
1.1.3	Article 3 : Champ d'application	44
1.1.4	Article 4 : Exclusions du champ d'application	44
1.2	Chapitre II : Principes directeurs de la régulation du secteur des communications électroniques	45
1.2.1	Article 5 : Elaboration et objectifs de la politique sectorielle	45
1.2.2	Article 6 : Nécessité d'une politique claire	46
1.2.3	Article 7 : Principes directeurs de la régulation.....	46
1.2.4	Article 8 : Principes de gouvernance du secteur des communications électroniques	48
1.3	Chapitre III : Promotion de la concurrence	49
1.3.1	Article 9 : Ouverture à la concurrence	49
1.3.2	Article 10 : Type de concurrence	49
1.4	Chapitre IV : Neutralité de technologies et des services	49
1.4.1	Article 11 : Principe de la neutralité technologique et des services	49
1.4.2	Article 12 : Neutralité technologique dans la gestion du spectre	50
1.5	Chapitre V : Entrée sur le marché des communications électroniques	50
1.5.1	Article 13 : Principes généraux régissant l'entrée sur le marché	50
1.5.2	Article 14 : Conditions d'entrée sur le marché	51
1.5.3	Article 15 : Développement du secteur et conditions provisoires	51
1.5.4	Article 16 : Limitation des barrières à l'entrée sur le marché	52
1.5.5	Article 17 : Accessibilité au public des critères d'entrée dans le marché	52
1.5.6	Article 18 : Consultation publique	53
1.5.7	Article 19 : Motivation du refus	53
1.6	Chapitre VI : Autres principes directeurs	53

1.6.1	Article 20 : Traitement du contenu internet.....	53
1.6.2	Article 21 : Garantie d'un accès à un internet ouvert (« neutralité du net »)	53
1.6.3	Article 22 : Promotion des questions relatives à la responsabilité des acteurs	53
1.6.4	Article 23 : Questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle	54
1.6.5	Article 24 : Protection des données à caractère personnel	54
1.6.6	Article 25 : Questions de transactions électroniques.....	54
1.6.7	Article 26 : Accès à la bande passante nationale et internationale	54
1.6.8	Article 27 : Autres questions facilitatrices d'une économie numérique	55
2	Titre 2 - Structure institutionnelle et gouvernance du secteur	56
2.1	Chapitre I : Gouvernance du secteur des communications électroniques	56
2.1.1	Article 28 : Cadre institutionnel de gouvernance	56
2.1.2	Article 29 : Répartition des tâches	56
2.1.3	Article 30 : Informations	56
2.2	Chapitre II : Ministère en charge du secteur des communications électroniques	56
2.2.1	Article 31 : Fonction de la politique des communications électroniques	56
2.3	Chapitre III : Autorités nationales de régulation.....	57
2.3.1	Article 32 : Statut, indépendance et transparence.....	57
2.3.2	Article 33 : Ressources des autorités nationales de régulation	58
2.3.3	Article 34 : Missions des autorités nationales de régulation	58
2.3.4	Article 35 : Fourniture d'informations	61
2.3.5	Article 36 : Pouvoir de contrôle et de sanction	62
2.3.6	Article 37 : Règlement des différends.....	63
2.3.7	Article 38 : Droit de recours	64
2.4	Chapitre IV : Coopération et interaction institutionnelles	64
2.4.1	Article 39 : Coopération entre autorités nationales compétentes	64
2.4.2	Article 40 : Impératif et objectifs de coordination sous-régionale	65
3	Titre 3 - Régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services	66
3.1	Chapitre I : Régime de l'autorisation générale.....	66
3.1.1	Article 41 : Activités soumises au régime de l'autorisation générale ...	66
3.1.2	Article 42 : Procédures applicables au régime de l'autorisation générale	66

3.1.3	Article 43 : Contributions financières applicables aux autorisations générales	67
3.2	Chapitre II : Régime de licence individuelle	67
3.2.1	Article 44 : Activités pouvant être soumises au régime de licence individuelle	67
3.2.2	Article 45 : Procédures d'octroi de licences individuelles	68
3.2.3	Article 46 : Limitation du nombre de licences individuelles	69
3.2.4	Article 47 : Appel à la concurrence pour l'octroi de licence individuelle	70
3.2.5	Article 48 : Frais et redevances applicables aux licences individuelles	71
3.2.6	Article 49 : Contreparties financières applicables aux licences individuelles	71
3.3	Chapitre III : Conditions applicables aux licences et autorisation générales	72
3.3.1	Article 50 : Principes	72
3.3.2	Article 51 : Types de conditions applicables aux licences et autorisation générales	72
3.3.3	Article 52 : Publication des conditions	72
3.3.4	Article 53 : Modification des conditions	73
3.3.5	Article 54 : Révision, résiliation et dénonciation de licences ou autorisations générales	73
3.3.6	Article 55 : Exécution	73
3.3.7	Article 56 : Sanctions	74
3.3.8	Article 57 : Règlement des différends	74
3.4	Chapitre IV : Régime de déclaration	74
3.4.1	Article 58 : Activités soumises au régime des déclarations	74
3.4.2	Article 59 : Procédure de déclaration	74
3.4.3	Article 60 : Informations requises pour les déclarations	75
3.4.4	Article 61 : Taxes, redevances et autres contreparties financières applicables aux déclarations	76
3.5	Chapitre V : Régime libre	76
3.5.1	Article 62 : Activités soumises au régime libre	76
3.6	Chapitre VI : Déploiement de réseaux et fourniture de services dans l'ensemble de l'UEMOA/la CEDEAO	76
3.6.1	Article 63 : Harmonisation des procédures	76
3.6.2	Article 64 : Fourniture de services entre les Etats Membres	77
3.6.3	Article 65 : Procédure de guichet unique	77
4	Titre 4 - Réseaux de communications électroniques	78

4.1	Chapitre I : Accès et interconnexion des réseaux et services	78	
4.1.1	Section 1 : Objectifs du présent Chapitre et coordination sous-régionale		78
4.1.2	Article 66 : Objectifs.....	78	
4.1.3	Article 67 : Coordination	78	
4.1.4	Article 68 : Comité technique d'interconnexion et d'accès l'UEMOA/la CEDEAO		79
4.1.5	Section 2 : Cadre général de la réglementation de l'accès et de l'interconnexion		80
4.1.5.1	Article 69 : Principe de non-discrimination.....	80	
4.1.5.2	Article 70 : Interconnexion et marché concurrentiel des communications électroniques	80	
4.1.5.3	Article 71 : Contenu de la réglementation nationale	80	
4.1.5.4	Article 72 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts	81	
4.1.6	Section 3 : Interconnexion des réseaux et accès aux infrastructures..	81	
4.1.6.1	Article 73 : Interconnexion des réseaux.....	81	
4.1.6.2	Article 74 : Accès aux points d'interconnexion.....	82	
4.1.6.3	Article 75 : Accès aux infrastructures	82	
4.1.7	Section 4 : Concurrence	83	
4.1.7.1	Article 76 : Sélection du transporteur.....	83	
4.1.7.2	Article 77 : Partage d'infrastructures.....	83	
4.1.7.3	Article 78 : Portabilité des numéros	84	
4.1.7.4	Article 79 : Itinérance nationale	85	
4.1.7.5	Article 80 : Itinérance internationale	85	
4.1.7.6	Article 81 : Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile		86
4.1.7.7	Article 82 : Evolution du cadre réglementaire pour favoriser le développement de l'internet	86	
4.1.8	Section 5 : Conventions d'interconnexion.....	87	
4.1.8.1	Article 83 : Régime juridique de la convention d'interconnexion.....	87	
4.1.8.2	Article 84 : Contenu de la convention d'interconnexion	87	
4.1.8.3	Article 85 : Contrôle par l'autorité nationale de régulation	88	
4.1.8.4	Article 86 : Convention relative à l'accès aux infrastructures	88	
4.1.9	Section 6 : Obligations particulières des entreprises puissantes sur un marché pertinent	88	
4.1.9.1	Article 87 : Entreprise puissante sur un marché pertinent	88	

4.1.9.2	Article 88 : Identification du marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent.....	89	
4.1.9.3	Article 89 : Obligation de comptabilité analytique	90	
4.1.9.4	Article 90 : Offre technique et tarifaire de référence d'interconnexion	91	
4.1.9.5	Article 91 : Approbation de l'autorité nationale de régulation	91	
4.1.9.6	Article 92 : Publication de l'offre technique et tarifaire	92	
4.1.9.7	Article 93 : Orientation vers les coûts pertinents	93	
4.1.9.8	Article 94 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts	93	
4.1.9.9	Article 95 : Contrôle des tarifs d'interconnexion.....	93	
4.1.9.10	Article 96 : Communication des informations à l'autorité nationale de régulation		94
4.1.9.11	Article 97 : L'accès aux infrastructures des entreprises puissantes ...	94	
4.1.9.12	Article 98 : Dégroupage de la boucle locale	95	
4.1.9.13	Article 99 : Colocalisation	95	
4.1.10	Section 7 : Règlement des différends.....	96	
4.1.10.1	Article 100 : Obligations des autorités nationales de régulation	96	
4.1.10.2	Article 101 : Procédure de règlement des litiges	97	
4.2	Chapitre II : Accès aux propriétés publiques ou privées.....	97	
4.2.1	Article 102 : Droits de passage.....	97	
4.2.2	Article 103 : Redevances pour les droits de passage.....	98	
4.2.3	Article 104 : Partage des éléments de réseau et colocalisation	98	
4.3	Chapitre III : Accès au Spectre de fréquences radioélectriques	99	
4.3.1	Section 1 : Objet du présent Chapitre.....	99	
4.3.1.1	Article 105 : Objet	99	
4.3.1.2	Article 106 : Gestion du spectre des fréquences radioélectriques....	100	
4.3.2	Section 2 : Principes généraux.....	100	
4.3.2.1	Article 107 : Définition d'un cadre commun de gestion du spectre dans l'UEMOA/la CEDEAO.....	100	
4.3.2.2	Article 108 : Principes de gestion efficiente du spectre	101	
4.3.2.3	Article 109 : Détermination des redevances de la ressource spectrale	101	
4.3.2.4	Article 110 : Enchères.....	101	
4.3.2.5	Article 111 : Restrictions de service.....	101	
4.3.2.6	Article 112 : Autorisation d'utilisation du spectre	102	

4.3.2.7	Article 113 : Conformité avec le cadre de réglementation mondiale et régional	102
4.3.3	Section 3 : Principes de gestion du spectre radioélectrique	102
4.3.3.1	Article 114 : Coordination de la gestion du spectre pour l'ensemble des utilisations civiles et gouvernementales	102
4.3.3.2	Article 115 : Rôle des autorités nationales de régulation.....	102
4.3.3.3	Article 116 : Comité de coordination du spectre des fréquences radioélectriques	103
4.3.3.4	Article 117 : Comité de coordination régionale de la gestion du spectre	103
4.3.4	Section 4 : Harmonisation de la documentation et contrôle de la gestion au niveau régional.....	104
4.3.4.1	Article 118 : Méthode commune de documentation et de contrôle de l'utilisation du spectre	104
4.3.4.2	Article 119 : Cadre commun pour une base de données publique et l'établissement d'un tableau national d'attribution en vue de la gestion des brouillages....	104
4.3.4.3	Article 120 : Promotion du déploiement dans des bandes 5G spécifiques	104
4.4	Chapitre IV : Accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins	105
4.4.1	Article 121 : Champ d'application	105
4.4.2	Article 122 : Octroi des licences de stations d'atterrissement	107
4.4.3	Article 123 : Modification des licences existantes.....	107
4.4.4	Article 124 : Abolition des restrictions à l'accès aux capacités internationales	107
4.4.5	Article 125 : Garantie de l'accès équitable et effectif.....	107
4.4.6	Article 126 : Service de colocalisation	108
4.4.7	Article 127 : Durée minimale d'engagement pour le service de colocalisation	109
4.4.8	Article 128 : Services de raccordement	109
4.4.9	Article 129 : Obligations de transparence	109
4.4.10	Article 130 : Contrôle tarifaire	110
4.4.11	Article 131 : Garanties de niveau de qualité de service.....	110
4.4.12	Article 132 : Règlement des différends.....	110
4.4.13	Article 133 : Coopération entre les autorités nationales de régulation	111
4.5	Chapitre V : Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres	111
4.5.1	Article 134 : Application du présent Chapitre.....	111
4.5.2	Article 135 : Opérateurs et fournisseurs éligibles à la demande de la bande passante	111

4.5.3	Article 136 : Analyse des marchés pertinents nationaux	112
4.5.4	Article 137 : Obligations de transparence	113
4.5.5	Article 138 : Autorisation préalable de l'autorité nationale de régulation	113
4.5.6	Article 139 : Garantie de l'accès équitable et effectif	114
4.5.7	Article 140 : Méthode d'établissement des coûts	114
4.5.8	Article 141 : Modalités du contrôle tarifaire.....	114
4.5.9	Article 142 : Garanties de niveau de qualité de service.....	115
4.5.10	Article 143 : Règlement des différends	115
5	Titre 5 - Services de communications électroniques	117
5.1	Chapitre I : Tarification des services de communications électroniques	117
5.1.1	Article 144 : Objet	117
5.1.2	Article 145 : Principes généraux de tarification.....	117
5.1.3	Article 146 : Encadrement des tarifs	118
5.1.4	Article 147 : Identification des niveaux de coûts de référence.....	119
5.1.5	Article 148 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts	119
5.1.6	Article 149 : Observatoire régional des tarifs	120
5.2	Chapitre II : Ressources de numérotation	121
5.2.1	Article 150 : Objet	121
5.2.2	Article 151 : Principes généraux de la numérotation	121
5.2.3	Article 152 : Principes essentiels de gestion du plan de numérotation	122
5.2.4	Article 153 : Méthodes générales de gestion du plan de numérotation	123
5.2.5	Article 154 : Coopération et harmonisation des ressources de numérotation	124
5.2.6	Article 155 : Mécanismes de réservation	124
5.2.7	Article 156 : Mécanismes de d'attribution	126
5.2.8	Article 157 : Délais	127
5.2.9	Article 158 : Frais de réservation et d'attribution.....	128
5.2.10	Article 159 : Mise à disposition à un fournisseur tiers.....	128
5.2.11	Article 160 : Transfert	129
5.2.12	Article 161 : Abrogation et retrait d'une décision d'attribution	129
5.2.13	Article 162 : Utilisation extraterritoriale de numéros nationaux au sein de l'Union/la Communauté	129

5.3	Chapitre III : Régime du service universel	131
5.3.1	Section 1 : Objet du présent Chapitre.....	131
5.3.1.1	Article 163 : Objet	131
5.3.1.2	Article 164 : Association de l'UEMOA/la CEDEAO pour l'accès/le service universel	131
5.3.2	Section 2 : Rôle des pouvoirs publics.....	132
5.3.2.1	Article 165 : Création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/au service universel	132
5.3.2.2	Article 166 : Conception des politiques et détermination des mesures de reformes réglementaire.....	132
5.3.2.3	Article 167 : Promotion de politiques réglementaires novatrices	134
5.3.3	Section 3 : Accès aux infrastructures de communications électroniques	135
5.3.3.1	Article 168 : Principes généraux.....	135
5.3.3.2	Article 169 : Disponibilité du service/de l'accès universel.....	135
5.3.3.3	Article 170 : Fourniture du service de communications électroniques	135
5.3.3.4	Article 171 : Annuaire, services de renseignements téléphoniques et service client	136
5.3.3.5	Article 172 : Services d'urgence	137
5.3.3.6	Article 173 : Points/centres d'accès publics et points d'accès communautaires	137
5.3.3.7	Article 174 : Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux	137
5.3.3.8	Article 175 : Réexamen de la portée du service/de l'accès universel	138
5.3.3.9	Article 176 : Services obligatoires additionnels	138
5.3.4	Section 4 : Mise en œuvre et gestion de l'accès/du service universel	138
5.3.4.1	Article 177 : Coopération pour la gestion de l'accès/service universel	138
5.3.4.2	Article 178 : Modalités de mise en œuvre	139
5.3.4.3	Article 179 : Qualité du service fourni par les entreprises désignées	140
5.3.5	Section 5 : Financement et gestion de la politique d'accès universel	141
5.3.5.1	Article 180 : Niveau et structure des prix	141
5.3.5.2	Article 181 : Calcul du coût du service universel	141
5.3.5.3	Article 182 : Financement de l'accès/du service universel	141
5.4	Chapitre IV : Services aux clients en itinérance communautaire.....	143
5.4.1	Article 183 : Exigences relatives aux services au client en itinérance communautaire	143
6	Titre 6 - Protection des consommateurs	144
6.1	Chapitre I : Principes directeurs de la protection des consommateurs	144

6.1.1	Article 184 : Niveau d'harmonisation	144	
6.1.2	Article 185 : Dérogation pour certaines microentreprises	144	
6.1.3	Article 186 : Non-discrimination	144	
6.1.4	Article 187 : Sauvegarde des droits fondamentaux	144	
6.2	Chapitre II : Protection des données à caractère personnel.....	145	
6.2.1	Article 188 : Protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques	145	
6.2.2	Article 189 : Champ d'application	145	
6.2.3	Article 190 : Exclusion du champ d'application.....	146	
6.2.4	Article 191 : Autorité de protection des données	146	
6.2.5	Article 192 : Traitement des données aux fins d'intérêts légitimes	146	
6.2.6	Article 193 : Confidentialité et sécurité des données à caractère personnel	146	
6.2.7	Article 194 : Transfert des données à caractère personnel vers un pays non-membre de l'UEMOA/la CEDEAO	147	
6.2.8	Article 195 : Traitement des données relatives au trafic.....	147	
6.2.9	Article 196 : Protection par rapport aux facturations détaillées	148	
6.2.10	Article 197 : Questions relatives à l'identification de la ligne	149	
6.2.11	Article 198 : Données de localisation autres que les données relatives au trafic	149	
6.2.12	Article 199 : Communications non sollicitées	150	
6.2.13	Article 200 : Protection relative aux annuaires d'abonnés	151	
6.2.14	Article 201 : Droit à la portabilité des données	151	
6.2.15	Article 202 : Droit à l'oubli	152	
6.3	Chapitre III : Droit des consommateurs à l'Information et à la transparence	152	
6.3.1	Article 203 : Informations relatives aux contrats	152	
6.3.2	Article 204 : Transparence, comparaison des offres et publication des informations	154	
6.4	Chapitre IV : Droit des consommateurs en matière de qualité du service	155	
6.4.1	Article 205 : Champ d'application	155	
6.4.2	Article 206 : Exigences en matière de qualité du service	156	
6.4.3	Article 207 : Indicateurs de qualité du service	156	
6.5	Chapitre V : Changement de fournisseur et portabilité du numéro....	157	
6.5.1	Article 208 : Exigences en cas de changement de fournisseur	157	
6.5.2	Article 209 : Droit à la portabilité du numéro.....	157	

6.5.3	Article 210 : Délais de portabilité	157
6.5.4	Article 211 : Procédure de portabilité et obligation de coopération ...	158
6.5.5	Article 212 : Intervention de l'autorité nationale de régulation	158
6.5.6	Article 213 : Liquidation contractuelle	158
6.5.7	Article 214 : Sanctions et indemnisation	159
6.5.8	Article 215 : Exigences d'information.....	159
6.6	Chapitre VI : Durée et résiliation des contrats	159
6.6.1	Article 216 : Durée maximale de contrats.....	159
6.6.2	Article 217 : Prolongation automatique et droit de résiliation de contrats	159
6.6.3	Article 218 : Exigences en cas de modifications contractuelles	160
6.6.4	Article 219 : Droits en cas d'écarts de performances	160
6.6.5	Article 220 : Exigences relatives aux indemnités par le consommateur	160
6.6.6	Article 221 : Champ d'application des droits relatifs à la durée et résiliation des contrats	161
6.7	Chapitre VII : Accès équitable aux services internet	161
6.7.1	Article 222 : Droit des consommateurs à un internet ouvert.....	161
6.7.2	Article 223 : Mesures de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert	162
6.8	Chapitre VIII : Autres droits des consommateurs	162
6.8.1	Article 224 : Offres groupées (= "bundles")	162
6.8.2	Article 225 : Disponibilité des services	163
6.8.3	Article 226 : Système d'alerte du public.....	163
6.8.4	Article 227 : Accès et choix équivalents pour les consommateurs handicapés	164
6.8.5	Article 228 : Services de renseignements téléphoniques	164
7	Titre 7 - Dispositions transitoires et finales	165
7.1	Chapitre I : Dispositions transitoires	165
7.1.1	Article 229 : Licences, autorisations et déclarations existantes.....	165
7.2	Chapitre II : Dispositions finales	165
7.2.1	Article 230 : Mise en œuvre.....	165
7.2.2	Article 231 : Rapport d'information.....	166
7.2.3	Article 232 : Publication	166
7.2.4	Article 233 : Procédures de réexamen (révision périodique).....	166
7.2.5	Article 234 : Abrogation	168

7.2.6	Article 235 : Entrée en vigueur	170
8	Annexe 1 : Conditions dont peut être assortie une licence individuelle et une autorisation générale	171
9	Annexe 2 : Conditions dont peut être assortie une déclaration..	177
10	Annexe 3 : Information relatives aux contrats	178
11	Annexe 4 : Transparence et publication des informations.....	186
12	Annexe 5 : Ensemble minimal des services pour l'internet haut débit dans le cadre du service universel	188
13	Annexe 6 : Indicateurs relatifs à la qualité de service	189
14	Annexe 7 : Dispositions relatives à la portabilité du numéro	191
15	Annexe 8 : Actes communautaires abrogés par le présent Règlement	192
16	Annexe 9 : Tableau de correspondance	195

Concernant l'espace UEMOA¹ :

**REGLEMENT N°...../CM/UEMOA ETABLISSANT LE CADRE
REGLEMENTAIRE COMMUNATAIRE REGISSANT LE SECTEUR DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR IMPULSER L'ECONOMIE
NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Concernant l'espace CEDEAO² :

**REGLEMENT [C/REG.....] ETABLISSANT LE CADRE REGLEMENTAIRE
COMMUNATAIRE REGISSANT LE SECTEUR DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES POUR IMPULSER L'ECONOMIE NUMERIQUE EN
AFRIQUE DE L'OUEST**

¹ Dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace UEMOA », ainsi que les 3 considérants y relatifs.

² Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que les 4 considérants y relatifs.

0 Préambule (= Considérants)

Concernant l'espace UEMOA³ :

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses Articles 3, 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

VU le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses Articles 7 et 8 ;

VU la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des communications électroniques dans l'UEMOA ;

Concernant l'espace CEDEAO⁴ :

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)⁵**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux principes fondamentaux qui énonce notamment l'adhésion des Etats Membres au respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU l'article 32 dudit traité qui prescrit qu'en vue d'assurer l'intégration harmonieuse et d'encourager et de faciliter les mouvements de personnes, de biens et des services au sein de la Communauté,

³ Dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace UEMOA », ainsi que les 3 considérants y relatifs.

⁴ Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que les 4 considérants y relatifs.

⁵ Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que les 4 considérants y relatifs.

les Etats Membres s'engagent à élaborer une politique commune en matière des communications ainsi que des lois et règlements y afférents ;

VU l'Article 33 dudit Traité qui prescrit que les Etats Membres s'engagent, dans le domaine des télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats Membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications ;

- (1) **SOUCIEUX** du développement harmonieux et équilibré du territoire communautaire en matière des communications électroniques ;
- (2) **CONSIDERANT** que **l'Union/la Communauté** s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de communications électroniques et que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement ainsi que l'accès de ces marchés à de nouveaux opérateurs et/ou fournisseurs des communications électroniques, notamment par l'octroi de licences ou autorisations d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux ou des fréquences ;
- (3) **CONSIDERANT** la nécessité de définir des types de régime identiques pour chaque activité de communications électroniques dans les Etats Membres ;
- (4) **CONSIDERANT** que l'harmonisation des politiques, par l'édition de prescriptions minimales et de réglementations cadres communautaires, apparaît comme un moyen de nature à accélérer la réalisation de l'intégration économique et sociale des Etats Membres ;
- (5) **SOUCIEUX** de veiller à un niveau approprié d'harmonisation internationale et régionale, également par souci de garantir que les meilleures pratiques réglementaires sur les questions pertinentes soient largement diffusées, et d'adapter le dispositif réglementaire au niveau de la culture et maturité numériques dans chaque pays de la sous-région ;
- (6) **SOUCIEUX** d'accroître la lisibilité des règles applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- (7) **SOUCIEUX** de garantir le libre jeu de la concurrence entre les entreprises du secteur des communications électroniques de l'espace **UEMOA/CEDEAO** dans le cadre de la mise en place du marché commun ;
- (8) **RECONNAISSANT** que, pour façonner l'économie numérique, la promotion de la concurrence est un enjeu réglementaire central, que, en particulier, les conditions d'accès aux marchés, les règles du jeu et surtout les mesures d'encadrement des positions dominantes doivent être de nature à faciliter le dynamisme des entreprises novatrices ; que les politiques de concurrence doivent en conséquence réussir le pari de se mettre à la hauteur des exigences de l'écosystème numérique caractérisé entre autres par l'interaction des plateformes numériques, des opérateurs et/ou fournisseurs de communications électroniques, de nouveaux types d'opérateurs de réseaux et de la diversité des acteurs ;

- (9) **CONSTATANT** la nécessité d'action de **l'UEMOA/la CEDEAO** du fait de la concurrence de plus en plus grandissante entre, d'une part, les fournisseurs locaux de services de communications électroniques, qui regroupent l'accès au réseau et l'offre de services, et, d'autre part, les fournisseurs mondiaux de services par contournement des réseaux (communément connus sous le terme « over the top » ou « OTT »), afin de garantir des conditions égales pour tous ;
- (10) **RECONNAISSANT** que les mêmes dispositions devraient s'appliquer à tous les services de communications électroniques, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, notamment les services OTT, ne devraient être soumis à des obligations que dans les cas où l'intérêt public exige l'application d'obligations de régulation spécifiques à tous les types de services de communications interpersonnelles, indépendamment du fait qu'ils utilisent des numéros pour la fourniture de leur service ;
- (11) **DESIREUX** de mettre à jour le cadre harmonisé existant des communications électroniques dans la sous-région ouest africaine, entre autres la réglementation existante en matière d'octroi de licences ou d'autorisations dans les Etats Membres et ainsi renforcer le jeu de la libre concurrence dans un environnement en proie à des mutations technologiques considérables ;
- (12) **CONVAINCU** que les questions relatives à la régulation de l'entrée sur le marché sont capitales pour le développement des technologies numériques et par là de l'économie numérique, que ce que les acteurs du secteur sont autorisés à faire et sous quelles conditions sont un catalyseur essentiel par rapport à la propension à investir dans le secteur, et que le caractère ouvert de l'économie numérique fait de la flexibilité et du dynamisme des caractéristiques essentielles de tout régime de licence censé réguler l'entrée sur le marché des communications électroniques ;
- (13) **CONSTATANT** que, du fait de la nécessité de combiner les technologies mobiles et fixes pour pouvoir de manière réaliste déployer les réseaux de cinquième génération (5G), il y a un besoin de lever l'exclusivité dont bénéficient encore les opérateurs historiques dans plusieurs Etats Membres par rapport à la fibre optique, tout au moins pour les cas de défaillances de l'opérateur historique à satisfaire la demande des concurrents en termes de liaisons de raccordement fibre optique à des prix abordables ;
- (14) **RECONNAISSANT** qu'il est indispensable d'octroyer les licences de spectre technologiquement neutres pour permettre aux consommateurs et entreprises de bénéficier de la meilleure expérience possible en matière de haut débit mobile ;
- (15) **CONSIDERANT** que l'interconnexion directe des systèmes modernes de communications électroniques entre les Etats Membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale ;
- (16) **RECONNAISSANT** la nécessité d'interconnexion de tous les réseaux ouverts au public et de l'interopérabilité des réseaux et services afin de former un réseau national ouvert à tous les clients ;
- (17) **DESIREUX** de peaufiner le régime d'accès et d'interconnexion des réseaux et services du secteur des communications électroniques dans la sous-région ouest africaine pour favoriser

une concurrence davantage profitable aux opérateurs et/ou fournisseurs et usagers de ce secteur ;

- (18) **CONSIDERANT** que l'Union/la Communauté s'est résolument engagée à mettre en place un cadre juridique approprié pour la réduction voire l'élimination des coûts d'itinérance communautaire en vue de créer un marché intégré des communications électroniques dans la sous-région Ouest Africaine ;
- (19) **NOTANT** que l'itinérance communautaire dans l'espace UEMOA/CEDEAO constitue non seulement un outil de communication sans frontières et d'intégration régionale améliorant de façon significative la vie quotidienne des citoyens qui se déplacent dans l'Union/la Communauté, mais également une opportunité d'affaires pour les opérateurs et/ou fournisseurs de communications mobiles ;
- (20) **CONSCIENT** de ce que la réduction ou l'élimination des frais d'itinérance communautaire permettra une ubiquité numérique et facilitera l'intégration des peuples de l'UEMOA/la CEDEAO ;
- (21) **DESIREUX** d'élaborer une réglementation harmonisée des services d'itinérance dans l'espace UEMOA/CEDEAO ;
- (22) **CONSIDERANT** que les projets de câbles sous-marins visant à connecter l'Afrique pourraient mettre fin aux coûts élevés des services de communications électroniques dus au manque d'infrastructures de fibres optiques nationales et internationales, aussi bien terrestres que sous-marines, et contribuer à la baisse des prix, à condition de mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant le libre accès et le développement de la concurrence sur les liaisons internationales ;
- (23) **CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la réglementation de l'accès aux câbles sous-marins pour répondre aux problèmes d'accès, de prix et de capacité identifiés dans la sous-région concernant aussi bien les stations d'atterrissage des câbles que les services de capacité offerts du fait, en particulier, de monopoles sur les stations d'atterrissage de câbles et sur les liaisons de raccordement qui se traduisent par des prix prohibitifs ;
- (24) **RAPPELANT** que les Etats Membres doivent s'efforcer d'appliquer les principes d'interconnexion et d'accès ouvert entre les opérateurs et/ou fournisseurs, à savoir la non-discrimination, la transparence et un calcul des prix orienté vers les coûts, dans le cadre non seulement des offres de référence d'interconnexion et d'accès aux capacités sous-marines et terrestres à partir de l'un de ces Etats Membres, mais également de l'octroi de licences aux opérateurs des stations d'atterrissage de câbles sous-marins ;
- (25) **RAPPELANT** notamment que ces principes d'interconnexion et d'accès ouvert s'appliquent non seulement entre les opérateurs et/ou fournisseurs nationaux mais également entre ceux établis dans des Etats Membres différents ;
- (26) **RAPPELANT** les défis particuliers des pays enclavés qui ne peuvent avoir un accès aux stations d'atterrissage qu'en traversant d'autres pays Membres en vue de la réalisation d'un marché commun des communications électroniques dans l'espace UEMOA/CEDEAO ;

- (27) **CONVAINCU** que l'accès ouvert aux capacités transportées sur les câbles sous-marins est nécessaire pour rendre le coût de la bande passante internationale abordable et, ainsi, favoriser la croissance de chacun des marchés nationaux ;
- (28) **DESIREUX** d'adopter un cadre harmonisé d'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest pour favoriser le développement d'une concurrence pérenne et équitable au profit des opérateurs et/ou fournisseurs et utilisateurs dans le secteur des communications électroniques ;
- (29) **NOTANT** que les pays côtiers bénéficient d'un meilleur accès aux capacités internationales grâce à l'atterrissement de nouveaux câbles sous-marins alors que la situation des Etats Membres sans littoral ne s'est pas améliorée en raison du manque de compétitivité du segment des infrastructures nationales dans la plupart des Etats Membres ;
- (30) **CONSIDERANT** que les coûts de transit demeurent une composante majeure du prix global de la connectivité internationale facturée aux Etats Membres sans littoral et que les coûts de connectivité internationale baissent alors que ceux de transit restent élevés ;
- (31) **CONVAINCU** que l'accès ouvert et à des tarifs abordables aux capacités transportées sur les réseaux de communications électroniques terrestres est nécessaire pour rendre le coût de la bande passante internationale abordable et favoriser ainsi la croissance des marchés nationaux tout en renforçant l'intégration économique sous régionale ;
- (32) **DESIREUX** d'adopter un cadre harmonisé d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres en Afrique de l'Ouest pour favoriser le développement d'une concurrence pérenne et équitable tant au profit des opérateurs et/ou fournisseurs que des utilisateurs de communications électroniques au sein de l'espace **JEMOA/CEDEAO** ;
- (33) **CONSIDERANT** que les actifs de génie civil qui peuvent héberger un réseau de communications électroniques sont essentiels au bon déploiement de nouveaux réseaux, en raison du coût élevé de leur duplication et des économies importantes qui peuvent être réalisées lorsqu'ils sont réutilisés, il est judicieux de prévoir la possibilité pour les autorités nationales de régulation et les autres autorités compétentes de pouvoir prendre les mesures appropriées pour faciliter l'accès aux infrastructures de génie civil et la coordination des travaux y relatifs aussi bien dans le secteur des communications électroniques et au-delà ;
- (34) **NOTANT** que la forte croissance des usagers des services des communications électroniques est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en numérotation ; **DESIREUX** en conséquence d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du plan de numérotation dans l'utilisation des services des communications électroniques ;
- (35) **CONVAINCU** que l'accès aux ressources de numérotation selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires est essentiel à la concurrence entre les entreprises dans le secteur des communications électroniques, et que les Etats Membres devraient pouvoir octroyer des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que des opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques compte tenu de l'intérêt croissant des numéros pour divers services relevant de l'internet des objets ;

- (36) **CONVAINCU** que, afin de soutenir efficacement la libre circulation des biens, des services et des personnes au sein de **l'Union/la Communauté**, il devrait être possible d'utiliser certaines ressources de numérotation nationales, notamment certains numéros non géographiques, d'une manière extraterritoriale, c'est-à-dire en dehors du territoire de l'Etat Membre d'attribution. Eu égard au risque considérable de fraude en matière de communications interpersonnelles, cette utilisation extraterritoriale ne devrait être autorisée que pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles. Les Etats Membres devraient veiller à faire appliquer les législations nationales pertinentes, notamment les règles de protection des consommateurs et autres règles en rapport avec l'utilisation des ressources de numérotation, quel que soit l'endroit de **l'Union/la Communauté** où les droits d'utilisation ont été octroyés et où les ressources de numérotation sont utilisées. Les Etats Membres restent compétents pour appliquer leur droit national aux ressources de numérotation utilisées sur leur territoire, y compris lorsque les droits ont été octroyés dans un autre Etat Membre ;
- (37) **CONSCIENT** de la nécessité de garantir à l'ensemble de la population de **l'Union/la Communauté** indépendamment de sa localisation géographique, des conditions économiques et sociales, un ensemble de services minimaux de communications électroniques de bonne qualité et dans des conditions tarifaires abordables ;
- (38) **RECONNAISSANT** que le concept de service universel est appelé à évoluer en fonction des progrès technologiques, du développement du marché et des besoins des utilisateurs ;
- (39) **RECONNAISSANT** que le développement d'une économie véritablement numérique n'est pas imaginable sans un accès des populations aux services de communications électroniques appropriées, en particulier le haut débit, et que ceci implique une connectivité large bande qui n'est pas seulement disponible, pertinente et abordable, mais aussi sûre, fiable et renforçant l'autonomie des utilisateurs ;
- (40) **NOTANT** que, malgré tous les progrès qui ont été réalisés depuis les dernières années, il existe encore des populations dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** qui ne sont toujours pas connectées, ou sont connectées par des infrastructures inabordables ou peu fiables ;
- (41) **RECONNAISSANT** que les acteurs économiques qui ont généralement une vocation commerciale ne sont souvent pas très incités à développer leur infrastructure de réseau dans les zones moins rentables, les politiques nationales ont un rôle à jouer en facilitant directement ou indirectement l'accès et le service universels ;
- (42) **CONSIDERANT** que la nécessité d'un accès pour tous à l'internet est devenue une condition sine qua non pour le développement de l'économie numérique et la compétitivité des entreprises et la croissance économique et que, par conséquent, il est devenu urgent de rendre l'internet accessible à tous et financièrement abordable ;
- (43) **NOTANT** que l'absence de réseaux cuivre assez élaborés et étendus font des solutions de haut débit mobile les moyens particulièrement rapides et moins onéreux dans le déploiement du haut débit dans les pays en voie de développement en général et de l'Afrique de l'ouest en particulier, que cette qualité du haut débit mobile est particulièrement éloquent dans la connexion des zones rurales et mal desservies, et que ce constat est valable en particulier pour **l'espace**

UEMOA/CEDEAO où la connectivité mobile est de ce fait appelée à occuper une place de choix dans l'accès à l'internet haut débit ;

- (44) **RECONNAISSANT** que, du fait de son coût assez abordable pour le consommateur et surtout avec la prolifération de plus en plus grandissante des terminaux mobiles dits « intelligents », le haut débit mobile se positionne comme la solution pouvant permettre un saut qualitatif en matière de pénétration également dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- (45) **RECONNAISSANT** que, compte tenu des perspectives de développement des technologies mobiles en Afrique sub-saharienne en général et en Afrique de l'ouest en particulier, l'ambition d'un univers de la 5G pour tous à court et moyen terme n'est pas réaliste pour la sous-région, et que, par conséquent, un minimum de réalisme réglementaire s'impose ;
- (46) **NOTANT** qu'un tel réalisme exige que les décideurs mettent l'accent sur les technologies beaucoup plus à portée, c'est à dire la 3G ou la 4G dont il faudra améliorer la disponibilité et la qualité pour tous, sans cependant perdre de vue la promotion de la 5G pour le long terme, compte tenu des promesses de cette dernière ;
- (47) **NOTANT** que, pour permettre à chaque communauté à jouer sa partition dans l'économie numérique, celle-ci devrait avoir accès à la connexion haut débit, ce qui passe par l'élargissement de l'assiette du service universel pour y inclure l'internet haut débit ;
- (48) **CONSIDERANT** la nécessité de poser des principes communs entre les Etats Membres permettant de veiller à l'encadrement et/ou la détermination de coûts et de tarifs des services de communications électroniques conformes aux attentes des utilisateurs ;
- (49) **NOTANT** que les divergences dans la mise en œuvre des règles de protection des consommateurs sont sources d'importantes entraves au marché unique touchant aussi bien les fournisseurs de services de communications électroniques que les consommateurs, et que l'applicabilité de règles identiques assurant un niveau commun élevé de protection dans l'ensemble de **l'Union/la Communauté** devrait réduire ces entraves ;
- (50) **CONVAINCU** que le renforcement harmonieux des droits des consommateurs tel que prévu par le présent Règlement devrait renforcer considérablement la sécurité juridique tant pour les consommateurs et que pour les fournisseurs de services de communications électroniques, réduisant ainsi sensiblement les obstacles à l'entrée sur le marché et la charge inutile de mise en conformité résultant de la fragmentation des règles ;
- (51) **NOTANT** également que la forte croissance des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services communications électroniques est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en spectre de fréquences radioélectriques, d'où en conséquence le désir d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du spectre de fréquences radioélectriques ;
- (52) **RECONNAISSANT** que le spectre de fréquences radioélectriques est plus que jamais identifié comme un atout majeur pour soutenir la croissance de l'économie numérique ; que les projets de déploiement du haut débit mobile, en particulier la 5G, ainsi que le nombre croissant d'appareils connectés à l'internet, font du spectre une ressource plus que jamais rare nécessitant une bonne gestion de la part des différents organismes nationaux impliqués dans

leur gestion administrative ; que ce constat est particulièrement pertinent pour les pays en voie de développement, en particulier l'Afrique sub-saharienne, et plus précisément dans l'espace **UEMOA/CEDEAO**, où la connexion mobile est appelée à occuper une place de choix dans l'accès à l'internet haut débit ;

- (53) **CONSIDERANT** que les cas d'usage de la 5G pourraient potentiellement être réalisés à l'aide d'une variété de fréquences spectrales, et que le défi pour les autorités nationales de régulation dans ce contexte est de pouvoir sélectionner des bandes de spectre harmonisées à l'échelle mondiale pour la 5G, ce qui permettrait de réaliser des économies d'échelle, facilitant la coordination transfrontalière pour minimiser les interférences radio le long des frontières, et l'itinérance internationale et réduit le coût des équipements ;
- (54) **NOTANT** que, pour répondre aux exigences assez diversifiées des différents scénarios d'usage envisagés pour la 5G, cette dernière devrait avoir accès à la fois des fréquences basses (< 1 GHz), des fréquences hautes (entre 1 GHz – 6 GHz) et des fréquences très hautes, dites « millimétriques » (> 6 GHz) ;
- (55) **RECONNAISSANT** que, face aux principaux défis auxquels sont confrontés les opérateurs et/ou fournisseurs de communications électroniques pour déployer les réseaux 5G, une réglementation et une politique gouvernementale appropriées pourraient un tant soit peu faciliter la tâche aux opérateurs et/ou fournisseurs mobiles, en particuliers dans le déploiement de petites cellules, des liaisons de fibre ainsi que l'utilisation du spectre ;
- (56) **CONSIDERANT** les progrès importants réalisés dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC), avec l'avènement de nouvelles technologies numériques ainsi que de l'internet dont l'utilisation inappropriée dans la vie quotidienne pose des problèmes relatifs à la vie privée et professionnelle des utilisateurs ;
- (57) **NOTANT** que ces nouvelles technologies numériques offrent non seulement de grandes capacités et de vastes possibilités pour le traitement des données à caractère personnel, mais également posent des exigences spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs, et que, par conséquent, le succès du développement transfrontalier de nouveaux services de communications électroniques dépend en partie de la confiance qu'auront les utilisateurs que ces services ne porteront pas atteinte à leur vie privée ;
- (58) **CONSIDERANT** que, dans le souci de respecter la vie privée et les libertés tout en favorisant la promotion et le développement des communications électroniques dans les Etats Membres, il devient urgent de mettre en place un dispositif permettant de faire face aux dangers et risques nés des nouveaux usages des données à caractère personnel qui à leur tour sont la résultante de la prolifération des moyens de communication numériques ;
- (59) **CONSIDERANT** qu'il est déterminant pour l'essor de l'économie numérique que les données à caractère personnel des consommateurs soient portables, que leur libre circulation est absolument fondamentale pour l'activité commerciale en ligne, et qu'il est en même temps également important de trouver un équilibre sain entre cette ouverture des données d'une part, et la protection des données privées et des données d'intérêt général d'autre part ;

- (60) **RECONNAISSANT** que, avec l'augmentation de l'adoption numérique dans les Etats Membres, les questions relatives à la neutralité de l'internet montent de plus en plus en puissance, rendant ainsi nécessaire la mise sur pied des solutions règlementaires pour garantir le bon fonctionnement des réseaux et l'accès inclusif et non discriminatoire aux contenus et services numériques ;
- (61) **RECONNAISSANT** que, pour une véritable éclosion de l'économie numérique, les consommateurs devraient avoir le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, et d'utiliser et de fournir les applications et les services sans discrimination, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet ;
- (62) **NOTANT** la nécessité d'établir des règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits correspondants des consommateurs, garantissant ainsi, en même temps, la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'internet en tant que moteur de l'innovation ;
- (63) **CONSIDERANT** la nécessité d'un réexamen périodique des dispositions des actes juridiques communautaires qui constituent le cadre règlementaire en vigueur et régissant le secteur des communications électroniques, notamment en vue de déterminer la nécessité de les modifier pour tenir compte de l'évolution des communications électroniques et/ou de la situation des marchés du secteur des communications électroniques dans la sous-région ;
- (64) **CONSTATANT** que les services utilisés à des fins de communication et les moyens techniques de leur fourniture ont fortement évolué entre-temps ; que, de plus en plus, les utilisateurs finaux remplacent la téléphonie vocale traditionnelle, les messages textuels (SMS) et les services de transmission de courrier électronique par des services en ligne équivalents sur le plan fonctionnel, tels que la voix sur IP, des services de messagerie et des services de courrier électronique en ligne. Du point de vue de l'utilisateur final, l'acheminement de signaux reste un paramètre important pour déterminer les services qui relèvent du champ d'application du présent Règlement, mais que la définition devrait également couvrir d'autres services qui rendent possible la communication ; que, de ce fait, la définition de services de communications électroniques devrait englober trois types de services qui peuvent se chevaucher en partie, à savoir les « services d'accès à l'internet », les « services de communications interpersonnelles », et les « services consistant totalement ou principalement en l'acheminement de signaux » ;
- (65) **CONSTATANT** que, après plus d'une décennie d'existence, les actes juridiques ci-dessous du cadre règlementaire régissant le secteur des communications électroniques dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** ont besoin d'une mise à jour généralisée pour prendre en compte toutes les évolutions enregistrées dans le secteur depuis lors :

Concernant l'espace UEMOA⁶ :

- a. Directive N° 01/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications) ;
- b. Directive N° 02/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services) ;
- c. Directive N° 03/2006/CM/UEMOA (Interconnexion des réseaux et services de télécommunications) ;
- d. Directive N° 04/2006/CM/UEMOA (Service universel et obligations de performance du réseau) ;
- e. Directive N° 05/2006/CM/UEMOA (Harmonisation de la tarification des services de télécommunications) ;
- f. Directive N° 06/2006/CM/UEMOA (Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications).

Concernant l'espace CEDEAO⁷ :

- a. Acte additionnel A/SA/1/01/07 du 19 janvier 2007 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC) ;
- b. Acte additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC) ;
- c. Acte additionnel A/SA/3/01/07 du 19 janvier 2007 (Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services) ;
- d. Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du plan de numérotation) ;
- e. Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du spectre de fréquences radioélectriques) ;
- f. Acte additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès universel/service universel) ;
- g. Règlement C/REG.06/06/12 du 12 juin 2012 (Conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins) ;
- h. Règlement C/REG. 19/12/16 du 16 décembre 2016 (Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO) ;

(66) **CONSIDERANT** que ces actes juridiques ont fait l'objet de modifications substantielles, et que, du fait des nouvelles modifications apportées aux textes initiaux, il convient, dans un souci de

⁶ Dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace UEMOA », ainsi que la liste des a-g des actes communautaires UEMOA.

⁷ Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que la liste des a-h des actes communautaires CEDEAO.

clarté, de procéder à la refonte desdits actes, question d'incorporer l'essentiel des textes existants et de ceux portant sur des thèmes connexes dans un nouveau texte unique consolidé ;

- (67) **NOTANT** que la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux et services de communications électroniques devraient être soumis dans la mesure du possible à un même instrument juridique et réglementaire devant régir les communications électroniques en Afrique de l'Ouest, instrument établi au moyen d'un acte communautaire unique, à l'exception des questions qu'il est préférable de traiter par le biais de textes additionnels du fait de leur spécificité et du degré de détails nécessaire ;
- (68) **CONSTATANT** que l'expérience des actes juridiques ci-dessus indiqués du cadre réglementaire existant révèle des difficultés de transpositions dans plusieurs Etats Membres, de règles directement applicables ont été jugées nécessaires pour incarner l'acte communautaire unique issu de la refonte ;
- (69) **CONVAINCU** que le présent Règlement est ainsi l'outil juridique unique retenu pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest ; que, en raison de sa nature et de sa fonction, sa capacité à générer le plus grand dénominateur réglementaire commun dans l'espace communautaire, le Règlement est le mieux approprié à atteindre l'objectif qui est de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire unique et éviter une fragmentation réglementaire pour faciliter l'essor des nouveaux modèles économiques ;
- (70) **NOTANT** que, pour certaines questions présentant une spécificité particulière ou/et un degré de détails considérable, il est préférable pour **l'Union/la Communauté** de les traiter en dehors du présent Règlement, par le biais de textes spécifiques additionnels. La nécessité de tels textes spécifiques à certaines questions s'explique également par le besoin de traiter les détails et décongestionner le présent acte unique de base ;
- (71) **CONSTATANT** que, pour le dispositif réglementaire communautaire devant régir le secteur des communications électroniques, il en résulte une approche combinée, à savoir d'une part le présent Règlement comme acte juridique de base qui forme le socle réglementaire avec une vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire régissant le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique, et d'autre part des textes additionnels pour des questions spécifiques en fonction des besoins ;
- (72) **CONSIDERANT** que, dans un contexte de l'économie numérique dont le secteur des communications électronique est le moteur, le rôle des autorités nationales de régulation (ANR) doit dépasser celui d'un simple arbitre pour évoluer et se consolider vers celui de facilitateur et partenaire dans la promotion des marchés des communications électroniques et du numérique ;
- (73) **NOTANT** que, étant donné que, dans beaucoup de pays, des institutions nationales différentes ont des responsabilités sur différents aspects pertinents de l'économie numérique, il est essentiel que ces autorités interagissent pour éviter de saper l'élan des avancées technologiques ; et que, en résumé, la collaboration est un élément central pour faciliter la transformation numérique à travers tous les domaines de l'économie ;

- (74) **CONSTATANT** que la tendance dominante est celle d'un transfert clair de responsabilité des ministères en charge du secteur des communications électroniques vers des autorités nationales de régulation (ANR) indépendantes, à l'effet de renforcer les mandats des ANR et leur capacité institutionnelle à pouvoir relever des défis soulevés par les avancées technologiques et les changements que celle-ci engendrent ;
- (75) **CONSIDERANT** que le champ d'action des ANR est un aspect qui retient également l'attention des Etats Membres, considérant le rythme de la convergence et de l'interconnexion des réseaux et services, et que le régulateur est désormais tenu d'aborder de nouveaux problèmes, agissant de plus en plus dans tous les secteurs et se forgeant généralement un rôle plus étendu ;
- (76) **RECONNAISSANT** qu'il est nécessaire de séparer la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques de celle des contenus, et que, par conséquent, le présent Règlement ne s'applique pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services de la société de l'information, et qu'il est sans préjudice des mesures relatives à ces services qui sont prises au niveau de l'Union/la Communauté ou au niveau national, conformément au droit de communautaire, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias ;

Tenant compte des conclusions de la réunion des Ministres en charge de la communication, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en date du [JJ/Mois/année] ;

Pour l'UEMOA⁸ :

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA /la CEDEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaires en date du [JJ/Mois/année].

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Pour la CEDEAO⁹ :

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Conseil des Ministres en charge des télécommunications/TIC tenue à [lieu] le [JJ/Mois/Année].

APRÈS AVIS du Parlement de la CEDEAO en date du [JJ/Mois/Année].

⁸ ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

⁹ ToDo: Supprimer dans la version UEMOA du présent Règlement

EDICTE :

1 Titre premier - Orientation générale du secteur

1.1 Chapitre I : Définitions, objectifs et champ d'application

1.1.1 Article premier : Définitions

Les termes et expressions contenus dans le présent Règlement et qui ne seraient pas définies ci-dessous au présent Article ont les significations qui leur sont assignées dans le Traité et, au cas échéant, celles qui leur sont assignées par l'UIT :

- (1) « **Abonné** » : Personne physique ou morale qui reçoit et paie un service de communications électroniques pendant une certaine période conformément à l'accord passé avec un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public pour la fourniture de tels services et dont les modalités ont reçu l'approbation de l'autorité nationale de régulation ;
- (2) « **Accès** » : Prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques public permettant à un autre opérateur de réseau de communications électroniques public ou à un fournisseur de services de communications électroniques d'accéder à ses ressources ou services, notamment à ses infrastructures physiques, dans des conditions bien définies, en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Ceci est également valable dans les cas où la mise à la disposition de ces ressources ou services sert à la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé. A ce titre, l'accès comprend entre autres :
 - (a) L'accès à des éléments de réseau et à des ressources associées, par exemple la connexion des équipements par des moyens fixes ou non, en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale ;
 - (b) L'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
 - (c) L'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
 - (d) L'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation ;
 - (e) L'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
 - (f) L'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
 - (g) L'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ; et
 - (h) L'accès aux services de réseaux virtuels ;
- (3) « **Accès de gros aux services d'itinérance** (Accès direct de gros ou accès à la revente de services d'itinérance de gros) »: Prestation consistant en la fourniture de ressources et/ou de services par un opérateur de réseau mobile public de communications électroniques à une autre opérateur de réseau de communications électroniques public ou à un fournisseur de services

de communications électroniques, à des conditions définies, afin que ce dernier fournisse des services d'itinérance communautaire à des clients en itinérance;

- (4) « **Accès universel** » : Disponibilité publique et accès à un ensemble minimal de services de de bonne qualité, tel que définis dans le présent Règlement, sur le territoire des Etats Membres, pour l'ensemble de la population, indépendamment de leur sexe, leur origine ethnique, leur statut d'invalidité, leur niveau socioéconomique ou l'emplacement géographique, et à des conditions tarifaires abordables ;
- (5) « **Accord d'itinérance communautaire** » : Convention conclue entre opérateurs situés dans des Etats Membres différents et organisant leurs relations concernant leurs offres de services d'itinérance communautaire ;
- (6) **« Acte communautaire »** : Acte juridique pris par les organes de l'Union pour l'accomplissement de leurs missions, tels que prévus aux Articles 42 à 46 du Traité de l'UEMOA, dont tout ou partie des dispositions sont applicables au secteur des communications électroniques¹⁰ ; Acte juridique pris par les institutions de la Communauté pour l'accomplissement de leurs missions, telles que prévues à l'Article 9 du Traité de la CEDEAO, dont tout ou partie des dispositions sont applicables au secteur des communications électroniques¹¹ ;
- (7) « **Affectation** (de ressources de numérotation) » : Mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire, d'une ressource attribuée ;
- (8) « **Appel** » : Connexion établie au moyen d'un service de communications interpersonnelles accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle en temps réel ;
- (9) « **Appel en itinérance communautaire** » : Appel vocal de téléphonie mobile émis par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau de communications électroniques public à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, ou reçu par un client en itinérance en provenance d'un réseau de communications électroniques public à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO** et aboutissant sur le réseau visité de ce client ;
- (10) « **Assignment** (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) » : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- (11) « **Attribution** (d'une ressource de numérotation) » : Décision prise par l'autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées dans le présent Règlement ou rappelées par décision d'attribution ;

¹⁰ ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

¹¹ ToDo: Supprimer dans la version UEMOA du présent Règlement

- (12) « **Attribution d'une bande de fréquences** » : Inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée ;
- (13) « **Autorisation** » : Acte administratif (licence ou autorisation) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques. Ce terme comprend la licence individuelle et l'autorisation générale ;
- (14) « **Autorisation générale** » : Type d'autorisation consistant en un cadre juridique mis en place par un Etat Membre qui garantit à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de communications électroniques proposés le droit d'exploiter ces réseaux ou de fournir ces services et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, par exemple celle de communiquer à l'autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect desdites conditions, conformément au présent Règlement ;
- (15) « **Autorité de protection des données** » : Autorité chargée de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques se déroule conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement. Il s'agit d'un département de l'autorité nationale de régulation, ou, suivant la réglementation nationale, d'une autre autorité compétente ;
- (16) « **Autorité(s) nationale(s) de régulation** » : Organisme(s) chargé(s) par un Etat Membre d'une quelconque des missions de régulation du secteur des communications électroniques prévues par le présent Règlement ;
- (17) « **Boucle locale** » : Canal physique utilisé par les signaux de communications électroniques qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques public fixe ;
- (18) « **Câble sous-marin** » : Tout support physique de signaux qui utilise le milieu marin comme espace d'installation et destiné à acheminer des communications électroniques ou à transporter de l'énergie électrique ;
- (19) « **Catalogue d'interconnexion** » : Offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics conformément aux dispositions du présent Règlement ;
- (20) « **Client en itinérance** » : Abonné d'un fournisseur de services de communications électroniques mobiles sur un réseau public terrestre de communications électroniques situé dans l'Union/la Communauté, dont le contrat ou l'accord passé avec ce fournisseur de services l'autorise à utiliser les services mobiles en itinérance dans l'espace UEMOA/CEDEAO ;
- (21) « **Colocalisation** » : Prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques public consistant en la fourniture d'un espace et des ressources techniques

nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements pertinents d'un bénéficiaire, dans des conditions raisonnables ;

- (22) « **Colocalisation physique** » : Prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques public, consistant en la mise à la disposition d'autres opérateurs des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements pour fins notamment d'interconnexion ;
- (23) « **Colocalisation virtuelle** » : Prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques public consistant en la mise à la disposition d'autres opérateurs d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, sur les zones extérieures appartenant au bâtiment du centre d'exploitation du prestataire, mais dans des conditions économiques, techniques et opérationnelles équivalentes à celles d'une colocalisation physique ;
- (24) « **Commission ou Commission de l'Union** » : *Organe de direction de l'Union tel que prévu à l'Article 26 du Traité de l'UEMOA¹² ; "Commission ou Commission de la Communauté": Commission de la CEDEAO, institution de la Communauté créée en application de l'Article 17 du Traité de la CEDEAO, en relation avec l'Article 1 du Protocole Additionnel A\SP.1\06\06 modifiant le Traité de la CEDEAO révisé¹³ ;*
- (25) « **Communication** » : Toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public. Cela ne comprend pas les informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, sauf dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou utilisateur identifiable qui la reçoit ;
- (26) « **Communication électronique** » : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;
- (27) « **Commutateur d'interconnexion** » : Premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion ;
- (28) « **Conseil des Ministres ou Conseil** » : *Organe de direction de l'Union tel que prévu à l'Article 20 du Traité de l'UEMOA¹⁴ ; Une institution de la Communauté créée en vertu de l'Article 10 du Traité de la CEDEAO¹⁵ ;*
- (29) « **Consentement** » (de la personne concernée) : Toute manifestation de volonté expresse, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une

¹² ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

¹³ ToDo: Supprimer dans la version UEMOAdu présent Règlement

¹⁴ ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

¹⁵ ToDo: Supprimer dans la version UEMOAdu présent Règlement

déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

- (30) « **Consommateur** » : Toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles, c'est à dire des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- (31) « **Courrier électronique ou Courriel** » : Tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau de communications électroniques public qui peut être stocké dans le réseau, par exemple dans un serveur du réseau, ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- (32) « **Déclaration** » : Acte de notification préalable fait par un opérateur de réseaux ou fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'autorité nationale de régulation, conformément aux exigences du présent Règlement, l'opérateur ou le fournisseur n'étant pas obligé d'obtenir une décision explicite de l'autorité nationale de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte ;
- (33) « **Dégrouper de la boucle locale** » : Prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de colocalisation, offerte par un opérateur de réseaux public de communications électroniques, pour permettre à un opérateur tiers de réseau de communications électroniques public d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier opérateur afin de desservir directement ses abonnés ;
- (34) « **Destinataire** (des données à caractère personnel) » : Toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel. Ce terme comprend :
- (a) La personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
 - (b) Le tiers ;
 - (c) Ne sont cependant pas considérées comme des destinataires en ce sens, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de telles données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit communautaire ou d'un Etat Membre, le traitement de ces données par elles étant conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- (35) « **Données à caractère personnel** » : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement. Une telle personne est dénommée « personne concernée » telle que définie dans le présent Article. La variante « identifiable directement ou indirectement » sera établie lorsqu'une personne physique peut être identifiée, notamment par référence à un identifiant tel que suit :
- (a) Un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ; ou
 - (b) Un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- (36) « **Données de localisation ou Informations de localisation** » : Toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur final d'un service de communications électroniques accessible au public. Dans le cas d'un réseau fixe public, les données sont celles relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau ;
- (37) « **Données relatives au trafic** » : Toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation ;
- (38) « **Droits exclusifs** » : Droits accordés par un Etat Membre à une seule entreprise, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'entreprendre une activité sur un territoire donné ;
- (39) « **Droits spéciaux** » : Droits accordés par un Etat Membre, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de communications électroniques sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires ;
- (40) « **Écarts d'accès** » ou « **Différentiel d'accès** » : Limites immatérielles entre les deux zones suivantes :
- (a) D'une part, les zones où un service donné est actuellement disponible ou où les conditions du marché devraient permettre la fourniture d'un service sur une base commercialement rentable et durable, et
 - (b) D'autre part, les zones où, sans aucune forme de subvention ou de stimulation, l'accès ne sera probablement pas entièrement fourni par le marché. Ce dernier fait généralement l'objet de l'accès universel et des fonds du service universel.
- Le « modèle d'écart d'accès » traite des concepts de « lacunes dans l'efficacité du marché » et de « véritables lacunes » dans les marchés communications électroniques ;
- (41) « **Echange de données informatisées (EDI)** » : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;
- (42) « **Economie numérique** » : Réseau mondial de toutes les activités économiques qui se déroulent dans un monde virtuel (par opposition au monde physique traditionnel) qui est rendu possible par des technologies de l'information complémentaires sur des réseaux informatiques tels que l'internet, les réseaux mobiles et les réseaux de capteurs ;
- (43) « **Ensemble minimal de services de communications électroniques** » : Comprend les services visés à l'Article 169 du présent Règlement ;
- (44) « **Entreprise avec une puissance significative sur le marché (Entreprise puissante)** » : Entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ;
- (45) « **Équipement de communications électroniques** » : Équipement, y compris matériel et logiciel, employé pour fournir des services de communications électroniques ;

- (46) « **Équipement terminal** » : Les deux types d'équipements suivants :
- (a) Tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à l'interface d'un réseau de communications électroniques, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Important :
 - (i). La connexion directe ou indirecte peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique, une connexion étant indirecte lorsqu'un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public ;
 - (ii). Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques.
 - (b) Les équipements de stations terrestres de satellites, c'est à dire les équipements pouvant servir pour l'émission (émission seule), pour l'émission et la réception (émission-réception) ou uniquement pour la réception (réception seule) de signaux radioélectriques au moyen de satellites ou d'autres systèmes spatiaux ;
- (47) « **Etat Membre** » : *Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que défini à l'Article premier de celui-ci¹⁶; Etat Membre de la Communauté au sens de l'alinéa 2 de l'Article 2 du Traité de la CEDEAO¹⁷;*
- (48) « **Exigences essentielles** » : Les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :
- (a) La sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
 - (b) La protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
 - (c) L'interopérabilité des services et des réseaux et celles des équipements terminaux ainsi que la protection des données ;
 - (d) La protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
 - (e) Le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique ;
- (49) **Fonds de financement du service universel ou fonds du service universel** : Ressources destinées à financer le service universel, tel que stipulé dans le présent Règlement ;
- (50) « **Fournisseur de services** » : Toute personne physique ou morale fournissant ou autorisée à fournir au public un service de communications électroniques ;

¹⁶ **ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement**

¹⁷ **ToDo: Supprimer dans la version UEMOA du présent Règlement**

- (51) « **Fournisseur de services d'itinérance communautaire** » : Entreprise qui fournit à un client en Itinérance communautaire des services d'itinérance au détail ;
- (52) « **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** » : Mise en place, exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ;
- (53) « **Fréquences basses** » : Fréquences strictement inférieures à 1 Gigahertz (GHz) ;
- (54) « **Fréquences hautes** » : Fréquences comprises entre 1 Gigahertz (GHz) inclus et 6 Gigahertz (GHz) inclus ;
- (55) « **Fréquences très hautes** » ou « **fréquences millimétriques** » : Fréquences strictement supérieures à 6 Gigahertz (GHz) ;
- (56) **Fréquences radioélectriques (ou radio) ou spectre de fréquences radioélectriques (ou radio)** : Fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Gigahertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques ;
- (57) **Gestion du spectre des fréquences** : Ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
- (58) « **Information** » : Signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques ;
- (59) « **Installation** » : Tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou dispositif technique pouvant servir aux communications électroniques ou toute autre opération qui y est directement liée ;
- (60) « **Interconnexion** » : Liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics ;
- (61) « **Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux** » : Aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau, et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- (62) « **Itinérance nationale (national roaming)** » : Forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un fournisseur mobile d'infrastructures (contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un fournisseur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;
- (63) « **Itinérance communautaire** » : Utilisation des services de communications mobiles par un client en itinérance à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, lorsqu'il se trouve dans un Etat Membre autre que celui dans lequel est situé son réseau d'origine, du fait d'accords passés entre l'opérateur du réseau d'origine et l'opérateur du réseau visité ;

- (64) « **Licence individuelle** » : Type d'autorisation accordée par une autorité nationale de régulation et qui confère des droits spécifiques à une entreprise ou qui soumet ses activités à des obligations spécifiques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'autorité nationale de régulation avant d'exercer l'activité envisagée et à communiquer à l'autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à ladite autorisation ;
- (65) « **Message** » : Communication quelconque sous forme de parole, son, donnée, texte, image visuelle, signal ou code, ou toute autre forme ou combinaison de formes ;
- (66) « **Message électronique** » : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) et la messagerie électronique ;
- (67) « **Ministre ou Ministère** » : Ministre ou ministère en charge du secteur des communications électroniques au sein du Gouvernement de l'Etat Membre ;
- (68) « **Numéro** » : Chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer la communication interpersonnelle jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents ;
- (69) « **Numéro géographique** » : Numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR) ;
- (70) « **Numéro non géographique** » : Numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majorés ;
- (71) « **Opérateur** » : Toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques public ou une ressource associée ;
- (72) « **Opérateur de stations d'atterrissage de câbles** (« opérateur CLS ») » : Opérateur fournissant une station d'atterrissage de câbles sous-marins ;
- (73) « **Opérateur historique** » : Entreprise étatique qui, établie depuis longtemps dans le domaine des télécommunications traditionnelles, avait l'exclusivité et la responsabilité d'offrir des services de télécommunication dans le pays, antérieurement à l'ouverture du marché traditionnel des télécommunications à la concurrence des entreprises alternatives. A la suite de la libéralisation du secteur et du processus de dérèglementation engagés par les Etats, cette entreprise devaient désormais faire face à la concurrence de ces entreprises alternatives qui pouvaient offrir les mêmes services ;
- (74) « **Personne concernée** » : Toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel tel que décrit dans le présent Règlement ;
- (75) « **Personne morale** » : Groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective ;

- (76) « **Plan national de numérotation** » : Ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation ;
- (77) « **Point d'accès communautaire** » : Endroit où est mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public un ensemble minimal de services de communications électroniques, notamment un poste téléphonique pour la voix, un appareil de transmission et réception de télécopie, un service de messagerie court (SMS), un service de messagerie multimédia (MMS) et/ou un ordinateur ou un appareil connecté à internet ou à un réseau des données haut débit ;
- (78) « **Point de terminaison du réseau (PTR)** » : Point physique par lequel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'utilisateur final ;
- (79) « **Point d'interconnexion** » : Lieu où un opérateur de réseau public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts ;
- (80) « **Portabilité des numéros** » : Possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment du fournisseur chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change de fournisseur ;
- (81) « **Position dominante** » : Situation d'un opérateur de réseaux ou fournisseur de services qui a la capacité sur le marché en cause de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur. Pour l'application du présent Règlement, la position dominante est appréciée par les autorités nationales de régulation en conformité avec les dispositions du Traité relatives à la concurrence et des textes d'application ;
- (82) « **Poste téléphonique** » : Appareil ou terminal qui permet la transmission de la voix à distance par l'entremise d'un réseau filaire ou mobile ;
- (83) « **Poste téléphonique payant public** » ou « **publiphonie** » : Poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation ;
- (84) « **Prestation d'interconnexion** » : Prestation offerte par un opérateur de réseau public de communications électroniques à un opérateur de réseau de communications électroniques public tiers qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.
- (85) « **Procédure de guichet unique** » : Procédure visée à l'Article 65 du présent Règlement ;
- (86) « **Procédures de régulation** » : Dispositif réglementaire traitant des procédures réglementaires destinées à assurer la transparence des interventions réglementaires, le règlement des différends ou encore l'implication des parties prenantes et du public dans les démarches de régulation ;

- (87) « **Prospection directe** » : Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- (88) « **Radiocommunication** » : Toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques ;
- (89) « **Radiodiffusion** » : Toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;
- (90) « **Régulation économique** » : Dispositif réglementaire traitant des aspects économiques des communications électroniques, entre autres l'entrée sur le marché, la promotion de la concurrence et la correction des défaillances du marché, les aspects économiques de l'accès et de l'interconnexion, ou encore les règles d'accès aux réseaux et services ;
- (91) « **Régulation sociale** » : Dispositif réglementaire traitant des aspects sociaux du secteur des communications électroniques, notamment la définition des objectifs politiques souhaités par l'Etat et qui ne sont pas satisfaits par la démarche essentiellement économique des acteurs privés. Il s'agit entre autres des questions de service et d'accès universel, de protection du consommateur, de protection des données, ou encore de sécurité ;
- (92) « **Régulation technique** » : Dispositif réglementaire traitant des aspects techniques des communications électroniques, entre autres l'allocation des ressources rares, les aspects techniques de l'accès et l'interconnexion, l'agrément des types, ainsi que de la garantie de l'interopérabilité et de la compatibilité dans le secteur ;
- (93) « **Réseau d'origine** » : Réseau public terrestre de communications électroniques mobile situé dans un Etat Membre et auquel est abonné un client en itinérance communautaire ;
- (94) « **Réseau indépendant** » : Réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé sans but lucratif. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.
- (a) Il est à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- (b) Il est à usage partagé lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;
- (95) « **Réseau interne** » : Réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
- (96) « **Réseau de communications électroniques** » : Systèmes de transmission permettant l'acheminement de signaux ou autres informations par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques entre les points de terminaison de ce réseau. Ces systèmes peuvent s'appuyer ou non sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, sur des équipements de commutation ou de routage et autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs. On distingue en ce sens les types de réseaux suivants :
- (a) Les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) ;

- (b) Les réseaux mobiles ;
 - (c) Les réseaux satellitaires ;
 - (d) Les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux ;
 - (e) Les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle, indépendamment du type d'information transmise ; et
 - (f) Les réseaux câblés de télévision, indépendamment du type d'information transmise ;
- (97) « **Réseau de communications électroniques public** » : Réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ;
- (98) « **Réseaux transnationaux** » : Réseaux de communications électroniques couvrant l'Union/la Communauté ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un Etat Membre ;
- (99) « **Réseau visité** » : Réseau public terrestre de communications électroniques mobiles situé dans un Etat Membre autre que celui du réseau d'origine du client itinérant et sur lequel ce dernier est accueilli en itinérance communautaire ;
- (100) « **Réservation** (d'une ressource de numérotation) » : Décision prise par l'autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de communications électroniques, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation ;
- (101) « **Responsable du traitement** (des données à caractère personnel) » : Personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de traiter des données à caractère personnel et détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- (102) « **Ressources associées** » : Services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires ;
- (103) « **Revente** » : Action de revendre des services ou du trafic de communications électroniques publique, notamment la revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros auprès d'un autre fournisseur de services ;
- (104) « **Sélection du transporteur** » : Mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'opérateurs de réseaux de communications électroniques publics autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;
- (105) « **Services à large bande ou Services à haut débit** » : Se réfère aux services à large bande tels que définis par l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

- (106) « **Service associé** » : Service associé à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permet ou soutien la fourniture, l'auto-fourniture ou la fourniture automatisée de services via ce réseau ou ce service ou en a le potentiel, et comprend la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes (EPG), ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (107) « **Services à valeur ajoutée** » : Tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services supports ou répond à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques ;
- (108) « **Service d'accès à l'internet** » : Type de service de communications électroniques accessible au public qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés ;
- (109) « **Service de communications électroniques** » : Service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui comprend les types de services suivants :
- (a) Services d'accès à l'internet ;
 - (b) Services de communications interpersonnelles ; et/ou
 - (c) Services consistants entièrement ou principalement en la transmission de signaux, tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion.

Sont exclus de ce terme les services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus ;

- (110) « **Service de communications électroniques public** » : Service de communications électroniques accessible au public, c'est-à-dire mis à la disposition de ce dernier. Il peut également inclure l'accès à un ou plusieurs services suivants, le cas échéant :
- (a) Assistance par opérateur ;
 - (b) Services de renseignements téléphoniques ;
 - (c) Téléphonie publique ou point d'accès internet ;
 - (d) Accès à des services ayant des conditions particulières, comme des services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et des services non géographiques.

Ces services peuvent également être fournis par l'intermédiaire de centres d'accès public tels que les bureaux de poste et les points d'accès communautaire ;

- (111) « **Services de communications interpersonnelles** » : Type de service de communications électroniques accessible au public qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct

d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires. On en distingue deux catégories :

- (a) Services « **fondés sur la numérotation** » : Catégorie de service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
 - (b) Services « **non fondés sur la numérotation** » : Catégorie de service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
 - (c) Sont exclus les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service ;
- (112) « **Service de communications vocales** » : Type de service de communications électroniques accessible au public permettant d'émettre et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros d'un plan national ou international de numérotation ;
- (113) « **Service de données en itinérance communautaire** » : Service d'itinérance permettant à un client en itinérance d'utiliser des données, de transmettre et de recevoir des MMS lorsque celui-ci est connecté à un réseau visité ;
- (114) « **Service de la société de l'information** » ou « **Service numérique** » : Tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Cette définition englobe un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne. Certaines de ces activités sont sans aucun rapport avec les communications, par exemple la vente des biens en ligne, les plateformes collaboratives, ou encore les plateformes d'hébergement, et ne sont de ce fait pas couvertes par le présent Règlement. D'autres en revanche consistent à transmettre des signaux ou informations par le biais d'un réseau de communication (e.g. services de vidéo à la demande, la fourniture de communications commerciales par courrier électronique) ou encore à fournir un accès à un réseau de communication (e.g. service d'accès à l'internet) ;
- (115) « **Service d'urgence** » : Service, reconnu comme tel par l'Etat Membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas, notamment, de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- (116) « **Service support** » : Service de simple transport d'information dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements

autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

- (117) « **Service universel** » : Accès privé ou domestique à un ensemble minimal de services de bonne qualité, tel que définis dans le présent Règlement, sur le territoire des Etats Membres, disponibles et accessibles à l'ensemble de la population, indépendamment de leur sexe, leur origine ethnique, leur statut d'invalidité, leur niveau socioéconomique ou l'emplacement géographique, et à des conditions tarifaires abordables ;
- (118) « **SMS en itinérance communautaire** » : SMS émis par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant à un réseau de communications électroniques public à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, y compris le pays visité, ou reçu par un client en itinérance en provenance d'un réseau de communications électroniques public de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, y compris le pays visité, et aboutissant sur le réseau visité de ce client ;
- (119) « **Sous-traitant (de données à caractère personnel)** » : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, autorité publique, tout service, tout autre organisme ou toute association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- (120) « **Station d'atterrissage de câble sous-marin ou Station d'atterrissage de câble (CLS)** » : Ensemble des installations techniques d'accueil et d'exploitation du câble sous-marin en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou de transport de l'énergie électrique ;
- (121) « **Support durable** » : Tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
- (122) « **Tarif d'itinérance communautaire** » : Tarif ne dépassant pas le tarif maximum communautaire, qu'un fournisseur de services d'itinérance peut imputer à un client en itinérance à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO** au titre de la fourniture de services de communications mobiles en itinérance communautaire ;
- (123) « **Technologies de l'information et de la communications** » ou « **TIC** » : Technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de communications électroniques ;
- (124) « **Tiers (données à caractère personnel)** » : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, autorité publique, tout service, tout autre organisme ou toute association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

(125) « **Traité** » : *Traité de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994¹⁸ ; Le Traité de la CEDEAO, tel que révisé le 24 juillet 1993 et en juin 2006¹⁹ ;*

(126) « **Traitement des données à caractère personnel** » : Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Au sens du présent Règlement, les opérations visées ci-dessus ne sont considérées que lorsqu'elles sont réalisées dans le secteur des communications électroniques ;

(127) « **Triple play** » : Type de services offert par un fournisseur et incluant trois prestations que sont l'internet haut débit, la voix et la télévision ;

(128) « **UEMOA ou Union** » : *Union Economique et Monétaire Ouest Africaine²⁰ ; « CEDEAO ou Communauté » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest »²¹ ;*

(129) « **UIT** » : Union Internationale des Télécommunications ;

(130) « **Usage raisonnable des services d'itinérance** » : Utilisation des services d'itinérance par un client en itinérance communautaire à partir d'un réseau visité à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, sur une période déterminée de séjour tel que spécifié dans le présent Règlement ;

(131) « **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service ;

(132) « **Utilisateur final** » : Tout utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;

(133) « **Utilisation partagée** (du spectre radioélectrique) » : Accès par deux utilisateurs ou plus, en vue de leur utilisation, aux mêmes bandes du spectre radioélectrique dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé sur le fondement d'une autorisation générale, de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou d'une combinaison de ceux-ci, y compris des mécanismes de régulation tels que l'accès partagé sous licence destiné à faciliter l'utilisation partagée d'une bande du spectre radioélectrique, sous réserve d'un accord contraignant entre toutes les parties concernées, conformément aux règles de partage incluses dans leurs droits d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de garantir à tous les

¹⁸ ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

¹⁹ ToDo: Supprimer dans la version UEMOA du présent Règlement

²⁰ ToDo: Supprimer dans la version CEDEAO du présent Règlement

²¹ ToDo: Supprimer dans la version UEMOA du présent Règlement

utilisateurs des dispositifs de partage prévisibles et fiables, et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence.

1.1.2 Article 2 : Objectifs

1. Les principaux objectifs du présent Règlement sont les suivants :

- a. Créer un cadre harmonisé pour la politique et la réglementation des réseaux et services de communications électroniques dans une optique de promouvoir l'éclosion de l'économie numérique dans l'Union/la Communauté.
- b. Œuvrer à la réalisation d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques dans l'Union/la Communauté favorisant le déploiement et la pénétration de réseaux à très haute capacité, l'interopérabilité des services de communications électroniques, l'accessibilité et la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux
- c. Fixer les tâches incombant aux Etats Membres et à leurs autorités nationales de régulation respectives en dégagant les principes directeurs de la politique du secteur des communications électroniques et les lignes de conduite en matière de réglementation et de régulation dudit secteur.
- d. Etablir une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble des Etats Membres.
- e. Harmoniser les régimes juridiques applicables à l'activité des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques et préciser, au cas échéant, les procédures d'octroi des licences et autorisations et de déclarations ainsi que les conditions applicables à ces différents régimes.
- f. Mettre en place un environnement réglementaire commun aux Etats Membres, accessible, transparent et équitable en matière d'accès et d'interconnexion des réseaux et services dans le domaine des communications électroniques, instaurer une concurrence durable garantissant l'interopérabilité des réseaux et services, définir les objectifs assignés aux autorités nationales de régulation en la matière, et fixer les droits et les obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux.
- g. Constituer un cadre commun aux Etats Membres pour la détermination des principes de tarification des prestations relatives aux réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et l'exercice d'un contrôle y relatif par les autorités nationales de régulation.
- h. Harmoniser les procédures applicables à la gestion des plans de numérotation dans l'espace de l'UEMOA/la CEDEAO.
- i. Harmoniser les règles applicables à l'accès/au service universel, en particulier les conditions permettant de connecter l'ensemble des populations aux réseaux de communications électroniques, en incluant les services à large bandes, à des tarifs abordables et accessibles à tous. Il s'agit de traiter entre autres les aspects suivants :

- (i). Les services minima qui entrent dans le champ du service universel ;
 - (ii). Les conditions de mise en œuvre de ces services ;
 - (iii). Les modalités de financement de ces services ;
 - (iv). Les modalités de fourniture de ces services ainsi que les conditions de qualité à respecter.
 - (v). Le traitement des cas où les besoins des consommateurs ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment en ce qui concerne les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres consommateurs.
- j. Harmoniser les procédures applicables à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques par les Etats Membres.
- k. Fixer un cadre légal harmonisé pour le traitement des données à caractère personnel spécifiques au secteur des communications électroniques.
- l. Définir un cadre juridique et tarifaire harmonisé de l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur des Etats Membres.
- m. Œuvrer pour une augmentation de la capacité de la bande passante internationale dont dispose chaque pays, assurer une baisse importante du coût des communications internationales pour chaque Etat Membre, et créer des conditions d'accès équitable à la bande passante internationale, de façon à permettre le développement d'un marché national concurrentiel.
- n. Fixer les conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres en vue de faciliter la connectivité aux stations d'atterrissage des câbles sous-marins au sein de l'espace **UEMOA/CEDEAO** afin notamment de :
- (i). permettre le développement équitable d'un marché des communications électroniques concurrentiel et harmonisé dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** ;
 - (ii). favoriser l'augmentation de la capacité de la bande passante nationale et internationale dont dispose chaque Etat Membre de l'espace **UEMOA/CEDEAO** ;
 - (iii). faciliter l'accès des pays sans littoral aux câbles sous-marins ;
 - (iv). favoriser une baisse significative du coût des communications nationales et internationales dans chaque Etat Membre.
- o. Promouvoir la mise sur pied des règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits correspondants des consommateurs dans les Etats Membres de l'espace **UEMOA/CEDEAO**.
- p. Définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux consommateurs.
- q. Favoriser la mise en place d'une concurrence effective, loyale, transparente, non discriminatoire et durable au profit des utilisateurs, étendue à l'ensemble du secteur des communications électroniques.

- r. Favoriser le développement d'une expertise technique, économique et juridique permettant de répondre au mieux à l'évolution du marché du secteur.
 - s. Favoriser le développement de l'innovation, de la compétitivité et de l'emploi, en prenant en compte notamment l'aménagement du territoire.
 - t. Favoriser la fourniture des services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire des Etats Membres et à toutes les couches de la population.
 - u. Favoriser l'investissement privé dans le secteur.
 - v. Adapter le cadre réglementaire aux avancées technologiques et permettre au secteur des communications électroniques de pouvoir mieux répondre aux grands enjeux de l'économie numérique.
2. Il est complété par des actes juridiques additionnels particuliers adoptés selon les besoins par les **organes de l'Union/ institutions de la Communauté** et portant sur des aspects spécifiques du secteur des communications électroniques

1.1.3 Article 3 : Champ d'application

1. Le présent Règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre et l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques afin de promouvoir l'économie numérique dans **l'Union/la Communauté**. Il constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les décisions des autorités nationales de régulation, dans la mesure où celle-ci seront en conformité avec le présent Règlement.
2. Il crée un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux et services de communications électroniques, des ressources et services associés, et de certains aspects relatifs aux équipements terminaux.
3. Il précise le cadre institutionnel de régulation, fixant les missions des autorités nationales de régulation et, s'il y a lieu, des autres autorités compétentes, ainsi que la collaboration réglementaire avec les autres autorités nationales compétentes pour les autres thématiques pertinentes pour l'économie numérique.
4. Il définit le cadre d'interaction réglementaire au niveau communautaire et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de **l'Union/la Communauté**.
5. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques répondant aux critères expressément définis par les dispositions législatives et réglementaires nationales, en conformité avec le présent Règlement.
6. Les Annexes 1 à 8 font partie intégrante du présent Règlement.

1.1.4 Article 4 : Exclusions du champ d'application

1. Est exclue du champ d'application du présent Règlement la régulation en matière de contenus fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications

électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et ceux des services de la société de l'information sans rapport avec les communications.

2. Le présent Règlement n'affecte pas :

- a. Les dispositions réglementaires nationales et les décisions des autorités nationales de régulation conformes au droit communautaires, y compris le présent Règlement ;
- b. Les mesures relatives aux services visés à l'alinéa 1 ci-dessus qui sont prises au niveau de l'Union/la Communauté ou au niveau national, conformément au droit de l'Union/la Communauté, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias ;
- c. Les mesures prises au niveau de l'Union/la Communauté ou au niveau national, conformément au droit de l'Union/la Communauté, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle ;
- d. Les réglementations spécifiques adoptées par les Etats Membres notamment sur le fondement du respect des exigences essentielles et autres impératifs d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

1.2 Chapitre II : Principes directeurs de la régulation du secteur des communications électroniques

1.2.1 Article 5 : Elaboration et objectifs de la politique sectorielle

1. L'élaboration et la définition de la politique nationale des communications électroniques prennent en compte tous les éléments sur le plan social, économique, juridique et politique, de façon à établir une politique appropriée et des objectifs réalistes.
2. La politique nationale des communications électroniques poursuit les objectifs suivants :
 - a. Création d'un environnement favorable à une diffusion et un développement durables des TIC ;
 - b. Edification d'un secteur des communications électroniques qui soit efficace, stable et concurrentiel, respectivement aux niveaux national et régional ;
 - c. Accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services et nouvelles installations ;
 - d. Fourniture de services abordables, largement diffusés et de première qualité ;
 - e. Fourniture de l'accès aux communications électroniques en appliquant le principe de la neutralité technologique sur l'ensemble des territoires des Etats Membres et à toute leur population ;
 - f. Elaboration et mise en place de politiques et de programmes d'accès universel appropriés, à l'exemple de quelques-unes de ces mesures importantes qui peuvent aider au

développement des infrastructures nationales de l'information (NII) et à la réalisation des objectifs d'accès universel ; il s'agit notamment de :

- i. La fourniture d'une capacité de large bande ;
 - ii. La disponibilité de services à des coûts abordables ;
 - iii. L'établissement de normes internationales de fiabilité et de redondance ;
 - iv. L'assurance d'une capacité adéquate de fournir un service sur demande ;
 - v. L'accessibilité des services par la grande majorité des consommateurs ;
 - vi. Faciliter la livraison d'une large gamme de services à valeur ajoutée ;
 - vii. Faciliter les possibilités d'accès à l'information ;
- g. Inciter à l'investissement dans le secteur ;
- h. Encourager les innovations, le développement et l'utilisation de nouvelles technologies ;
- i. Garantir une utilisation optimale des ressources limitées du pays, comme le spectre radioélectrique et la numérotation ;
- j. Promotion du partage de l'information, de la transparence et de la responsabilité, de même que la réduction de la bureaucratie au sein des organisations, entre ces dernières et dans les relations avec le grand public ;
- k. Niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les établissements d'enseignement et les services publics ;
- l. Développement de l'expertise nationale et régionale dans le développement, la mise en place et la gestion des communications électroniques ;
- m. Promotion et accroissement de l'utilisation des communications électroniques en procurant aux individus et aux organisations un niveau minimal de connaissances en la matière ainsi qu'une bonne formation dans ce domaine ;
- n. Aide à la maîtrise de la technologie de l'information, de son développement et de son impact multidisciplinaire ;
- o. Promotion du développement de contenu local.

1.2.2 Article 6 : Nécessité d'une politique claire

Les Etats Membres veillent à mettre en place une politique des communications électroniques claire en identifiant les objectifs qui se transformeront en politique pour faciliter l'éclosion et le renforcement d'une véritable économie numérique, ensuite en règles de droit à caractère législatif ou réglementaire que l'autorité nationale de régulation appliquera.

1.2.3 Article 7 : Principes directeurs de la régulation

1. La réglementation du secteur des communications électroniques fixe la façon dont la politique nationale des communications électroniques doit être appliquée, notamment :

- a. En définissant les principes de base de régulation comme le droit d'accès, et de processus comme l'octroi des licences ;
 - b. En fournissant une base et un mandat statutaires aux institutions intervenant dans la gestion du secteur tels que les organes de consultation et de régulation ;
 - c. En précisant les régimes constituant l'environnement opérationnel de l'autorité nationale de régulation et qui permettent d'une part, de définir ses fonctions et son degré d'indépendance et, d'autre part, d'élaborer les principes légaux régissant la mise en œuvre de la politique et de ses objectifs tels que les structures tarifaires et les programmes d'accès universel.
2. Les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, proportionnée, impartiale et transparente.
3. Les missions de régulation du secteur sont exercées par les autorités nationales de régulation en vue de la réalisation des objectifs suivants :
- a. L'adoption du principe de la neutralité technologique de la régulation, ce qui signifie une interdiction de privilégier de manière injustifiée un type particulier de technologie.
 - b. La réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques :
 - i. en respectant les intérêts des utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité ;
 - ii. en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, sous réserve des régimes transitoires en cours ;
 - iii. en encourageant les investissements rationnels dans l'infrastructure ;
 - iv. en garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des ressources rares.
 - c. Le développement du marché intérieur :
 - i. en veillant à la transition des Etats Membres vers la suppression des obstacles ;
 - ii. en facilitant la mise en place et le développement de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services à l'intérieur de **l'Union/la Communauté** ;
 - iii. en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques, sous réserve des régimes transitoires en vigueur ;
 - iv. en veillant au développement de la société de l'information au sein de **l'Union/la Communauté**, en accompagnant le développement des infrastructures de communications électroniques par le soutien des services de contenu, y compris audiovisuels.
 - d. La garantie des intérêts de la population et la lutte contre la pauvreté au sein de **l'Union/la Communauté** :
 - i. en accompagnant la mise en œuvre de l'accès universel aux services de communications électroniques conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement relatives à l'accès/au service universel ;

- ii. en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
- iii. en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques ;
- iv. en répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels que les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et les personnes handicapées.

1.2.4 Article 8 : Principes de gouvernance du secteur des communications électroniques

Dans l'optique d'adopter une politique acceptable et durable des communications électroniques pour l'ensemble de l'Union/la Communauté, les autorités chargées de la définition et de l'élaboration d'une telle politique prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne gouvernance du secteur par :

1. La sensibilisation consistant à :
 - a. Accroître la participation et l'implication des parties prenantes dans l'élaboration des stratégies des communications électroniques ;
 - b. Introduire le plus tôt possible les communications électroniques et en particulier l'internet dans les programmes scolaires.
2. La garantie d'une participation importante des parties prenantes consistant à :
 - a. Promouvoir les communications électroniques dans des groupes de travail, des séminaires, des événements médiatiques et des projets pilotes, afin de démontrer les avantages pratiques des communications électroniques ;
 - b. Cultiver le parrainage des communications électroniques.
3. La participation politique au niveau local et national consistant à :
 - a. Assurer une communication entre les parties intéressées telles que l'autorité nationale de régulation, les ministères, les opérateurs et/ou fournisseurs, le secteur privé, les ONG, les bénéficiaires ;
 - b. Assurer la participation et le soutien des responsables politiques locaux ;
 - c. Veiller à ce que la politique des communications électroniques soit adaptée aux réalités du marché, notamment à travers une analyse préalable de la situation et une participation des acteurs locaux dans le processus.
4. La coordination avec d'autres politiques/priorités en se focalisant sur les objectifs de la politique sans cependant négliger la synergie entre secteurs.
5. Les politiques et projets pertinents et utiles consistant à :
 - a. Rechercher l'innovation ;
 - b. Définir les cibles comme l'internet dans les municipalités, le « large bande » dans les zones rurales, etc.
6. Les procédures transparentes de prises de décision qui consistent à :

- a. Adopter des procédures de prise de décision et d'élaboration de règlements en matière de politique et réglementation des communications électroniques qui soient transparentes ;
 - b. Procéder à une consultation publique, afin de s'assurer d'un processus de prise de décision et d'élaboration de règlements transparent.
7. L'inscription des projets dans la durée consistant à :
- a. Assurer une formation suffisante ;
 - b. Tenir compte des réalités dans les technologies introduites grâce à des initiatives de communications électroniques ;
 - c. Avoir un calendrier approprié.
8. Le cadre régional et international grâce à la politique de coordination avec des initiatives régionales et internationale.

1.3 Chapitre III : Promotion de la concurrence

1.3.1 Article 9 : Ouverture à la concurrence

1. Les Etats Membres doivent promouvoir, dans tous les pays de l'Union/la Communauté, une concurrence libre avec une ouverture du marché des communications électroniques à de nouveaux venus, au plus tard au 31 décembre 2006.
2. Afin de permettre à tous les pays de suivre les tendances régionales, les périodes de transition prévues pour certains Etats Membres sont limitées au 31 décembre 2007.

1.3.2 Article 10 : Type de concurrence

1. Les Etats Membres veillent à promouvoir une concurrence à deux volets tels que suit :
 - a. Concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et
 - b. Concurrence dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés.
2. Au début de l'ouverture des marchés, les Etats Membres veillent à ce que la concurrence basée sur les services ne se fasse pas au détriment du déploiement d'infrastructure par le nouvel entrant.

1.4 Chapitre IV : Neutralité de technologies et des services

1.4.1 Article 11 : Principe de la neutralité technologique et des services

1. Les Etats Membres veillent à promouvoir la neutralité des technologies et des services afin de pouvoir s'adapter à la convergence et aux nouvelles technologies, attendu que la convergence entre les différents réseaux et services de communications électroniques et les technologies

utilisées exige que tout dispositif réglementaire efficace mis en place couvre tous les services comparables quelle que soit la technologie utilisée.

2. Les Etats Membres doivent éviter d'imposer des limites au service offert sur un réseau, sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs.
3. Pour tenir compte d'éventuelles avancées technologiques, le régime d'autorisation (licence individuelle et autorisation générale) doit inclure des dispositions visant à faciliter la révision des conditions des autorisations lorsque des progrès technologiques ont des répercussions sur l'exploitation en cours.

1.4.2 Article 12 : Neutralité technologique dans la gestion du spectre

Plus particulièrement dans le cadre de l'attribution de spectre à des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques mobiles, les Etats Membres veillent à octroyer des licences de spectre technologiquement neutres, non seulement pour laisser à ces opérateurs et fournisseurs la flexibilité opérationnelle nécessaire dans la compilation de leur portefeuille technologique, mais également pour permettre aux consommateurs et entreprises de bénéficier de la meilleure expérience possible en matière de haut débit mobile.

1.5 Chapitre V : Entrée sur le marché des communications électroniques

1.5.1 Article 13 : Principes généraux régissant l'entrée sur le marché

1. Les Etats Membres garantissent la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques, sous réserve des conditions fixées dans le présent Règlement. À cette fin, ils n'empêchent pas une entreprise de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf dans les cas énoncés dans le présent Règlement. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et notifiée à la Commission.
2. Sans préjudice des exigences ci-dessus énoncés à l'alinéa 1, les Etats Membres, dans un souci de libérer toutes les dynamiques nécessaires à la promotion technologique, de l'innovation et de l'investissement, s'efforcent à promouvoir autant que possible le régime de l'autorisation générale et à limiter le besoin d'une licence individuelle aux cas de l'accès aux ressources rares.
3. Lorsqu'un Etat Membre soumet l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques et/ou la fourniture d'un service de communications électroniques à une procédure d'autorisation ou de déclaration, l'octroi de l'autorisation ou les modalités de mise en œuvre de la déclaration doivent être conformes aux principes énoncés ci-après.
4. Les conditions imposées aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services soumis aux régimes de l'autorisation et/ou de déclaration sont exclusivement fondées sur les principes figurant à l'Annexe 1 du présent Règlement.
5. Les Etats Membres veillent à ce que les conditions applicables au régime d'autorisation et de déclaration fassent l'objet de mesures de publications appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Les journaux officiels des Etats Membres

et le **Bulletin Officiel de l'Union/Journal Officiel de la Communauté** font références à la publication de ces informations.

6. Les Etats Membres doivent définir et appliquer des mécanismes d'octroi de licences individuelles, d'autorisation générale et de déclaration qui facilitent l'entrée sur le marché et qui permettent de lever progressivement les obstacles à la concurrence et à l'émergence de nouveaux services.
7. Les Etats Membres veillent à ce que les services et/ou réseaux de communications électroniques puissent être fournis soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale complétée, le cas échéant, de droits et d'obligations nécessitant une évaluation individuelle des candidatures et donnant lieu à une ou à plusieurs licences individuelles.
8. Toute condition imposée à l'exploitation de réseaux ou à la fourniture de services de communications électroniques doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée par rapport au réseau ou au service concerné.
9. Dans la formulation et l'application de leurs régimes d'autorisation et de déclaration, les Etats Membres favorisent l'établissement de réseaux et la fourniture de services de communications électroniques entre Etats Membres.
10. En outre, les Etats Membres veillent particulièrement à l'application des dispositions du présent Règlement relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des communications électroniques, particulièrement celles qui concernent le rôle des autorités nationales de régulation en matière d'entrée sur le marché.

1.5.2 Article 14 : Conditions d'entrée sur le marché

1. Le cadre juridique des Etats Membres doit prévoir quatre niveaux de régimes réglementaires devant régir l'entrée sur le marché des communications électroniques, tel que suit :
 - a. Le régime de l'autorisation générale ;
 - b. Le régime de la licence individuelle ;
 - c. Le régime de la déclaration ; et
 - d. Le régime l'entrée libre.
2. Les dispositions pertinentes pour chacun de ces régimes sont spécifiées à la Titre 3 du présent Règlement.

1.5.3 Article 15 : Développement du secteur et conditions provisoires

1. En vue de promouvoir le développement du secteur des communications électroniques dans la région et d'offrir plus de choix aux consommateurs, les Etats Membres pourront décider que certaines activités, services ou réseaux seront dispensés de l'obligation de licence individuelle et soumis au régime d'autorisation générale, de déclaration ou même de l'entrée libre. Une telle clause permet de garantir une certaine flexibilité aux Etats Membres pour favoriser l'établissement de réseaux et la fourniture de services dans la région.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque la fourniture d'un service de communications électroniques n'est pas encore couverte par une licence individuelle ou autorisation générale et,

lorsque ce service et/ou réseau ne peut être fourni sans licence ou autorisation, les Etats Membres, **au plus tard six (06) semaines** après avoir reçu une demande, soit adoptent des conditions provisoires permettant à l'entreprise de commencer à fournir le service, soit rejettent la demande et communiquent à l'entreprise concernée les raisons de leur décision. Les Etats Membres adoptent ensuite, dans les meilleurs délais, des conditions définitives pour l'octroi de licence individuelle du service ou réseau ou acceptent que le service ou réseau concerné soit fourni soit sous le régime de l'autorisation générale, soit sans autorisation, ou alors donnent les raisons qu'ils ont de refuser d'agir de la sorte.

3. Les Etats Membres arrêtent une procédure appropriée de recours à un organisme indépendant de l'autorité nationale de régulation contre le refus d'adopter des conditions provisoires ou définitives, ou le rejet de demandes ou le refus d'accepter que le service soit fourni sans autorisation.

1.5.4 Article 16 : Limitation des barrières à l'entrée sur le marché

1. Les Etats Membres veillent à ne pas imposer d'obstacles non conformes à la réglementation concernant le nombre de opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services sur le marché des communications électroniques.
2. Les Etats Membres doivent éviter toutes dispositions accordant des droits exclusifs ou de droits spéciaux pour la fourniture de service de communications électroniques, y compris la mise en place et l'exploitation de réseaux de communications électroniques nécessaires à la prestation de ces services, sauf si cela est justifié par la législation ou la politique nationale, la pénurie de ressources ou par d'autres raisons pertinentes.
3. Sans préjudice des exigences de l'alinéa 2 ci-dessus, les Etats Membres veillent à ce que, dans des cas inévitables de droits exclusifs ou de droits spéciaux, ceux-ci soient limités aux cas où la réalité montre la capacité du titulaire desdits droits à satisfaire la demande du marché à des prix abordables et conformément aux normes de qualités applicables. Les autorités nationales de régulation devraient, en cas de défaillance du titulaire desdits droits, conserver la possibilité d'autoriser les opérateurs et/ou fournisseurs alternatifs à fournir des réseaux et services de communications électroniques dans les domaines couverts par les droits exclusifs ou de droits spéciaux concernés.
4. Toutes les entreprises sont soumises aux mêmes conditions pour la fourniture des services de communications électroniques ou l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

1.5.5 Article 17 : Accessibilité au public des critères d'entrée dans le marché

1. Lorsqu'une licence individuelle ou une autorisation générale est obligatoire, les informations pertinentes doivent faire l'objet de mesures de publications appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Les journaux officiels des Etats Membres et le **Bulletin Officiel de l'Union/Journal Officiel de la Communauté**, le cas échéant, font référence à la publication de ces informations.
2. Les informations suivantes doivent être publiées et rendues accessibles au public :

- a. Tous les critères d'octroi de licence individuelle, d'autorisation générale et toutes les exigences relatives à la déclaration ;
- b. Les délais au terme desquels une décision intervient habituellement pour faire suite à une demande de licence individuelle ou d'autorisation générale ;
- c. Les termes et conditions régissant les activités sous le régime de licence individuelle, d'autorisation générale, de déclaration ou d'entrée libre.

1.5.6 Article 18 : Consultation publique

Pour assurer l'équité et la transparence dans le processus d'octroi de licence individuelles ou d'autorisation générale, des consultations doivent être menées avec les acteurs du secteur, le public et d'autres parties intéressées.

1.5.7 Article 19 : Motivation du refus

Des procédures adéquates doivent permettre à tout candidat de pouvoir, à sa demande, connaître toutes les raisons du refus d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale.

1.6 Chapitre VI : Autres principes directeurs

1.6.1 Article 20 : Traitement du contenu internet

1. Nonobstant la séparation entre la réglementation des communications électroniques et la réglementation des contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, les Etats Membres prennent en compte les liens qui existent entre eux.
2. A ce titre, les autorités compétentes, dans les limites de leurs compétences, contribuent à la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la protection du consommateur.

1.6.2 Article 21 : Garantie d'un accès à un internet ouvert (« neutralité du net »)

1. Les Etats Membres veillent à promouvoir l'accès à un internet ouvert pour les consommateurs, conformément aux dispositions communautaires pertinentes en la matière, y compris celles prévues dans le présent Règlement.
2. A ce titre, ils s'attèlent à faire respecter la neutralité de l'internet comme un principe général garantissant l'égalité de traitement de tous les flux de données sur internet dans l'espace **UEMOA/CEDEAO**. Ils proscrivent en particulier toute forme de discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu des flux de données.

1.6.3 Article 22 : Promotion des questions relatives à la responsabilité des acteurs

1. Les mesures réglementaires dans le secteur des communications électroniques facilitent la mise en place et l'implémentation, par les autorités compétentes, de dispositifs en matière de

responsabilité, dans un souci de responsabilisation des différents acteurs intervenants dans l'espace numérique.

2. Les autorités nationales de régulation contribuent à faciliter la différenciation de la responsabilité de chacune des catégories d'intervenants dans le secteur des communications électroniques suivant la fonction qu'il assume dans la chaîne d'approvisionnement.
3. Sous réserve des dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire adopté en la matière par les **organes de l'Union/institutions de la Communauté** qui devront être compatibles avec le droit communautaire.

1.6.4 Article 23 : Questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Membres s'assurent que les mesures réglementaires dans le secteur des communications électroniques facilitent la mise en place et l'implémentation, par les autorités compétentes, de dispositifs en matière de sécurisation des droits de propriété intellectuelle, dans un souci d'offrir des garanties suffisantes aux fournisseurs des produits numériques, et ainsi contribuer à réduire au maximum les freins à l'essor de l'économie numérique dans la sous-région.
2. Sous réserve des dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire en la matière qui devront être compatibles avec le droit communautaire.

1.6.5 Article 24 : Protection des données à caractère personnel

1. Les Etats Membres assurent le respect du cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutive au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
2. Dans les cas où la protection visée à l'alinéa 1 ci-dessus incombe entièrement ou partiellement à des autorités autres que l'autorité nationale de régulation, cette dernière fournit à ces autorités de l'assistance sur tous les aspects pertinents pour faciliter leurs tâches dans le secteur des communications électroniques.

1.6.6 Article 25 : Questions de transactions électroniques

1. Les Etats Membres veillent à faciliter le développement d'un cadre harmonisé pour la réglementation des transactions électroniques dans le secteur des communications électroniques de l'espace **UEMOA/CEDEAO**.
2. A ce titre, ils s'attèlent à promouvoir toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme électronique, dans le contexte d'activités dans le secteur des communications électroniques, dans le respect des dispositions communautaires en vigueur relatives aux transactions électroniques dans l'espace **UEMOA/CEDEAO**.

1.6.7 Article 26 : Accès à la bande passante nationale et internationale

1. Les Etats Membres s'engagent à :

- a. œuvrer pour une augmentation de la capacité de la bande passante internationale dont dispose chaque pays, assurer une baisse importante du coût des communications internationales pour chaque Etat Membre, et créer des conditions d'accès équitable à la bande passante internationale, de façon à permettre le développement d'un marché sous-régional concurrentiel ;
 - b. créer les conditions d'accès équitable à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres en vue de faciliter la connectivité aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins au sein de l'espace **UEMOA/CEDEAO**.
2. Dans la poursuite de l'objectif visé à l'alinéa 1 ci-dessus, les Etats Membres veillent à ce que toute action concoure notamment à :
- a. permettre le développement équitable d'un marché des communications électroniques concurrentiel et harmonisé dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** ;
 - b. favoriser l'augmentation de la capacité de la bande passante nationale et internationale dont dispose chaque Etat Membre ;
 - c. faciliter l'accès des pays sans littoral aux câbles sous-marins ;
 - d. favoriser une baisse significative du coût des communications nationales et internationales dans chaque Etat Membre.

1.6.8 Article 27 : Autres questions facilitatrices d'une économie numérique

1. Les mesures réglementaires relatives aux réseaux et services de communications électroniques doivent contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur numérique et garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable dans lequel les droits fondamentaux inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont protégés de manière efficace.
2. Les autorités nationales de régulation en particulier, dans le cadre de leurs domaines de compétence, contribuent à faciliter la promotion et l'adoption des services numériques et des activités, pratiques et technologies qui conditionnent le développement d'une véritable économie numérique au sein de **l'Union/la Communauté**.
3. Sous réserve des dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire adopté en la matière par les **organes de l'Union/institutions de la Communauté** qui devront être compatibles avec le droit communautaire.

2 Titre 2 - Structure institutionnelle et gouvernance du secteur

2.1 Chapitre I : Gouvernance du secteur des communications électroniques

2.1.1 Article 28 : Cadre institutionnel de gouvernance

1. Dans les Etats Membres, chacune des tâches prévues dans le présent Règlement doit être accomplie par une autorité compétente.
2. Les Etats Membres veillent à ce qu'une coopération entre les différentes structures qui ont des responsabilités et mandats sur divers aspects pertinents prévus dans le présent Règlement pour le secteur soit mise en place pour une gestion efficace des activités réglementaires de ce secteur.

2.1.2 Article 29 : Répartition des tâches

1. Les Etats Membres veillent à ce que les responsabilités et le mandat de chacun des acteurs du cadre institutionnel soient clairement définis de manière à éviter tout équivoque dans la répartition des tâches.
2. En ce sens, la division de ces tâches doit être reflétée dans toute réglementation nationale s'appliquant au secteur des communications électroniques, de manière à permettre une identification claire des relations entre les différentes entités et la crédibilité de chaque acteur dans l'accomplissement de sa mission.

2.1.3 Article 30 : Informations

1. Les Etats Membres publient les missions à accomplir par les autorités nationales compétentes d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces missions sont confiées à plusieurs organismes.
2. Ils notifient à la Commission l'existence des autorités nationales compétentes chargées de missions en application du présent Règlement, les mesures d'application y afférant, ainsi que leurs responsabilités respectives, en veillant, le cas échéant, à ce que ces missions ne se chevauchent pas.

2.2 Chapitre II : Ministère en charge du secteur des communications électroniques

2.2.1 Article 31 : Fonction de la politique des communications électroniques

La politique nationale des communications électroniques devra assumer les fonctions suivantes qui relèvent de la responsabilité du Ministère :

1. Mettre au point et revoir des politiques et la réglementation des communications électroniques conformes aux objectifs du présent Règlement.
2. Assumer la responsabilité des questions relatives aux communications électroniques internationales touchant le pays.

3. Proposer une politique liée à la fourniture d'un service universel et la soumettre au gouvernement pour approbation.
4. Assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique visée à l'alinéa 3 ci-dessus afin d'élargir le champ de couverture des services de communications électroniques, à la fois horizontalement et verticalement, de manière à répondre aux exigences de développement économique et social du pays.
5. Dresser des plans visant à encourager l'investissement, sur une base concurrentielle, dans les secteurs des communications électroniques.

2.3 Chapitre III : Autorités nationales de régulation

2.3.1 Article 32 : Statut, indépendance et transparence

1. Les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.
2. Les Etats Membres garantissent l'indépendance des autorités nationales de régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques et de toute autre organisation intervenant dans le secteur, en faisant en sorte que ces autorités soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes.
3. Les Etats Membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques dans le secteur veillent à la séparation totale et effective de la fonction de régulation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction des entreprises, d'autre part.
4. Les Etats Membres prennent les dispositions nécessaires afin de garantir :
 - a. Un mandat clair et précis des autorités nationales de régulation ainsi que de leurs organes décisionnels ;
 - b. Des procédures internes claires et transparentes des autorités nationales de régulation, incluant :
 - i. Des procédures de décision des organes décisionnels des autorités nationales de régulation ;
 - ii. La collégialité des décisions de leurs organes délibérants ;
 - iii. L'incompatibilité des fonctions de membres de leurs organes décisionnels avec toute autre activité exercée dans le secteur et toute charge gouvernementale ;
 - iv. L'interdiction du personnel d'exercer toute autre fonction rémunérée et de détenir tout intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur ;

- v. Le recrutement des membres des organes décisionnels à travers une procédure transparente d'appel à candidature sur la base de compétences et de qualifications professionnelles avérées ;
 - vi. La mise en place d'un système de rémunération fixe pour les membres des organes décisionnels ;
 - vii. Le caractère non renouvelable ou renouvelable une seule fois du mandat des membres ;
 - viii. La non-révocabilité des membres sauf en cas de faute lourde dûment justifiée ;
- c. La mise en place des mécanismes de transparence et la publication des procédures de consultation des acteurs du secteur donnant aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur les projets de mesures dans un délai raisonnable, ainsi que la création d'un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours et la publication des résultats des consultations publiques sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité d'informations;
 - d. La mise en place de dispositions garantissant l'exécution des activités de contrôle par un personnel dûment assermenté ;
 - e. La publication d'un rapport annuel d'activités ;
 - f. La publication des décisions des organes de régulation dans le journal officiel de l'Etat Membre considéré, ou dans le bulletin de l'autorité nationale de régulation, ou tout autre moyen approprié.

2.3.2 Article 33 : Ressources des autorités nationales de régulation

1. Les autorités nationales de régulation doivent disposer des moyens financiers et humains leur permettant d'assurer leurs missions de manière impartiale, indépendante et transparente.
2. Les Etats Membres s'engagent à donner préférence à l'autofinancement des autorités nationales de régulation et de prévoir l'affectation de tout ou partie des taxes, redevances et autres contreparties financières versées par les opérateurs et/ou fournisseurs pour l'exercice de leurs activités dans le secteur.
3. En tout état de cause, le système de financement des autorités nationales de régulation ne doit pas réintroduire les influences et intérêts des organisations que la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation avait l'intention d'exclure.

2.3.3 Article 34 : Missions des autorités nationales de régulation

1. Les tâches principales de régulation économique, technique et sociale, du secteur des communications électroniques, ainsi que celles relatives aux procédures de régulation, relèvent du domaine d'activités des autorités nationales de régulation de chaque Etat Membre. Il s'agit au minimum des tâches de régulation suivantes :
 - a. L'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'autorité nationale de régulation, de propositions visant à :

- i. Adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques, comme, des projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels relatifs au régime des activités des différents opérateurs et/ou fournisseurs intervenant dans le secteur des communications électroniques ; et
 - ii. Une concurrence effective, tenant le plus grand compte de la neutralité technologique de la régulation ;
- b. L'instruction des demandes de licences, la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres, ainsi que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des opérateurs de réseaux de communications électroniques publics et/ou fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ;
 - c. La réception des dossiers préalables pour les activités de communications électroniques relevant du régime des autorisations générales. Les autorités nationales de régulation délivrent les autorisations et préparent les documents correspondants, y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations ;
 - d. La délivrance des certificats d'enregistrement et contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services soumises au régime de la déclaration ;
 - e. La délivrance des agréments et des spécifications obligatoires pour les équipements terminaux et contrôle de conformité ;
 - f. Le suivi du respect par l'ensemble des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques des obligations qui leur incombent au titre de leurs activités suivant la réglementation en vigueur et les termes des licences, autorisations et déclarations existantes dans le secteur des communications électroniques. A cet effet, les autorités nationales de régulation reçoivent et analysent toutes les informations et documentations requises des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de de communications électroniques suivant la réglementation en vigueur et leur cahier des charges et, le cas échéant, demandent toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;
 - g. Le contrôle économique et technique du marché des communications électroniques conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des communications électroniques ;
 - h. La promotion et la protection d'une concurrence effective ainsi qu'un marché juste et efficace entre les entités engagées dans le marché des communications électroniques dans leurs Etats Membres respectifs en tenant dûment compte de l'intérêt public et en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur. A ce titre, les autorités nationales de régulation mettent en œuvre la régulation du marché, notamment l'imposition d'obligations aux entreprises puissantes conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement ;

- i. L'évaluation et le suivi des questions liées à la configuration du marché et à la concurrence en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert ;
- j. L'établissement, pour les fournisseurs, des normes de performance par rapport à la fourniture de services de communications électroniques et le contrôle de la conformité à ces normes ;
- k. Le suivi et la communication au Ministre des informations pertinentes sur le secteur tel que sur la performance des opérateurs de réseaux de communications électroniques publics et fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, la qualité des services aux consommateurs et la satisfaction de ces derniers, mesurées par rapport aux normes de pratique internationales existantes ;
- l. Promotion de la protection des droits des consommateurs dans le secteur des communications électroniques en coordination, le cas échéant, avec d'autres autorités compétentes. A ce titre, les autorités nationales de régulation traitent de toutes les questions touchant à la protection des droits des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception de leurs plaintes, et les enquêtes y afférentes concernant les services de communications électroniques et, le cas échéant, soumettent lesdites plaintes aux organes appropriés ;
- m. Le suivi de l'exécution par les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics et fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public de leurs obligations telles qu'exigées par une promulgation quelconque en vue d'assurer la fourniture de services adéquats de haute qualité et rentables qui répondent aux divers besoins des consommateurs ;
- n. L'élaboration et, si nécessaire, la révision, des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- o. Contribution à la protection et de la sécurité des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
- p. La qualité de chaque service des communications électroniques et, à cette fin, la détermination des normes techniques pour lesdits services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux de communications électroniques ;
- q. La gestion du spectre des fréquences radioélectrique, la surveillance des conditions de leur utilisation et la prise des décisions en la matière. Dans les cas où ces tâches sont confiées entièrement ou partiellement à d'autres autorités compétentes, les autorités nationales de régulation fournissent des conseils sur les aspects de configuration du marché et de concurrence des procédures nationales relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques ;
- r. L'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation, tout en assurant l'effectivité de la portabilité des numéros d'un opérateur de réseaux et/ou fournisseur de services de communications électroniques à un autre ;
- s. L'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'accès

et l'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques. A ce titre, les autorités nationales de régulation mettent en œuvre une régulation appropriée, notamment l'imposition d'obligations aux entreprises puissantes conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement en matière d'accès et d'interconnexion ;

- t. La mise en œuvre de la politique relative à l'accès universel/au service universel et aux obligations de performance du réseau conformément aux dispositions du présent Règlement, en particulier concernant les charges dans la fourniture du service universel et le coût net y relatif ;
 - u. La mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques ;
 - v. L'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine pour leur pays respectif et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion ;
 - w. Le règlement des litiges entre entreprises ;
 - x. Le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans le secteur des communications électroniques, en particulier l'investissement privé ;
 - y. L'encouragement à la connectivité régionale des communications électroniques et au commerce des services ;
 - z. Garantie de l'implémentation par les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics et fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public des mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services.
2. Les autorités nationales de régulation accomplissent par ailleurs toute autre tâche réservée aux autorités nationales de régulation dans le présent Règlement ou que les Etats Membres ou les autres dispositions du droit de l'Union/la Communauté peuvent leur confier.
3. Dans les cas où la délivrance des licences ou autorisations relèverait d'une entité distincte des autorités nationales de régulation, les Etats Membres prennent les dispositions légales et réglementaires nécessaires afin de confier aux autorités nationales de régulation l'instruction des demandes et de soumettre l'attribution de l'autorisation à leur avis motivé préalable.

2.3.4 Article 35 : Fourniture d'informations

1. Les entreprises assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques, transmettent toutes les informations qui sont nécessaires, y compris les informations financières, aux autorités nationales de régulation, pour permettre à ces dernières de garantir la conformité avec les dispositions du présent Règlement et des actes communautaires particuliers ou avec les dispositions des actes communautaires adoptés conformément auxdits actes communautaires.

2. Ces entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par les autorités nationales de régulation.
3. Les informations demandées par les autorités nationales de régulation sont proportionnées à leurs besoins pour l'accomplissement de cette tâche et les autorités nationales de régulation doivent indiquer les motifs justifiant leurs demandes d'informations respectives.
4. Le secret des affaires n'est pas opposable aux autorités nationales de régulation, toute fois, celles-ci sont tenues de respecter la confidentialité des informations reçues.

2.3.5 Article 36 : Pouvoir de contrôle et de sanction

1. Les autorités nationales de régulation doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour effectuer le contrôle et la surveillance des activités des acteurs du secteur et notamment :
 - a. Le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, de même que la surveillance des conditions d'utilisation des équipements ;
 - b. La surveillance des conditions d'utilisation des ressources rares ;
 - c. Le contrôle du respect des obligations incombant aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques en fonction du régime auquel ils sont soumis, en particulier celles des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services en situation de position dominante ou désignés entreprises puissantes.
2. Les Etats Membres prennent les dispositions légales et réglementaires nécessaires pour doter les autorités nationales de régulation d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir comprend notamment :
 - a. La faculté d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats conclus avec des utilisateurs ou des conventions régissant l'interconnexion ou l'accès au réseau des opérateurs ;
 - b. La faculté d'astreindre financièrement les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services enfreignant la législation du secteur des communications électroniques à respecter leurs obligations ;
 - c. la faculté de prononcer des sanctions pécuniaires contre les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services défaillants dans le respect des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'exercice de leur activité ;
 - d. La faculté de retirer et/ou suspendre l'autorisation en cas de défaillance de l'opérateur de réseaux ou du fournisseur de services de communications électroniques à laquelle ce dernier n'aurait pas remédié dans un délai raisonnable après une mise en demeure dument adressée par l'autorité nationale de régulation.
3. Les autorités nationales de régulation font usage du pouvoir de sanction dont elles sont dotées de manière proportionnée, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires.

2.3.6 Article 37 : Règlement des différends

Sur le plan national

1. Sans préjudice de toute action que les **organes de l'UEMOA/institutions de la CEDEAO** ou tout Etat Membre peut intenter en application du Traité, tout opérateur de réseaux ou fournisseur de services de communications électroniques peut saisir l'autorité nationale de régulation compétente en cas de litige relatif aux questions suivantes :
 - a. Violation par un opérateur de réseaux ou fournisseur de services de communications électroniques de dispositions légales ou réglementaires en matière de communications électroniques ou de clauses conventionnelles ;
 - b. Refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
 - c. Conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un fournisseur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;
 - d. L'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.
2. Tout utilisateur peut saisir l'autorité nationale de régulation en cas de litige relatif aux questions suivantes :
 - a. Violation par un opérateur de réseaux ou fournisseur de services de communications électroniques de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son licence, autorisation ou à sa déclaration ;
 - b. Bien-fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.
3. Les autorités nationales de régulation mettent en place de procédures transparentes et non discriminatoires de règlement des différends, conformément aux recommandations de la Commission et de toute instance de coordination réglementaire sous-régionale entre les autorités nationales de régulation tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement. En particulier, les autorités nationales de régulation :
 - a. se prononcent dans des délais raisonnables ;
 - b. respectent le principe du contradictoire et les droits de la défense en mettant les parties à même de présenter leurs observations ;
 - c. rendent des décisions dûment motivées ;
 - d. rendent publiques leurs décisions dans les conditions et sous les réserves prévues par les lois nationales.
4. En cas d'atteinte grave et immédiate à une règle régissant le secteur des communications électroniques, les autorités nationales de régulation, après avoir entendu les parties en cause, peuvent imposer des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Sur le plan transfrontalier

5. La procédure visée ci-après est applicable en cas de litige entre des parties établies dans deux Etats Membres :
 - a. Toute partie peut soumettre le litige concerné à l'une ou l'autre des autorités nationales de régulation concernées, et la procédure décrite ci-dessus pour le niveau national s'applique ;
 - b. Les autorités nationales de régulation sont tenues de coordonner leurs efforts afin de résoudre le litige conformément aux principes directeurs de la régulation présentés à l'Article 7 ci-dessus ;
 - c. En l'absence de réaction de ladite Autorité, ou de coordination entre les Autorités et, afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir la Commission, et adresser une copie de cette saisine à chacune des parties et des autorités nationales de régulation concernées. La Commission prend toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par les autorités nationales compétentes.

2.3.7 Article 38 : Droit de recours

1. Les Etats Membres garantissent l'existence de mécanismes au niveau national qui permettent à toute personne intéressée d'intenter un recours contre toute décision de l'autorité nationale de régulation devant une instance juridictionnelle indépendante des parties en cause, du gouvernement et de l'autorité nationale de régulation concernée.
2. L'organisme de recours devra être en mesure d'examiner non seulement la procédure au terme de laquelle la décision de l'autorité nationale de régulation a été prise, mais également les faits en cause. Dans l'attente de l'issue d'un recours, la décision de l'autorité nationale de régulation est maintenue sauf obtention d'un sursis à exécution.
3. Lorsque l'organisme de recours n'est pas de nature judiciaire, il doit toujours motiver par écrit ses décisions qui doivent être examinées en dernier ressort par une juridiction nationale.

2.4 Chapitre IV : Coopération et interaction institutionnelles

2.4.1 Article 39 : Coopération entre autorités nationales compétentes

1. Dans chaque Etat Membre, les autorités nationales compétentes pour les questions qui impactent le développement du secteur des communications électroniques coordonnent leurs activités et échangent les informations pertinentes pour faciliter l'application cohérente du présent Règlement. Il s'agit en particulier des autorités nationales suivantes :
 - a. Les autorités nationales de régulation ;
 - b. Les autres autorités compétentes au titre du présent Règlement ;
 - c. Les autorités chargées de l'application du droit de la concurrence ; et
 - d. Les autorités chargées de l'application de la législation en matière de protection du droit des consommateurs.

2. Les Etats Membres publient les procédures de coopération et de consultation entre les autorités nationales compétentes visées à l’alinéa 1 ci-dessus sur des sujets d’intérêt commun.
3. Les Etats Membres veillent à ce que les missions de ces autorités ne se chevauchent pas et s’engagent à favoriser les interactions et l’échange des informations entre elles, tout en garantissant la confidentialité de ces correspondances.

2.4.2 Article 40 : Impératif et objectifs de coordination sous-régionale

1. Les autorités nationales de régulation des Etats Membres s’engage à prendre toutes les dispositions en vue de coopérer et coordonner au niveau sous-régional leurs activités de régulation du secteur des communications électroniques. Lorsqu’elles le jugent opportun, elles mettent sur pied des structures appropriées comme plateformes d’échange pour faciliter cette interaction règlementaire sous-régionale.
2. La coopération et la coordination règlementaires sous-régionales visées au présent Article sont destinées à assurer la convergence progressive des normes et pratiques règlementaires nationales sur tous les aspects pertinents traitées dans le présent Règlement afin de promouvoir l’intégration régionale, le développement des réseaux et services de communications électroniques et les échanges intra-communautaires.
3. En cas d’existence de structures de coordination sous-régionales visées à l’alinéa 1 ci-dessus, celles-ci tiennent informée la Commission de leurs travaux dans les conditions prévues par les dispositions du présent Règlement.
4. Dans le cadre de leurs interactions sous-régionales, les autorités nationales de régulation s’attèlent à impliquer autant que possible la Commission, les acteurs du marché des communications électroniques ainsi que les différentes autorités, institutions et organisations nationales, régionales et internationales, intervenant dans le secteur.
5. Lorsqu’elles adoptent les décisions concernant leurs marchés nationaux, les autorités nationales de régulation tiennent le plus grand compte des éventuelles lignes directrices, des avis, des recommandations, des positions communes, des bonnes pratiques et des méthodes adoptés dans le cadre de leurs activités de coordination sous-régionale.
6. Les Etats Membres veillent à ce que leurs autorités nationales de régulation respectives s’impliquent et soutiennent activement dans les activités de coordination sous-régionale.

3 Titre 3 - Régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services

3.1 Chapitre I : Régime de l'autorisation générale

3.1.1 Article 41 : Activités soumises au régime de l'autorisation générale

1. Dans un souci de libérer toutes les dynamiques nécessaires à la promotion technologique, de l'innovation et de l'investissement dans le secteur des communications électroniques, toute entreprise qui remplit les conditions visées au présent Chapitre est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.
2. A ce titre, les activités suivantes sont soumises au régime de l'autorisation générale :
 - a. Etablissement et exploitation de réseaux indépendants ;
 - b. Toute autre activité pour laquelle une licence individuelle n'est pas justifiée suivant le Chapitre II ci-dessous et qui ne consiste pas en la fourniture des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.

3.1.2 Article 42 : Procédures applicables au régime de l'autorisation générale

1. Sans préjudice des dispositions du Chapitre II du présent Titre, les Etats Membres n'empêchent pas une entreprise qui fournit les informations nécessaires et donne la preuve requise qu'elle remplit les conditions imposées, répondant aux conditions attachées à une autorisation générale conformément aux dispositions de la Partie B de l'Annexe 1, de fournir le service et/ou les réseaux de communications électroniques prévus.
2. Les opérateurs et/ou fournisseurs candidats à l'obtention d'une autorisation sont tenus d'en informer l'autorité nationale de régulation. L'information consiste en une notification faite par le candidat à l'autorité nationale de régulation de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi que des informations minimales exigée par nécessité de se conformer à toutes les conditions d'exploitation.
3. Les candidats dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée même en dehors du pays concerné ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité dans le cadre d'une autorisation générale.
4. Les informations visées à l'alinéa 2 ci-dessus pour le régime de l'autorisation générale devront inclure les éléments suivants :
 - a. **Informations légales et financières**, y compris une description du candidat, la forme légale de l'entreprise, la preuve d'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale compétente (par exemple, le registre de commerce, les statuts constitutifs et règlements), un modèle de contrat de service/déclaration de conformité avec le contrat de service modèle élaboré et publié par l'autorité nationale de régulation, de même que les rapports de gestion

et une description de soutien financier. Les particuliers sont tenus de prouver qu'ils sont enregistrés à titre individuel. Cependant, si l'on a affaire à des partenariats commerciaux, ils peuvent être tenus de démontrer, en présentant une déclaration assortie d'un certificat délivré par l'instance compétente, que leur existence est juridiquement établie et que le contrat de partenariat s'applique à la fourniture de service de communications électroniques.

b. **Informations techniques** : Les entités sont tenues d'informer les autorités compétentes des Etats Membres des services qu'elles ont l'intention d'introduire et de fournir toutes informations prouvant leur capacité à remplir les conditions et modalités applicables à l'activité pour laquelle l'autorisation est octroyée, à savoir :

- i. Une description détaillée du service proposé ;
- ii. Le projet technique indiquant quels équipements seront utilisés, y compris une preuve d'approbation des types d'équipement propre qui sera utilisé ;
- iii. Une indication de l'entité et une description des dépendances proposées sur l'infrastructure des réseaux d'autres opérateurs pour le service proposé.

5. Les autorités nationales de régulation se réservent le droit de demander un complément d'information et peuvent au besoin demander aux candidats de patienter pendant un délai raisonnable et déterminé avant de commencer les activités couvertes par l'autorisation.

3.1.3 Article 43 : Contributions financières applicables aux autorisations générales

1. Sans préjudice des contributions financières, y compris celles relatives à la fourniture du service universel conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement et à la Partie B de l'Annexe 1, les frais imposés aux entreprises au titre des procédures d'autorisation devraient avoir uniquement pour objet de couvrir les frais afférents à la délivrance, la gestion, le suivi et l'implémentation sous le régime de l'autorisation générale.
2. Ces frais doivent être suffisamment détaillées et publiées de manière appropriée pour qu'ils soient facilement accessibles.

3.2 Chapitre II : Régime de licence individuelle

3.2.1 Article 44 : Activités pouvant être soumises au régime de licence individuelle

1. Seuls les cas suivants peuvent être soumis à la délivrance d'une licence individuelle :
 - a. Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques publics ;
 - b. Fourniture de services de communications électroniques accessibles au public autres que les services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ;
 - c. Fourniture de services de liaisons louées ;
 - d. Utilisation de ressources rares (fréquences radioélectriques et numéros) ;

- e. Lorsqu'un Etat Membre, pour des raisons de politique publique, détermine qu'un service de communications électroniques doit être fourni suivant des conditions particulières, notamment concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique.
2. Sous réserve des dispositions pertinentes régissant l'entrée sur le marché des communications électroniques conformément au Chapitre V du Titre premier du présent Règlement.

3.2.2 Article 45 : Procédures d'octroi de licences individuelles

1. Lorsqu'un Etat Membre a l'intention d'octroyer des licences individuelles :
- Il les octroie selon des procédures ouvertes, objectives, non discriminatoires et transparentes. A cette fin, il soumet tous les candidats aux mêmes procédures, à moins qu'il n'existe une raison objective de leur appliquer un traitement différencié ;
 - Il fixe des délais raisonnables de traitement des demandes. Il doit notamment informer le demandeur de sa décision aussitôt que possible, mais au plus tard **six (06) semaines** après la réception de la demande. Toutefois, Dans les dispositions qu'ils adoptent pour clarifier les procédures d'octroi, les Etats Membres peuvent porter ce délai à **quatre (04) mois au plus** dans des cas objectivement justifiés et expressément définis dans lesdites dispositions. Dans le cas, notamment, de procédures d'appel d'offres comparatives, les Etats Membres peuvent proroger ce **délai de quatre (04) mois supplémentaires** au plus. Ces délais doivent être fixés sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale de la gestion des fréquences et des satellites.
2. Les informations que l'on est en droit d'exiger pour prouver qu'une demande de licence individuelle remplit les conditions imposées conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement sont :
- Information légale**, y compris une description du candidat, le statut légal de la compagnie, la preuve de l'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale compétente (par exemple, le registre de commerce, les statuts constitutifs et règlements), une liste et une description des licences existantes dans lesquelles le candidat a au moins 10% de participation, ainsi que la confirmation juridique de la conformité des licences des opérateurs et/ou fournisseurs existants. Les particuliers sont tenus de prouver qu'ils sont enregistrés à titre individuel. Cependant, si l'on a affaire à des partenariats commerciaux, ils peuvent être tenus de démontrer, en présentant une déclaration assortie d'un certificat délivré par l'instance compétente, que leur existence est juridiquement établie et que le contrat de partenariat s'applique à l'établissement de réseaux ou la fourniture de service de communications électroniques ;
 - Information financière**, y compris les états financiers vérifiés, les rapports de gestion, une description détaillée du soutien financier ;
 - Information économique**, y compris un modèle de contrat de service/déclaration de conformité avec le contrat de service modèle élaboré et publié par l'autorité nationale de régulation, de même que les rapports de gestion et une description de soutien financier. Les candidats devront aussi présenter la preuve de leur expertise dans le domaine des communications électroniques en matière d'exploitation et de gestion. Ils candidats devront

fournir des informations détaillées notamment sur les prévisions du marché, devront également démontrer leur expérience, leur capacité technique et de gestion pour réaliser le projet proposé et présenter la documentation appropriée. Les candidats devront aussi démontrer que le personnel principal proposé pour le projet est approprié et dispose de l'expérience et du savoir-faire requis pour le réaliser ; ils devront présenter une documentation adéquate à cet égard ;

d. **Information technique**, y compris les plans et indicateurs de couverture, la planification et le développement du système y compris les questions de raccordement, d'adressage et de numérotation et la qualité de service proposée.

3. Sans préjudice de l'Article 46 du présent Règlement, toute entreprise fournissant les informations que l'on est en droit d'exiger de sa part pour prouver qu'elle remplit les conditions fixées et publiées par les Etats Membres conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement est en droit d'obtenir une licence individuelle. Toutefois, si une entreprise sollicitant une licence individuelle ne fournit pas ces informations, l'autorité nationale de régulation peut refuser d'octroyer la licence individuelle.
4. Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée même en dehors du pays concerné ne sont pas autorisés à soumettre une demande de licence.
5. Les Etats Membres qui refusent d'octroyer une licence individuelle ou qui la retirent, la modifient ou la suspendent, communiquent à l'entreprise concernée et à la Commission les raisons de leur décision. Les Etats Membres prévoient une procédure de recours appropriée contre ce refus, ce retrait, cette modification ou cette suspension de la licence, devant une institution indépendante de l'autorité nationale de régulation.
6. Les licences sont délivrées en personne au demandeur. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, s'il y a lieu, qu'avec le consentement préalable de l'autorité nationale de régulation. Cependant, une licence obtenue par le jeu de la concurrence ou au terme d'un appel d'offres ne peut être cessible, sauf si le demandeur a prévenu de son intention de créer une société dont il serait le seul propriétaire, pour mener les activités faisant l'objet de la licence.

3.2.3 Article 46 : Limitation du nombre de licences individuelles

1. Les Etats Membres ne peuvent limiter le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de communications électroniques, quelle qu'elle soit, et pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de communications électroniques, que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation, ou pour tenir compte des conditions économiques du marché.
2. Lorsqu'un Etat Membre a l'intention de limiter le nombre de licences individuelles octroyées conformément à l'alinéa 1 :
 - a. Il tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de stimuler et/ou renforcer la concurrence ;

- b. Il donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;
 - c. Il publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motivation y relative ;
 - d. Il réexamine à intervalles raisonnables et réguliers la limitation imposée, soit de sa propre initiative, soit à la demande des entreprises concernées ;
 - e. Il lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences.
3. Lors de toute sélection, les Etats Membres tiennent dûment compte de la nécessité de faciliter le développement de la concurrence, de faciliter l'investissement dans de nouvelles technologies et de maximiser les avantages pour les utilisateurs.
4. Les informations relatives à ces critères devront faire à l'avance l'objet de mesures de publication appropriées afin qu'elles soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'Etat Membre concerné fait référence à la publication de ces informations.
5. Lorsqu'un Etat Membre constate, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une entreprise, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou ultérieurement, que le nombre de licences individuelles peut être augmenté, il prend les mesures nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

3.2.4 Article 47 : Appel à la concurrence pour l'octroi de licence individuelle

1. Pour chaque appel d'offres ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de communications électroniques déterminé sous le régime de licence individuelle, l'administration fixe les aspects suivants dans un cahier des charges :
- a. Les conditions d'établissement du réseau ;
 - b. Les conditions de la fourniture du service ;
 - c. La zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation ;
 - d. Les fréquences radioélectriques et les blocs de numéros attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
 - e. Les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
 - f. Les conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
 - g. Les modalités de paiement de la redevance visée à l'Article 48 ci-dessous ;
 - h. Les modalités de paiement de la contrepartie financière visée à l'Article 49 ;
 - i. La durée de validité de la licence et ses conditions de renouvellement.
2. L'appel d'offres détermine les conditions d'accès et d'interconnexion aux réseaux de communications électroniques publics et, éventuellement, les conditions de location des éléments de ces réseaux qui sont nécessaires à l'établissement du nouveau réseau ou à la

fourniture du service objet de l'appel d'offres. Dans ce cas, l'obtention de la licence emporte de plein droit l'accès à l'interconnexion ou la location nécessaire.

3. L'appel d'offres est organisé sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés et détaillés.
4. Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions des cahiers des charges.
5. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

3.2.5 Article 48 : Frais et redevances applicables aux licences individuelles

1. Les taxes et redevances imposées aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services au titre des procédures d'octroi de licences devront avoir pour seul objet de couvrir les frais suivants :
 - a. Les frais administratifs afférents à la licence individuelle, à la gestion, au contrôle et à la mise en œuvre des ressources rares et
 - b. Les frais afférents aux frais de régulation du secteur des communications électroniques.
2. Les taxes applicables à une licence individuelle sont proportionnelles au volume de travail requis et sont publiées d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.
3. Nonobstant les alinéas 1 et 2 ci-dessus, dans le cas de ressources rares, les autorités nationales de régulation peuvent imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Ces redevances sont non discriminatoires et tiennent compte notamment de la nécessité de promouvoir le développement de services innovants et de la concurrence.
4. Sans préjudice du coût de licence et des contributions financières, y compris celles relatives à la fourniture du service universel conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement et à la Partie A de l'Annexe 1.

3.2.6 Article 49 : Contreparties financières applicables aux licences individuelles

1. Lorsque, dans les cas visés à l'Article 46 ci-dessus, les Etats Membres décident d'exiger des titulaires de licences une contrepartie financière (coût de licences), les montants exigés tiennent le plus grand compte des possibles effets contreproductifs que les paiements excessifs pourraient avoir sur l'essor du secteur sur le long terme.
2. En particulier, les contreparties financières exigées doivent rester dans les limites du raisonnable, être soutenables pour les titulaires de licences et de nature à ne pas saper les perspectives d'investissement de ces derniers dans le secteur.

3.3 Chapitre III : Conditions applicables aux licences et autorisation générales

3.3.1 Article 50 : Principes

1. Toute condition attachée à une licence individuelle ou autorisation générale doit être conforme au principe de proportionnalité et compatible avec les règles de concurrence du Traité.
2. Les conditions dont peuvent être assorties les licences individuelles ou autorisations générales accordées aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques sont prévues à l'Annexe 1 du présent Règlement.
3. Les Etats Membres doivent faire en sorte que les exigences énoncées dans les conditions de licence et autorisations générales, entre autres les objectifs de service universel, ne découragent pas la concurrence et les investissements dans les nouvelles technologies.
4. Tous les détenteurs d'une licence individuelle ou autorisation générale de communications électroniques jouissent d'un ensemble de droits fondamentaux qui sont applicables à tous les opérateurs détenteurs d'une licence ou autorisation, qu'ils exploitent des services ou des réseaux. Toutefois, la capacité du détenteur d'une licence ou autorisation à faire usage de ces droits peut dépendre de son aptitude à remplir certains critères matériels ou techniques.

3.3.2 Article 51 : Types de conditions applicables aux licences et autorisation générales

1. Dans les cas où l'opérateur ou le fournisseur demande à avoir accès à des ressources limitées telles que le spectre des fréquences, la numérotation, les adresses, les noms de domaines ou les droits de passage, l'autorité nationale de régulation se réserve le droit d'établir des conditions supplémentaires, y compris - mais non exclusivement - l'obligation de participer à certaines procédures de candidature ou de sélection concurrentielle. En outre, les conditions relatives aux ressources limitées doivent s'appliquer lorsqu'un fournisseur obtient l'accès à ces ressources. L'autorité nationale de régulation doit, s'il y a lieu, procéder à une consultation distincte concernant la répartition de ressources limitées.
2. Pour certains opérateurs et/ou fournisseurs détenteurs de licences ou d'autorisations, seules comptent les conditions relatives à la qualité aux niveaux de service et aux relations avec la clientèle. Cependant, certaines conditions en matière de service universel, particulièrement en ce qui concerne les appels d'urgence, la consultation d'annuaire et la publiphonie, peuvent s'appliquer. Les autorités nationales de régulation doivent conserver la possibilité de désigner un ou des opérateurs et/ou fournisseurs autres que l'opérateur historique pour assurer ultérieurement l'obligation de service universel.
3. Tout détenteur de licence ou autorisation doit prendre toutes les mesures appropriées pour que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte.

3.3.3 Article 52 : Publication des conditions

Les conditions applicables aux licences et autorisation générales doivent être publiées annuellement afin que ces informations soient facilement accessibles pour les intéressés.

3.3.4 Article 53 : Modification des conditions

1. Les conditions relatives à la licence individuelle ou à l'autorisation générale sont considérées comme fixes au moment de la délivrance officielle de la licence ou de l'autorisation.
2. Les Etats Membres peuvent modifier les conditions attachées à une licence individuelle ou autorisation générale dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée. S'il devient nécessaire de modifier les conditions attachées à une licence individuelle ou autorisation générale, l'Etat Membre doit prévenir le détenteur de la licence ou de l'autorisation, dans des délais raisonnables, des éventuelles modifications, avant qu'elles ne soient mises en œuvre.
3. A cet égard, les Etats Membres notifient leur intention à la Commission et aux autorités nationales de régulation pour les besoins de la coordination réglementaire sous-régionale visée à l'Article 40 du présent Règlement.

3.3.5 Article 54 : Révision, résiliation et dénonciation de licences ou autorisations générales

1. Lorsqu'un titulaire de licence ou d'autorisation ne satisfait pas à une condition de la licence ou de l'autorisation, l'autorité nationale de régulation peut, selon des clauses de résiliation, retirer, modifier ou suspendre la licence ou l'autorisation ou imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence ou de l'autorisation.
2. L'autorité nationale de régulation doit parallèlement offrir au titulaire une occasion raisonnable de donner son point de vue sur l'application de ces modalités et, sauf en cas de violations répétées de sa part, cette dernière a la possibilité, dans un certain délai, de remédier à la violation. Si tel est le cas, l'autorité nationale de régulation doit, dans un délai déterminé, annuler ou modifier sa décision et la justifier. S'il n'est pas remédié à la violation, l'autorité nationale de régulation doit, dans un délai déterminé, après sa première intervention, confirmer sa décision et la justifier. La décision est communiquée à l'entité dans le **délai d'une (01) semaine**.

3.3.6 Article 55 : Exécution

1. Les conditions des licences et des autorisations doivent être exécutoires et sans ambiguïté en ce qui concerne les droits et les obligations du détenteur.
2. L'autorité nationale de régulation doit utiliser, si nécessaire, des méthodes raisonnables et appropriées pour faire appliquer les modalités et conditions relatives aux activités du détenteur.
3. Chaque licence et autorisation doit prévoir des dispositions qui facilitent l'application des procédures exécutoires et l'accès, en cas de nécessité, aux documents du détenteur de licence ou autorisation, sous réserve du respect de la vie privée et de la confidentialité.
4. La licence ou autorisation doit obliger l'autorité nationale de régulation à signaler au détenteur les violations alléguées ou présumées dont elle est informée et à lui donner le temps de mener des investigations et de prendre des mesures visant à remédier à la situation, s'il y a lieu.
5. Le détenteur de licence ou autorisation doit avoir la possibilité de faire connaître son opinion avant que les nouvelles modalités de l'accord de licence ne prennent effet.

3.3.7 Article 56 : Sanctions

1. En cas de non-respect des conditions dont sont assorties les licences et autorisation générales, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :
 - a. Amendes ;
 - b. Restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ou autorisation ;
 - c. Suspension ;
 - d. Retrait.
2. Lorsqu'une des sanctions ci-dessus énumérées est prononcée, elle doit faire l'objet d'une large diffusion au sein des Etats Membres.

3.3.8 Article 57 : Règlement des différends

1. Tous les différends doivent être traités conformément aux législations nationales.
2. Toutefois, les parties peuvent faire recours auprès de l'instance judiciaire de l'UEMOA/la CEDEAO ou auprès de toute autre instance juridique compétente.

3.4 Chapitre IV : Régime de déclaration

3.4.1 Article 58 : Activités soumises au régime des déclarations

Les activités suivantes sont soumises à déclaration :

1. La revente des services de communications électroniques ;
2. L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée, notamment le service de messagerie vocale ; et
3. La fourniture de services d'accès à l'internet.

3.4.2 Article 59 : Procédure de déclaration

1. Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer une des activités soumises au régime des déclarations notifie à l'autorité nationale de régulation concernée une déclaration d'intention d'ouverture du service, conformément aux exigences de l'Article 60 ci-dessous.
2. L'autorité nationale de régulation accuse réception de la déclaration pour s'assurer que le service déclaré est conforme à la réglementation y afférente en vigueur. La personne intéressée peut ainsi librement exercer l'activités notifiée.
3. Toutefois, la personne intéressée peut également librement exercer l'activité notifiée en cas de silence de l'autorité nationale de régulation pendant une période supérieure à quatre (04) semaines après une notification en bonne et due forme.
4. Toute déclaration entraîne l'application du régime en conformité avec le respect des exigences essentielles et autres exigences d'intérêt public. Ainsi, sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte

à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai interdire la provision de ses services.

5. Les conditions au respect desquelles toute entreprise ayant effectué une déclaration auprès de l'autorité nationale de régulation s'engage doivent être définies de manière claire et transparente.
6. Le régime de déclaration devra être formulé et appliqué de manière à faciliter la fourniture de services de communications électroniques entre Etats Membres.
7. Les conditions qui peuvent être imposées dans le cas d'une déclaration sont prévues à l'Annexe 2 du présent Règlement

3.4.3 Article 60 : Informations requises pour les déclarations

1. Chaque déclaration d'intention d'ouverture du service doit contenir les informations suivantes :
 - a. Les modalités d'ouverture du service ;
 - b. La couverture géographique ;
 - c. Les conditions d'accès ;
 - d. La nature des prestations objet du service ;
 - e. Les tarifs qui seront appliqués aux usagers.
2. Pour les revendeurs sans équipements propres, les Etats Membres peuvent aussi exiger une description de services (les minutes), de même qu'une description des manières de la revente (les canaux de distribution) et le secteur géographique où les services seront revendus afin d'assurer la protection du consommateur.
3. Pour les revendeurs de carte de téléphone prépayée, les Etats Membres peuvent exiger qu'ils mettent en dépôt une certaine somme comme garantie afin de minimiser la provision frauduleuse de paiement en avance des cartes par les fournisseurs de carte.
4. Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'autorité nationale de régulation concernée **un (01) mois avant la date** envisagée de sa mise en œuvre.
5. En cas de cession, le revendeur ou fournisseur du service à valeur ajoutée est tenu d'informer l'autorité nationale de régulation concernée de ce changement au plus **tard trente (30) jours à** compter de la date de cession et de déposer auprès de l'autorité nationale de régulation une déclaration d'ouverture telle que spécifiée au premier alinéa ci-dessus.
6. Les conditions supplémentaires dont peuvent être assorties les déclarations sont prévues à l'Annexe 2 du présent Règlement.
7. Toute condition attachée à une déclaration doit être conforme au principe de proportionnalité et compatible avec les règles de concurrence du Traité.
8. Ces conditions doivent être publiées annuellement afin que les informations pertinentes soient facilement accessibles aux intéressés. Elles peuvent être modifiées dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée. Ce faisant, les Etats Membres informent la Commission et

toute instance de coordination réglementaire sous-régionale entre les autorités nationales de régulation tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, de leur décision.

3.4.4 Article 61 : Taxes, redevances et autres contreparties financières applicables aux déclarations

1. Sans préjudice des contributions financières, notamment celles relatives à la fourniture du service universel conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement et à l'Annexe 2, les contributions financières imposées aux entreprises au titre des procédures de déclaration ne peuvent avoir pour objet que de couvrir les frais administratifs afférents à la déclaration, à la gestion et au contrôle de la mise en œuvre du régime de déclaration applicable.
2. Ces contributions financières sont publiées chaque année par les autorités nationales de régulation de chaque pays d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.

3.5 Chapitre V : Régime libre

3.5.1 Article 62 : Activités soumises au régime libre

1. Toute activité d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques non expressément soumise au régime de licence individuelle, de l'autorisation générale ou de la déclaration aux termes du présent Règlement est libre.
2. Ce régime s'applique notamment dans les cas suivants :
 - a. Les réseaux internes ;
 - b. Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par les autorités nationales de régulation ;
 - c. Toute autre activité répondant aux exigences de l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.6 Chapitre VI : Déploiement de réseaux et fourniture de services dans l'ensemble de l'UEMOA/la CEDEAO

3.6.1 Article 63 : Harmonisation des procédures

1. Les Etats Membres doivent s'efforcer d'élaborer et d'adopter une structure commune de classification des réseaux et des services de communications électroniques ainsi que des procédures communes d'octroi de licences.
2. Le régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques dans chaque Etat Membre doit être conforme aux principes du présent Règlement, sous réserve du cas où un régime plus favorable serait prévu par l'Etat pour une activité donnée.

3. La Commission confie aux autorités nationales de régulation pour les besoins de la coordination réglementaire sous-régionale visée à l'Article 40 du présent Règlement des mandats qui définissent les tâches à accomplir pour faciliter l'interaction et l'échange d'expérience entre les Autorités de régulation nationale. Ces mandats et tâches prévoient un calendrier pour l'accompagnement de la mise en œuvre harmonisée des exigences du présent Règlement.

3.6.2 Article 64 : Fourniture de services entre les Etats Membres

1. Les Etats Membres favorisent, du fait de la formulation et l'application de leurs régimes d'entrée sur le marché, la fourniture de services de communications électroniques entre Etats Membres ou dans plusieurs Etats Membres de la Région.
2. Dans ce sens et, pour faciliter l'établissement de réseaux régionaux ou entre plusieurs pays de la région, les autorités nationales de régulation coordonnent, lorsque cela est possible, leurs procédures afin qu'une entreprise désireuse de fournir un service ou d'établir et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques n'ait à remplir qu'une demande de fourniture de service qui pourra ensuite être soumise dans plus d'un Etat Membre.
3. La procédure décrite à l'Article 65 ci-dessous s'applique.

3.6.3 Article 65 : Procédure de guichet unique

1. Une procédure de guichet unique est ouverte à tous les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services souhaitant établir des réseaux ou fournir des services de communications électroniques dans plusieurs Etats Membres.
2. Les demandes sont déposées auprès de l'instance de coordination réglementaire sous-régionale mise sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement. Celle-ci les transmet aux autorités nationales de régulation de chacun des pays concernés dans les **sept (07) jours ouvrables** suivant leur réception officielle.
3. A compter de ce délai, dans le cas des licences et autorisations, les autorités en charge de l'attribution de l'autorisation disposent d'un délai de **quatre (04) semaines au maximum** après réception de toutes les informations nécessaires pour apporter une réponse aux opérateurs et/ou fournisseurs.
4. Chaque Etat Membre veille à la publication de l'ensemble des conditions nécessaires pour les licences individuelles, les autorisations ou les déclarations, conformément aux principes figurant aux Annexes 1 et 2 du présent Règlement.

4 Titre 4 - Réseaux de communications électroniques

4.1 Chapitre I : Accès et interconnexion des réseaux et services

4.1.1 Section 1 : Objectifs du présent Chapitre et coordination sous-régionale

4.1.2 Article 66 : Objectifs

1. Le présent Chapitre a pour objectif :
 - a. La mise en place d'un environnement réglementaire commun aux Etats Membres, accessible, transparent et équitable en matière d'accès et d'interconnexion des réseaux et services dans le secteur des communications électroniques ;
 - b. L'instauration d'une concurrence durable garantissant l'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ;
 - c. La définition des objectifs assignés aux autorités nationales de régulation ; et
 - d. La fixation des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux.
2. Il constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les prescriptions des autorités nationales de régulation.

4.1.3 Article 67 : Coordination

Les autorités nationales de régulation sont chargées de coordonner la mise en œuvre du présent Chapitre dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement. En particulier :

1. Elles organisent les travaux en vue de définir une méthode commune d'évaluation des coûts de revient de l'interconnexion.
2. Elles établissent et soumettent à la Commission une comparaison des principales offres techniques et tarifaires d'interconnexion en vigueur dans les Etats Membres.
3. Elles coordonnent l'évolution vers une convergence accrue entre les dispositions réglementaires applicables dans les Etats Membres.
4. Elles soumettent à la Commission les projets de modification du présent Chapitre en vue de son adaptation à l'évolution technique, juridique et économique du secteur des communications électroniques.

4.1.4 Article 68 : Comité technique d'interconnexion et d'accès l'UEMOA/la CEDEAO

1. Il est institué auprès de la Commission un comité technique d'interconnexion et d'accès (CTIA) au sein duquel sont représentés les Autorités de régulation des Etats Membres et un représentant des opérateurs et/ou fournisseurs de chaque Etat Membre.
2. Les représentants des autorités nationales de régulation et des opérateurs et/ou fournisseurs sont désignés nominativement par chacune des entités qu'ils représentent.
3. Chaque autorité nationale de régulation et les opérateurs et/ou fournisseurs de chaque Etat Membre nomment ainsi un représentant et son suppléant. Ces personnes perdent leur qualité de membre ou de suppléant lorsqu'elles quittent les autorités nationales de régulation ou opérateurs et/ou fournisseurs concernés, par décision de l'entité représentée. Ces entités procèdent alors à leur remplacement dans les plus brefs délais.
4. L'autorité nationale de régulation de l'Etat Membre qui assure effectivement la Présidence de la Commission assure la présidence du CTIA.
5. Le CTIA a un rôle consultatif. Il a pour vocation d'assister et de faire des recommandations aux autorités nationales de régulation sur tout sujet relatif à l'interconnexion et ou l'accès dans l'espace UEMOA/CEDEAO et en particulier concernant les questions d'interconnexion et d'accès transfrontaliers.
6. Il peut également, sans que la liste ci-après soit limitative, assister l'UEMOA/la CEDEAO dans les tâches suivantes :
 - a. La mise en œuvre d'un modèle de coûts harmonisé pour l'accès à la bande passante sous-marine ou terrestre ;
 - b. La mise en œuvre de l'observatoire des prix de l'interconnexion et de l'accès aux capacités nationales et internationales qui pourra être publié par l'UEMOA/la CEDEAO ;
 - c. La fixation d'une liste de marchés pertinents de communications électroniques susceptibles d'une réglementation ex ante au sein de l'espace UEMOA/CEDEAO ;
 - d. L'élaboration de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la position dominante sur le marché ;
 - e. L'élaboration de toute norme ou recommandation en matière d'accès et d'interconnexion.
7. Le président du CTIA convoque les membres du CTIA aux réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci.
8. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, et, le cas échéant, des documents utiles qui s'y rapportent, sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par envoi postal, courrier électronique ou tout autre medium retenu dans le règlement intérieur du CTIA. En cas d'urgence, aucun délai n'est imparti.
9. En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le président du CTIA peut inviter toute personne qualifiée à participer à des réunions ;
10. Le CTIA se réunit au moins une (01) fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation motivée de son président ;

11. Il adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion ;
12. Les membres du CTIA veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et pour lesquels il aura été précisé qu'ils revêtent un caractère confidentiel ;
13. Le secrétariat du CTIA est assuré par les services de la Commission ;
14. Les frais liés à la participation des délégués des Etats Membres aux réunions du CTIA sont pris en charge par leurs structures respectives. La logistique de ces réunions est assurée par l'autorité de régulation du pays hôte.

4.1.5 Section 2 : Cadre général de la réglementation de l'accès et de l'interconnexion

4.1.5.1 Article 69 : Principe de non-discrimination

1. Le cadre général de la réglementation pour l'accès et l'interconnexion dans les Etats Membres intègre les principes généraux de la réglementation communautaire destinés à la mise en place du marché commun ouest africain, notamment la non-discrimination entre les entreprises implantées dans des Etats différents.
2. Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des domaines équivalents et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

4.1.5.2 Article 70 : Interconnexion et marché concurrentiel des communications électroniques

1. La réglementation nationale de l'interconnexion et de l'accès respecte les principes de la libre et loyale concurrence. En ce sens, elle doit favoriser l'élimination de barrières à l'entrée de nouveaux opérateurs et/ou fournisseurs sur le marché.
2. Cette réglementation se doit, en revanche, de permettre l'accroissement du choix et de la qualité des services fournis aux consommateurs tout en offrant au régulateur la possibilité de veiller sur l'application effective des règles légales et contractuelles relatives à l'accès et à l'interconnexion.

4.1.5.3 Article 71 : Contenu de la réglementation nationale

La réglementation nationale propose des solutions aux difficultés de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment aux défis et problèmes suivants :

1. Compatibilité des services et réseaux, y compris l'interopérabilité entre les services de communications interpersonnelles par souci de connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux ;
2. Publication d'un catalogue d'interconnexion ;
3. Existence de lignes directrices pour la négociation des contrats d'interconnexion ;
4. Transparence des contrats ;

5. Absence de discrimination entre opérateurs dans l'accès aux services d'interconnexion ;
6. Niveau, structure et base de calcul des coûts d'interconnexion ;
7. Qualité de l'interconnexion ;
8. Dégroupage des éléments du réseau ;
9. Existence de procédures rapides et indépendantes de règlement de différends et existence de moyens de faire appliquer les règles ;
10. Possibilité de consulter les acteurs du marché aux fins de statuer sur un problème de réglementation ou de régulation particulier ;
11. Dans des cas justifiés, lorsque la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux est compromise en raison d'un manque d'interopérabilité entre les services de communications interpersonnelles, et dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finaux, des obligations aux fournisseurs concernés de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont le niveau de couverture et d'utilisation par les utilisateurs est significatif, de rendre leurs services interopérables.

4.1.5.4 Article 72 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts

1. Les autorités nationales de régulation coopèrent et coordonnent leurs travaux en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts d'interconnexion.
2. Cette méthodologie définit de manière détaillée :
 - a. Les coûts pertinents à prendre en compte ;
 - b. La structure du modèle de calcul des coûts ;
 - c. Les données de base à incorporer dans le modèle ;
 - d. Le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
 - e. L'interprétation des résultats du modèle

4.1.6 Section 3 : Interconnexion des réseaux et accès aux infrastructures

4.1.6.1 Article 73 : Interconnexion des réseaux

1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec les réseaux ouverts au public techniquement compatibles. A cet effet, tout fournisseur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques public établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau de communications électroniques public afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques publics techniquement compatibles.

2. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux de communications électroniques publics dûment autorisés.
3. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités du fournisseur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'autorité nationale de régulation.
4. Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion, utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

4.1.6.2 Article 74 : Accès aux points d'interconnexion

1. Toute offre technique et tarifaire d'interconnexion des opérateurs doit impérativement comporter la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas normalement ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion.
2. Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des opérateurs en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de la liste visée à l'alinéa 1 ci-dessus le justifie, l'opérateur est tenu, sur demande de l'autorité nationale de régulation, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire.
3. Une telle offre transitoire permettra au fournisseur demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance des abonnés raccordés à ce commutateur d'une part, et des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure d'autre part.

4.1.6.3 Article 75 : Accès aux infrastructures

1. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques dûment autorisés du même État Membre ou de différents États Membres doivent pouvoir négocier librement les modalités techniques et commerciales de l'accès aux infrastructures, à des conditions équitables et raisonnables.
2. Toutefois, un opérateur de réseau ou fournisseur de services ne pourra demander l'accès ou l'interconnexion dans un État Membre que s'il y exploite un réseau ou y fournit des services de communications électroniques.
3. Les autorités nationales de régulation assurent la fourniture de prestations d'accès adéquates entre les parties impliquées de façon à promouvoir l'efficacité et favoriser une concurrence durable au bénéfice des utilisateurs finaux.

4. Les autorités nationales de régulation adoptent et rendent publiques les procédures applicables pour l'obtention de l'accès aux infrastructures, dans une optique de promotion d'un maximum de transparence dans le secteur.
5. Sans préjudice des mesures que l'autorité nationale de régulation peut prendre à l'égard d'entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché conformément aux dispositions du présent Règlement.

4.1.7 Section 4 : Concurrence

4.1.7.1 Article 76 : Sélection du transporteur

1. La sélection du transporteur doit être introduite dans les Etats Membres au minimum dans sa forme appel par appel afin de faciliter une concurrence efficace et permettre au consommateur de choisir librement son fournisseur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un fournisseur alternatif. Cette obligation d'offre de sélection incombe à toutes les entreprises puissantes. L'entreprise puissante doit être invitée à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir dans un premier temps la sélection du transporteur appel par appel et cette prestation doit figurer dans le catalogue d'interconnexion.
2. L'autorité nationale de régulation est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et aussi statuer sur :
 - a. Le type de sélection de transporteur ;
 - b. Les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
 - c. Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
 - d. Les types d'appels transportés ;
 - e. Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur, tels que le problème de facturation et d'offre de l'identification de l'abonné ;
 - f. Les problèmes de concurrence déloyale comme le « Slamming ».

4.1.7.2 Article 77 : Partage d'infrastructures

1. Les autorités nationales de régulation encouragent le partage d'infrastructures passives et actives et peuvent en l'absence d'alternatives viables et comparables pour accéder aux utilisateurs finaux imposer aux opérateurs de réseaux de communications électroniques publics des obligations y relatives pour satisfaire les demandes raisonnables. Toutefois, des telles obligations de partage ne doivent pouvoir concerner les infrastructures actives que dans les cas où l'accès aux infrastructures passives et leur partage ne suffisent pas à eux seuls pour permettre un accès équitable notamment aux utilisateurs finaux.
2. Elles encouragent les opérateurs à fournir l'accès au génie civil, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduits, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, compte tenu du coût élevé de leur

duplication. Sans préjudice des mesures correctrices qu'elles peuvent imposer aux entreprises puissantes conformément aux dispositions de l'Article 97 alinéa 2 du présent Règlement.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont sans préjudice de la liberté pour les autorités nationales de régulation de choisir l'obligation de partage ou d'accès la plus appropriée dans le respect du principe de proportionnalité en fonction de la nature du problème à aborder.
4. Les autorités nationales de régulation mettent un accent particulier sur le partage d'infrastructures entre l'opérateur historique et les opérateurs concurrents, sur une base commerciale et à des conditions équitables et raisonnables, particulièrement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité par des obstacles naturels ou structurels.
5. Concernant les infrastructures autres que celles destinées à la fourniture des services de communications électroniques accessibles au public (infrastructures alternatives), les autres autorités compétentes disposent des pouvoirs visés au présent Article à l'endroit des entreprises qui déploient ou exploitent de telles infrastructures. En ce sens, ces autorités prennent les mesures nécessaires pour ajuster le statut de toute entreprise offrant l'accès aux infrastructures alternatives, de manière à inclure cette prestation dans leurs cahiers de charges.
6. Les autorités nationales de régulation et les autres autorités compétentes encouragent l'accès aux infrastructures tel que visé au présent Article sur la base de négociations commerciales et à des conditions équitables et raisonnables, afin de favoriser le développement rapide d'un marché concurrentiel durable.
7. En concertation avec les parties prenantes, les autorités nationales de régulation et les autres autorités compétentes devront élaborer des procédures traitant des relations entre les opérateurs des réseaux de communications électroniques publics et les entreprises fournissant les infrastructures visées au présent Article, quant aux conditions du partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place.
8. Le partage visé au présent Article concerne également les questions de coordination des travaux de génie civil lors du déploiement des infrastructures aussi bien dans le secteur des communications électroniques (coordination intra-sectorielle) qu'au-delà de ce dernier pour impliquer les autres secteurs (coordination intersectorielle). Les autorités nationales de régulation et les autres autorités compétentes peuvent imposer des obligations également à cet égard pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci.

4.1.7.3 Article 78 : Portabilité des numéros

1. La portabilité des numéros doit être garantie dans les Etats Membres. A cet effet, la réglementation nationale doit permettre aux consommateurs de conserver leurs numéros de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services.
2. Sans préjudice des dispositions du présent Règlement concernant la protection des droits des consommateurs en rapport avec la portabilité des numéros.

4.1.7.4 Article 79 : Itinérance nationale

1. L'autorité nationale de régulation s'assure que les opérateurs en place offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. Toutefois, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits par les nouveaux venus dans le cadre de leur entrée sur le marché conformément au régime applicable.
2. Le contrat d'itinérance nationale est librement négocié entre deux opérateurs et les opérateurs fournissent aux consommateurs les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.
3. L'autorité nationale de régulation veille à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.
4. Elle doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

4.1.7.5 Article 80 : Itinérance internationale

1. Les autorités nationales de régulation doivent pouvoir :
 - a. autoriser autant que possible des systèmes mobiles compatibles du point de vue de l'itinérance et en tenir compte lors de l'autorisation d'entrée sur le marché mobile dans la région ;
 - b. enquêter sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région ;
 - c. procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
 - d. identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs ;
 - e. demander l'avis du conseil de la concurrence dans chaque Etat Membre, quand il existe ;
 - f. permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance et à des tarifs raisonnables ;
 - g. informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance ;
 - h. tirer des enseignements de la pratique internationale.
2. Un accent particulier sera mis sur l'itinérance communautaire. A cet effet, les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles établis dans l'un des Etats Membres ne devraient pas payer un prix excessif, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils utilisent des prestations de services d'itinérance de gros dans **l'Union/la Communauté**. Cette exigence est également applicable à tous les services de gros de communications électroniques mobiles ayant leur origine et leur terminaison dans un Etat Membre, quelle que soit leur nature ;
3. Les autorités nationales de régulation observent les exigences suivantes :

- a. Elles facilitent le développement d'un mécanisme juridique et tarifaire harmonisé des prestations de gros relatives à l'itinérance communautaire ;
 - b. Ce mécanisme comprend également la fixation des prix de gros pour les services d'itinérance communautaires réglementés dans l'ensemble de l'Union/la Communauté, en vue de supprimer les frais d'itinérance de gros supplémentaires sans provoquer de distorsion sur le marché national ou sur le marché visité ;
4. Sans préjudice des dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire en la matière qui devront être compatibles avec le droit communautaire.

4.1.7.6 Article 81 : Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile

Les autorités nationales de régulation examinent :

1. les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
2. les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel fixe vers mobile ;
3. les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion.
4. la pertinence du marché de l'interconnexion ;
5. la pertinence du marché de la terminaison mobile
6. l'identification des entreprises puissantes dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques et le processus de libéralisation du fixe en particulier.

4.1.7.7 Article 82 : Evolution du cadre réglementaire pour favoriser le développement de l'internet

Les Etats Membres doivent veiller à ce que :

1. les opérateurs et/ou fournisseurs alternatifs à travers le dégroupage puissent offrir des services de type triple play (internet haut débit, voix et télévision) ;
2. tous les équipements des opérateurs et/ou fournisseurs alternatifs nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale puissent être colocalisés ;
3. les autorités nationales de régulation favorisent toute offre qui permettra le développement du marché de vente en gros (wholesale) et donc un développement rapide de l'internet dans les Etats Membres ;
4. avant la libéralisation du fixe, les autorités nationales de régulation négocient avec les opérateurs historiques l'inclusion des offres standard à savoir :
 - a. des offres d'accès forfaitaires,
 - b. des offres d'accès via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné, et
 - c. des offres d'accès via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

4.1.8 Section 5 : Conventions d'interconnexion

4.1.8.1 Article 83 : Régime juridique de la convention d'interconnexion

1. L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée communément contrat d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'autorité nationale de régulation dès sa signature.
2. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs et/ou fournisseurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'autorité nationale de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai **d'un (01) mois** à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion.
3. L'autorité nationale de régulation peut, soit de son initiative, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs et/ou fournisseurs.
4. Les opérateurs et/ou fournisseurs qui en font la demande doivent pouvoir consulter auprès des autorités nationales de régulation, dans les formes qu'elles arrêteront et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les opérateurs.
5. Lorsque l'autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

4.1.8.2 Article 84 : Contenu de la convention d'interconnexion

Les conventions d'interconnexion précisent notamment :

1. la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
2. les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
3. la description des prestations fournies par chacune des parties ;
4. les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;

5. les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
6. les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
7. les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'autorité nationale de régulation.

4.1.8.3 Article 85 : Contrôle par l'autorité nationale de régulation

1. L'autorité nationale de régulation s'assure que :
 - a. la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'interconnexion et les cahiers des charges des opérateurs ;
 - b. les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir une au moins des parties ;
2. Si l'autorité nationale de régulation n'a pas formulé de demande de modification dans un **délai de six (06) mois** à compter de la réception de la convention d'interconnexion, les demandes de modification ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

4.1.8.4 Article 86 : Convention relative à l'accès aux infrastructures

Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis aux conventions d'accès aux infrastructures d'un opérateur de réseaux de communications électroniques publics par d'autres opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques dûment autorisés.

4.1.9 Section 6 : Obligations particulières des entreprises puissantes sur un marché pertinent

4.1.9.1 Article 87 : Entreprise puissante sur un marché pertinent

1. Une entreprise est présumée puissante au sens du présent Règlement sur le marché d'un service ou d'un groupe de services de communications électroniques lorsqu'elle détient au moins 25% du volume de ce marché. Il peut être également tenu compte des éléments suivants :
 - a. La capacité du fournisseur à influencer les conditions du marché ;
 - b. Son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
 - c. Le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
 - d. Son expérience dans la fourniture de service sur le marché.
2. Pour déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, les autorités nationales de régulation se conforment au droit de **l'Union/la**

Communauté existant en la matière et tiennent le plus grand compte des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiées par la Commission en vertu de l'Article 88 alinéa 2 ci-dessous.

3. Une entreprise puissante sur un marché spécifique peut également être désignée comme étant puissante sur un marché étroitement lié au marché spécifique lorsque les liens entre les deux marchés permettent à l'entreprise concernée d'utiliser, sur le marché étroitement lié, par effet de levier, la puissance détenue sur le marché spécifique, renforçant ainsi sa puissance sur le marché.
4. Chaque autorité nationale de régulation établit annuellement la liste des entreprises puissantes sur le marché de l'interconnexion.

4.1.9.2 Article 88 : Identification du marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent

1. Les autorités nationales de régulation déterminent les marchés pertinents. Pour ce faire, elles :
 - a. collectent les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;
 - b. consultent les acteurs du marché des de communications électroniques concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés ;
 - c. sollicitent l'avis du conseil de la concurrence quand il existe ;
 - d. définissent les critères de mesures de la dominance ;
 - e. procèdent à des consultations des acteurs du marché des de communications électroniques concernés sur les obligations à imposer aux entreprises puissantes pour chaque marché pertinent.
2. La Commission procède à la publication :
 - a. des décisions des différents Etats Membres concernés ;
 - b. de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché ;
 - c. d'une recommandation concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires traitées dans le présent Règlement, en particulier l'application d'une régulation ex ante. La définition des marchés est faite en accord avec les principes du droit de la concurrence de **l'Union/la Communauté** ;
3. La Commission prend les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus après consultation publique incluant celle des autorités nationales de régulation et en tenant le plus grand compte de l'avis de toute instance de coordination réglementaire sous-régionale entre les autorités nationales de régulation tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement.
4. Chaque autorité nationale de régulation procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non, de déterminer la puissance des opérateurs et/ou fournisseurs à titre individuel ou collectif et d'en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires à imposer.

5. A l'issue de ces analyses, l'autorité nationale de régulation procède tel que suit :
- a. Dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors ;
 - b. Dans le cas contraire, l'Autorité identifie l'entreprise puissante ou les entreprises puissantes conformément à l'Article 87 ci-dessus, au sens du droit de la concurrence, et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées prévues dans le présent Règlement ;
 - c. Dans la détermination des mesures réglementaires à imposer, l'autorité nationale de régulation devra choisir la manière la moins intrusive de remédier aux problèmes relevés dans l'analyse de marché, dans le strict respect du principe de proportionnalité.
6. Les autorités nationales de régulation révisent régulièrement ces analyses de marché et les obligations réglementaires qui en découlent pour tenir compte de l'évolution du marché des communications électroniques au niveau national et sous régional. Toutefois, les révisions visées au présent alinéa devront être réalisées **au plus tard dans les quatre (04) ans** à compter de la précédente décision.

4.1.9.3 Article 89 : Obligation de comptabilité analytique

1. Les autorités nationales de régulation peuvent exiger des entreprises puissantes la mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation. La comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales. Il est aussi recommandé que les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées soient séparés.
2. La comptabilité doit être par activité (ABC « Activity based costing »).
3. La comptabilité analytique doit être audité annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'autorité nationale de régulation au frais de l'entreprise puissante. Elle doit permettre à l'autorité nationale de régulation de publier une nomenclature des coûts avant la soumission des offres techniques et tarifaires pour approbation.
4. En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique, les tarifs d'interconnexion doivent être calculés selon les recommandations suivantes :
 - a. Utilisation d'un benchmark régional ;
 - b. Utilisation d'un outil de calcul de coûts existants ;
 - c. Pour les Etats Membres disposant de comptabilité analytique audité, un modèle « Top-Down » basé sur les coûts historiques prévisionnels peut être utilisé en un premier temps (sur 3 années par exemple) pour passer à un modèle basé sur les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), incitant ainsi l'opérateur puissant à une meilleure efficacité.
 - d. Pour fixer le taux de rentabilité approprié en fonction du coût du capital, il est recommandé de se baser sur les données du marché.

- e. Pour le calcul du coût des capitaux propres, il est recommandé d'utiliser la méthode dite MEDAF (Modèle d'Equilibre Des Actifs Financiers) hybride, tenant compte du risque pays et d'un coefficient correctif R.

4.1.9.4 Article 90 : Offre technique et tarifaire de référence d'interconnexion

1. L'entreprise puissante peut être tenue de publier et de mettre à jour annuellement une offre de référence d'interconnexion qui inclut son catalogue d'interconnexion décrivant ses prix ainsi que les prestations techniques offertes.
2. L'offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :
 - a. Services d'acheminement du trafic commuté pour les destinations desservies par le réseau (terminaison et initiation des appels) ;
 - b. Location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau (liaisons louées)
 - c. Liaisons d'interconnexion ;
 - d. Services complémentaires et modalités d'exécution de ces services, en particulier la mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
 - e. Description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de colocalisation physique ;
 - f. Description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisées pour ces interfaces ;
 - g. Les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité ;
 - h. Présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.
3. Les offres doivent être le plus détaillées possible afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisées et commodes. En particulier, elles doivent permettre aux entreprises de ne payer que pour des ressources qui sont nécessaires pour le service demandé.
4. L'entreprise puissante ne peut refuser de faire droit à une demande d'interconnexion fondée sur son catalogue d'interconnexion si cette demande est raisonnable au regard des besoins du demandeur.
5. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

4.1.9.5 Article 91 : Approbation de l'autorité nationale de régulation

1. Les conventions d'interconnexion des entreprises puissantes sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité nationale de régulation. Celle-ci s'assure du respect des obligations légales et réglementaires applicables, entre autres :

- a. Elle s'assure que la convention respecte les dispositions relatives à l'interconnexion et les cahiers des charges des opérateurs et fournisseurs de services, en particulier en ce qui concerne le contenu du catalogue et l'orientation des tarifs vers les coûts ;
 - b. Elle s'assure que les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir une au moins des parties.
2. Les autorités nationales de régulation doivent publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion des entreprises puissantes.
 3. Les autorités nationales de régulation peuvent demander à l'entreprise puissante d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.
 4. Si l'autorité nationale de régulation n'a pas formulé de demande de modification dans un **délai de six (06) mois** à compter de la réception de la convention d'interconnexion, les demandes de modification visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.
 5. Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par les autorités nationales de régulation.
 6. Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des entreprises puissantes devront également contenir les prestations suivantes :
 - c. Prestations de facturation pour compte de tiers ;
 - d. A la demande de l'autorité nationale de régulation, une offre de colocalisation alternative si la colocalisation physique a été prouvée techniquement irréalisable ;
 - e. Au besoin, les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'entreprise puissante, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services de communications électroniques.

4.1.9.6 Article 92 : Publication de l'offre technique et tarifaire

1. Les entreprises puissantes sont tenues de communiquer leurs catalogues d'interconnexion à tout opérateur qui leur en fait la demande. Cette communication peut être réalisée sur support électronique.
2. Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'autorité nationale de régulation sont disponibles sur les sites des entreprises puissantes et accessibles à travers un lien internet disponible sur le site internet Web de ladite autorité nationale de régulation.

4.1.9.7 Article 93 : Orientation vers les coûts pertinents

1. Les entreprises puissantes peuvent être tenues au respect du principe d'orientation vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion.
2. Les coûts pertinents comprennent :
 - a. Les coûts généraux de réseau, c'est à dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés par l'opérateur à la fois pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
 - b. Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.
3. Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.
4. Les coûts pertinents doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

4.1.9.8 Article 94 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts

Dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, les autorités nationales de régulation organisent et coordonnent leurs travaux en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts d'interconnexion. Cette méthodologie définit de manière détaillée :

1. Les coûts pertinents à prendre en compte ;
2. La structure du modèle de calcul des coûts ;
3. Les données de base à incorporer dans le modèle ;
4. Le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
5. L'interprétation des résultats du modèle.

4.1.9.9 Article 95 : Contrôle des tarifs d'interconnexion

1. Les entreprises puissantes sont tenues de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'autorité nationale de régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. Lorsque la méthode harmonisée de calcul des coûts d'interconnexion aura été adoptée par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, les entreprises puissantes utiliseront cette méthode pour fournir la justification demandée.
2. L'autorité nationale de régulation s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées. Le cas échéant, elle demande à l'entreprise puissante d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

3. Si une entreprise puissante ne fournit pas les éléments de justification requis, l'autorité nationale de régulation peut se substituer à lui pour évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession.
4. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion, en ce qui concerne les entreprises puissantes, soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif.

4.1.9.10 Article 96 : Communication des informations à l'autorité nationale de régulation

1. Les entreprises puissantes sont tenues de communiquer à l'autorité nationale de régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. L'autorité nationale de régulation établit et communique aux opérateurs et/ou fournisseurs la liste détaillée de ces informations. Elle met ladite liste à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul.
2. Les entreprises puissantes sont tenues de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'autorité nationale de régulation à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.
3. L'autorité nationale de régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre du contrôle des coûts d'interconnexion.

4.1.9.11 Article 97 : L'accès aux infrastructures des entreprises puissantes

1. Lorsqu'il existe des demandes raisonnables dans le marché, les autorités nationales de régulation, dans une optique de faciliter le développement ou renforcement d'un marché concurrentiel durable qui profite à l'utilisateur final, peuvent imposer aux entreprises puissantes des obligations relatives à l'accès aux infrastructures difficilement duplicables et dont la réutilisation peut générer des économies importantes.
2. En exerçant leurs pouvoirs suivant l'alinéa 1 ci-dessus, les autorités nationales de régulation accorderont une place de choix à l'accès au génie civil, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduits, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, compte tenu du coût élevé de leur duplication.
3. Les opérateurs disposant d'un nœud d'accès au réseau internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce nœud aux fournisseurs de services. Le tarif est fonction du débit de transmission souscrit.
4. Les dispositions des Articles 90 à 96 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux offres d'accès de référence relatives aux infrastructures des entreprises puissantes à l'endroit des fournisseurs de services communications électroniques accessibles au public dûment autorisés. Ces offres doivent comporter au minimum :
 - a. Une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;

- b. Une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- c. Une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche.

4.1.9.12 Article 98 : Dégroupage de la boucle locale

1. Dans l'optique de promouvoir une concurrence durable dans la fourniture des services de qualité aux abonnés, l'autorité nationale de régulation peut imposer aux entreprises puissantes des obligations relatives au dégroupage de la boucle locale. Les nouveaux entrants sont autorisés à accéder à la boucle locale des entreprises puissantes sur la base d'un calendrier prédéfini.
2. Le nouvel entrant s'engage, du fait du cahier des charges, à un déploiement minimal d'infrastructure tandis que les entreprises puissantes s'engagent à fournir au nouvel entrant l'accès aux paires de cuivre en même temps que la possibilité de colocalisation dans ses propres locaux pour faciliter le dégroupage.
3. L'offre technique et tarifaire de dégroupage comprenant la liste des services offerts sur demande de l'autorité nationale de régulation est approuvée par ce dernier.
4. L'autorité nationale de régulation veille d'une part sur l'accès du nouvel entrant aux informations pertinentes relatives au dégroupage pour le dégroupage et, d'autre part, sur l'échange de ces informations entre les entreprises puissantes et leurs concurrents. Un calendrier de dégroupage doit être mis en place en vue de la libéralisation du fixe, privilégiant dans un premier temps le dégroupage par accès partagé.
5. L'autorité nationale de régulation fournit des recommandations sur la pratique des tests de « ciseaux » afin de comparer les prix de détails et de dégroupage pour éliminer tout comportement anti-concurrentiel de la part des entreprises puissantes.

4.1.9.13 Article 99 : Colocalisation

1. Les entreprises puissantes peuvent être tenues à la prestation de colocalisation. A cet effet, elles veillent à ce qu'une offre technique et tarifaire de colocalisation ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents figure dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage.
2. Dans le cas où la colocalisation physique s'avère impossible pour une raison valable, par exemple le manque d'espace, les entreprises puissantes font une offre de colocalisation alternative ;
3. L'autorité nationale de régulation doit disposer d'une « cartographie » des commutateurs de routage autonomes ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y colocaliser. A cet effet, un groupe de travail composé de l'autorité nationale de régulation, de l'opérateur historique et des opérateurs et/ou fournisseurs alternatifs, se penche, en toute transparence, sur les problèmes inhérents à la colocalisation et propose différentes solutions afin

de remédier, le cas échéant, aux problèmes posés. Le secteur peut être associé aux travaux de ce groupe afin d'apporter son expertise technique ;

4. L'autorité nationale de régulation anticipe sur les problèmes liés à l'accès aux locaux, la fourniture d'énergie sécurisée, la climatisation et au câble de renvoi.
5. L'autorité nationale de régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la colocalisation et offre des solutions aux conflits y relatifs le plus promptement possible.
6. L'autorité nationale de régulation prend une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de colocalisation et cela après concertation avec les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics. Ces conditions peuvent notamment se traduire par la spécification au niveau de toute offre de colocalisation des aspects ci-après :
 - a. Informations sur les sites de colocalisation ;
 - b. Emplacements précis des sites pertinents du fournisseur offrant la co-localisation ;
 - c. Publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
 - d. Indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de colocalisation ;
 - e. Informations sur les types de colocalisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation ;
 - f. Indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de colocalisation ;
 - g. Informations sur les caractéristiques de l'équipement ; le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés ;
 - h. Mesures devant être prises par les opérateurs offrant la colocalisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
 - i. Conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
 - j. Conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

4.1.10 Section 7 : Règlement des différends

4.1.10.1 Article 100 : Obligations des autorités nationales de régulation

Les autorités nationales de régulation :

1. publie une procédure de saisine conforme à celle décrite à l'Article 100 ci-dessous et permettant aux acteurs du marché de porter le litige devant l'autorité nationale de régulation selon une procédure claire et transparente ;

2. s'assurent que le comité en charge de la prise de décision est impartial, formé de personnes reconnues pour leurs compétences et nommées *intuitu personae* ;
3. fixent un délai maximal pour trancher les litiges ;
4. prévoient l'autosaisine de l'autorité et la possibilité d'injonction à l'encontre d'un opérateur ou fournisseur en cas de problèmes graves nécessitant une solution urgente ;
5. coopèrent le plus amplement possible et forment un groupe d'échange d'expérience à travers internet et une banque de données sur les litiges survenus et leurs solutions.

4.1.10.2 Article 101 : Procédure de règlement des litiges

1. Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'autorité nationale de régulation.
2. L'autorité nationale de régulation se prononce dans un délai de **trois (03) mois**, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à **six (06) mois** lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. Sa décision qui est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.
3. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'autorité nationale de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

4.2 Chapitre II : Accès aux propriétés publiques ou privées

4.2.1 Article 102 : Droits de passage

1. Le présent Article s'applique aux droits relatifs aux aspects suivants :
 - a. La mise en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées par une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics ;
 - b. La mise en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques par une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics.
2. Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus, cette autorité compétente devra respecter les exigences suivantes :
 - a. Cette autorité doit agir sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prendre sa décision **dans les six (06) mois** à compter de la demande, sauf en cas d'expropriation ;
 - b. Lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions, cette autorité doit respecter les principes de transparence et de non-discrimination ;

- c. Implémenter des procédures rationalisées et flexibles afin de permettre un déploiement rapide des réseaux et services dans un esprit de promotion de l'innovation et de la croissance économique.
3. Les procédures visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être différentes selon que le demandeur est un opérateur de réseaux de communications électroniques publics ou ne l'est pas.
4. Lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, il doit y avoir une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés à l'alinéa 1 et les activités associées à la propriété ou au contrôle.

4.2.2 Article 103 : Redevances pour les droits de passage

1. Dans un souci d'utilisation optimale des ressources disponibles, les Etats Membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre les droits visés à l'Article 102 ci-dessus à une redevance.
2. Toutefois, de telles redevances doivent être objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à la finalité pour laquelle elles sont destinées, tenant le plus grand compte des objectifs généraux du présent Règlement.

4.2.3 Article 104 : Partage des éléments de réseau et colocalisation

1. Le présent Article s'applique à la colocalisation et au partage des éléments de réseau et des ressources associées mis en place par un opérateur sur la base du droit que le droit national lui confère de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées ou d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété.
2. Afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les autorités compétentes peuvent imposer à un opérateur la colocalisation et le partage des éléments de réseau et des ressources associées mis en place sur les bases suivantes :
 - a. Cet opérateur a exercé le droit que lui confère le droit national de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées ; ou
 - b. Cet opérateur a bénéficié d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété.
3. La colocalisation ou le partage d'éléments de réseau et de ressources mis en place et le partage d'une propriété sont soumis aux exigences suivantes :
 - a. Ils ne peuvent être imposés qu'après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis et
 - b. Ils ne peuvent être imposés que dans les zones spécifiques où un tel partage est considéré comme nécessaire en vue de réaliser les objectifs prévus à l'alinéa 1 du présent Article.
4. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures suivantes :

- a. Le partage de ces ressources ou de ces propriétés, notamment des terrains, des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, des antennes, des tours et autres constructions de soutènement, des gaines, des conduits, des regards de visite et des armoires, ou
 - b. Des mesures facilitant la coordination de travaux publics.
5. S'il y a lieu, un Etat Membre peut désigner une autorité nationale de régulation ou une autre autorité compétente pour remplir une ou plusieurs des tâches suivantes :
- a. Coordonner la procédure prévue au présent Article ;
 - b. Faire office de point d'information unique ;
 - c. Prévoir des règles de répartition des coûts afférents au partage de la ressource ou de la propriété et à la coordination des travaux de génie civil.
6. Les mesures prises par une autorité compétente conformément au présent Article doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Lorsque cela est pertinent, ces mesures sont exécutées en coordination avec les autorités nationales de régulation.

4.3 Chapitre III : Accès au Spectre de fréquences radioélectriques

4.3.1 Section 1 : Objet du présent Chapitre

4.3.1.1 Article 105 : Objet

1. L'objectif du présent Chapitre est d'établir un cadre d'orientation et un cadre juridique dans l'**UEMOA/la CEDEAO** afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des communications électroniques des pays de **l'UEMOA/la CEDEAO**.
2. Afin d'atteindre cet objectif, le présent Chapitre institue des procédures visant à :
 - a. faciliter la définition de politiques en matière de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'espace **UEMOA/CEDEAO**, en prenant notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques communautaires, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter des brouillages préjudiciables ;
 - b. assurer la mise en œuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans **l'UEMOA/la CEDEAO** et, en particulier, établir une méthodologie générale pour assurer une harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ;
 - c. assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans **l'UEMOA/la CEDEAO**.

4.3.1.2 Article 106 : Gestion du spectre des fréquences radioélectriques

Les Etats Membres veillent à une gestion concertée du spectre de fréquences radioélectriques dans la région de **l'UEMOA/la CEDEAO** qui doit reposer sur les objectifs suivants :

1. Efficacité économique :
 - a. Faire en sorte que l'attribution des fréquences aux utilisateurs, et en fonction des utilisations, ait pour résultat sur le marché une augmentation de la valeur procurée par la ressource ;
 - b. Réagir à l'évolution des marchés et des techniques avec rapidité et avec souplesse, les nouveaux services étant adoptés lorsqu'ils deviennent techniquement et commercialement viables ; et,
 - c. Minimiser les coûts de transaction, les obstacles à l'accès et toute autre contrainte contraire à une activité économique efficiente.
2. Efficacité technique :
 - a. Veiller à une utilisation intensive des disponibilités en fréquences limitées, dans le respect des contraintes techniques définies compte tenu des considérations de brouillage ; et,
 - b. Promouvoir la mise au point et l'introduction de nouvelles techniques permettant d'économiser le spectre, lorsque le coût desdites techniques est justifié par la valeur des économies réalisées.
3. Politique générale :
 - a. Veiller à ce que la gestion soit conforme à la politique des pouvoirs publics,
 - b. Assurer la sauvegarde de certains domaines d'utilisation des fréquences pour le bon fonctionnement des services de défense nationale, des services d'urgence et des autres services publics, et
 - c. Veiller à ce que toute modification apportée à l'utilisation des fréquences dans un Etat Membre respecte en tout état de cause les obligations internationales et régionales des Etats Membres.

4.3.2 Section 2 : Principes généraux

4.3.2.1 Article 107 : Définition d'un cadre commun de gestion du spectre dans **l'UEMOA/la CEDEAO**

1. Les Etats Membres doivent définir en commun un cadre de gestion du spectre efficace sur le plan économique en vue de satisfaire l'objectif de libéralisation du marché des communications électroniques dans **l'UEMOA/la CEDEAO**.
2. Ils veillent à ce que les autorités nationales de régulation mettent en application des attributions de spectre harmonisées conformément au processus de la Conférence des radiocommunications de l'UIT et promeuvent des utilisations innovantes du spectre pour soutenir l'intérêt national de chaque pays.

4.3.2.2 Article 108 : Principes de gestion efficiente du spectre

Les Etats Membres veillent à ce que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, soient incités à optimiser le spectre qu'ils occupent.

4.3.2.3 Article 109 : Détermination des redevances de la ressource spectrale

1. Dans un souci d'utilisation optimale des ressources disponibles, les Etats Membres peuvent permettre à l'autorité compétente de soumettre les droits d'utilisation du spectre radioélectrique à une redevance.
2. Toutefois, de telles redevances doivent être objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à la finalité pour laquelle elles sont destinées, tenant le plus grand compte des objectifs généraux du présent Règlement. Les Etats Membres veillent à ce que les redevances applicables soient fixées à un niveau garantissant une assignation et une utilisation efficientes du spectre radioélectrique.
3. Les Etats Membres adoptent un système de détermination des redevances des fréquences lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsque l'on n'a recours ni à la cession aux enchères ni au négoce des fréquences. La détermination de la méthode de calcul de cette redevance qui est généralement basée sur les coûts d'opportunité du spectre peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat.
4. Les Etats Membres veillent à ce que, dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, ils suivent le principe de s'acquitter d'un prix positif pour accéder au spectre, s'il y a d'autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieur à zéro. Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de gestion ou à une valeur compatible avec la politique des pouvoirs publics.

4.3.2.4 Article 110 : Enchères

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, les Etats Membres veillent à favoriser le système de cession aux enchères pour l'assignation des principaux droits d'utilisation de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure de cession (ou d'assignation).

4.3.2.5 Article 111 : Restrictions de service

Les Etats Membres veillent à ce que les organismes de gestion du spectre des pays de l'espace **UEMOA/CEDEAO** s'efforcent de limiter les conditions d'octroi de licences au minimum nécessaire pour assurer une utilisation efficace du spectre. En ce sens, les licences déjà en vigueur doivent être modifiées, à l'effet de supprimer toute restriction non requise pour des raisons de coordination internationale ou de gestion des brouillages, et les nouvelles licences doivent être assorties d'un nombre minimal de restrictions.

4.3.2.6 Article 112 : Autorisation d'utilisation du spectre

1. Dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement économique, les Etats Membres observent les exigences du présent Article pour faciliter l'utilisation du spectre de fréquences radioélectrique.
2. Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que l'utilisation du spectre radioélectrique, y compris son utilisation partagée, ne tombe sous le régime de la licence individuelle que dans les cas où cela est nécessaire pour maximiser l'efficacité de cette utilisation et/ou la demande est supérieure à l'offre.
3. Dans tous les autres cas, ils peuvent adopter un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines gammes de fréquences ou établir les conditions d'utilisation du spectre radioélectrique dans une autorisation générale.

4.3.2.7 Article 113 : Conformité avec le cadre de réglementation mondial et régional

Les Etats Membres doivent gérer le spectre selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux attributions internationales de l'UIT.

4.3.3 Section 3 : Principes de gestion du spectre radioélectrique

4.3.3.1 Article 114 : Coordination de la gestion du spectre pour l'ensemble des utilisations civiles et gouvernementales

1. Les Etats Membres veillent à mettre en place un cadre propre à assurer la coordination efficace de toutes les utilisations du spectre, à l'échelle nationale, régionale et internationale.
2. Les Etats Membres favorisent le regroupement des différents organismes de réglementation chargés de l'utilisation du spectre dans le domaine de la radiodiffusion et dans celui des communications électroniques.
3. Lorsque les besoins du gouvernement concernant une bande de fréquences donnée sont nuls ou négligeables, les fréquences en question peuvent être attribuées à titre permanent pour des utilisations civiles après renonciation définitive par le gouvernement.

4.3.3.2 Article 115 : Rôle des autorités nationales de régulation

1. Afin de faciliter un système de gestion cohérent et reposant sur le principe de neutralité technologique, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques devrait, dans la mesure du possible, relever entièrement de la responsabilité de l'autorité nationale de régulation.
2. Toutefois, lorsque, du fait des impératifs liés aux besoins spécifiques du pays, ces tâches sont confiées entièrement ou partiellement à d'autres autorités compétentes, les Etats Membres mettent sur pied des mécanismes qui facilitent une interaction constructive entre ces autorités et l'autorité nationale de régulation afin de garantir une gestion efficace et cohérente du spectre radioélectrique.

4.3.3.3 Article 116 : Comité de coordination du spectre des fréquences radioélectriques

1. Dans les Etats Membres où la gestion du spectre des fréquences radioélectriques est faite selon le modèle à *organismes multiples*, ces Etats s'assurent qu'un comité interdépartemental est créé afin de faciliter la coordination efficace du spectre, et qu'il fonctionne selon les règles suivantes :
 - a. Le comité définit, en tout premier lieu, un programme de politique générale et des lignes directrices afférentes à la réglementation ;
 - b. Ce comité comprend les représentants des principaux organismes de l'administration centrale chargés de la gestion du spectre, ainsi que les principales parties non gouvernementales intéressées ;
 - c. Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus officiels rendus publics, sous réserve des cas justifiés par des raisons de sécurité nationale ;
 - d. Les représentants de l'administration sont nommés par un haut fonctionnaire de l'administration centrale pour un mandat **de cinq (05) ans renouvelables une (01) seule fois** ;
 - e. Les membres du comité élisent en leur sein un Président dont le mandat ne doit pas excéder **deux (02) ans** ;
2. Les Etats Membres qui créent un tel comité veillent à ce que ce comité comporte également des membres issus du secteur privé et de la société civile, sélectionnés sur une liste de candidats par appel à candidature. Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions pendant plus de **trois (03) ans**.
3. Le nombre de membres du comité ne doit pas dépasser **douze (12) membres**, y compris le Président.
4. Les Etats Membres veillent à ce que le comité ait l'obligation de publier un rapport annuel, de le communiquer au gouvernement et de le publier sur son site web. Le comité doit aussi publier tous les travaux effectués et tout autre élément d'information pertinent, sous réserve d'une clause de confidentialité, sur un site web spécialisé. Le site web de chaque membre gouvernemental participant au comité doit comporter un lien vers le site web du comité lui-même.
5. Deux membres de chaque comité national doivent être désignés comme membres d'un comité régional composé de membres de tous les pays de l'espace **UEMOA/CEDEAO**. Le comité régional se réunira **une (01) fois par an** dans l'un des pays de la région pour traiter de questions de portée internationale dans le contexte de la gestion du spectre, et de questions d'intérêt mutuel.

4.3.3.4 Article 117 : Comité de coordination régionale de la gestion du spectre

1. Il est créé un comité spécial au niveau de **l'UEMOA/la CEDEAO** composé des organes de chaque Etat Membre chargés de la gestion du spectre qui sera chargé de définir une approche commune pour ce qui est des systèmes d'accès hertzien.
2. Ce comité doit examiner les assignations et attributions de fréquences des pays de l'espace **UEMOA/CEDEAO** et doit recommander une politique harmonisée de promotion de la prestation

de services d'accès hertzien large bande dans l'ensemble de la région. Ce comité doit rendre compte des conclusions de son étude d'ici à la **fin juin 2007**.

4.3.4 Section 4 : Harmonisation de la documentation et contrôle de la gestion au niveau régional

4.3.4.1 Article 118 : Méthode commune de documentation et de contrôle de l'utilisation du spectre

1. Les Etats Membres veillent à définir, éventuellement sous les auspices de **l'UEMOA/la CEDEAO**, une méthode commune de documentation et de contrôle du spectre, en partageant, au besoin, les coûts de développement d'un outil logiciel à cette fin.
2. De la même manière, les Etats Membres doivent favoriser la création, sous l'égide de **l'UEMOA/la CEDEAO**, d'un forum qui servirait à rassembler les responsables de la gestion du spectre aux fins suivantes :
 - a. Echange des informations et des données d'expérience pour favoriser l'harmonisation des règles de gestion du spectre ;
 - b. Définition des positions communes devant être exposées auprès des instances régionales puis mondiales ;
 - c. Mise en commun les connaissances spécialisées déjà acquises.

4.3.4.2 Article 119 : Cadre commun pour une base de données publique et l'établissement d'un tableau national d'attribution en vue de la gestion des brouillages

Les Etats Membres doivent :

1. définir un cadre commun en vue de la création d'une base de données publique d'informations techniques et géographiques sur les systèmes de radiocommunication ;
2. fournir, à brève échéance, les éléments nécessaires pour définir un cadre commun en vue de l'établissement d'un tableau national d'attribution de fréquences dans chaque pays.

4.3.4.3 Article 120 : Promotion du déploiement dans des bandes 5G spécifiques

1. Dans un souci de faciliter le déploiement de réseaux et services de communications électroniques dans les des bandes 5G spécifiques, les Etats Membres doivent parvenir à un accord au plus tard le **31 décembre 2022** sur des bandes de spectre harmonisées pour la 5G. A ce titre, ceux-ci envisagent d'utiliser le spectre harmonisé à l'échelle mondiale pour maximiser l'utilisation efficace du spectre disponible, en tenant le plus grand en compte des décisions pertinentes des Conférences mondiales des radiocommunications 2019 (CMR-19) pour les bandes supérieures, ainsi que celles de la CMR-07 et de la CMR-15 pour les bandes inférieures.
2. Afin de pouvoir répondre aux exigences assez diversifiées des différents scénarios d'usage envisagés pour la 5G, les Etats Membres veillent à autoriser les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil à utiliser à la fois les fréquences basses, hautes et très

hautes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en termes d'utilisation du spectre.

3. Les Etats Membres veillent également à ce que leurs décisions soutiennent l'élan de convergence entre les réseaux de radiodiffusion télévisuelle et les systèmes 5G.
4. Les Etats Membres peuvent toutefois prolonger le délai prévu à l'alinéa 1 du présent Article, lorsque cela est justifié, entre autres, en vertu des circonstances suivantes :
 - a. Absence de demande du marché pour l'utilisation des bandes de fréquences identifiées procède d'un constat établi sur la base d'une consultation publique ;
 - b. Problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable entre Etats Membres ;
 - c. Restriction de l'utilisation des bandes de fréquences identifiées fondée sur l'objectif d'intérêt général ;
 - d. Problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable avec des pays tiers ;
 - e. Impératifs de sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales ;
 - f. Cas de force majeure.
5. Afin de pouvoir faciliter l'accord prévu à l'alinéa 1 du présent Article, les Etats Membres assurent la migration technique des utilisateurs existants des bandes de fréquences identifiées **au tard le 31 juin 2022**.

4.4 Chapitre IV : Accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins

4.4.1 Article 121 : Champ d'application

1. Le présent Chapitre s'applique aux aspects suivants :
 - a. Aux opérateurs de stations d'atterrissage de câbles sous-marins dans un Etat Membre. A ce titre, est considérée comme opérateur toute entreprise exploitant une station d'atterrissage de câbles sous-marins (opérateur CLS) ;
 - b. A l'accès aux capacités large bande disponibles sur le - ou les - câble(s) sous-marin(s) atterrissant aux stations de câble sous-marins exploitées par des entreprises considérées comme détenant une puissance significative sur le marché (opérateur CLS puissant) selon l'Article 86 du présent Règlement. L'entité qui contrôle au moins une station d'atterrissage des câbles dans un Etat Membre ou l'entité telle que définie dans l'Article 87 précité, est présumé détenir une position de puissance significative sur le marché.
2. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans préjudice du droit des Etats Membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des règles de **l'UEMOA/la CEDEAO**, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui figurent dans le présent Chapitre et/ou

qui ne relèvent pas du champ d'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales.

3. Les dispositions pertinentes du présent Règlement en matière d'entrée sur le marché s'appliquent à l'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins, sous réserve des dispositions spécifiques du présent Chapitre.
4. Au sens du présent Chapitre, les termes et expressions ci-après ont la signification indiquée tel que suit :
 - a. **CLS-OIR** : Offre d'interconnexion de référence pour les stations d'atterrissement des câbles sous-marins ;
 - b. **Colocalisation** : Installations et ressources (y compris l'espace de construction, l'énergie, les services de l'environnement, de sécurité et d'entretien) offertes par l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles à un opérateur éligible ;
 - c. **Colocalisation virtuelle** : Tout dispositif répondant aux critères énumérés ci-après :
 - i. Une connexion à la station d'atterrissement des câbles par un lien entre le point de colocalisation à distance ou virtuelle et la station d'atterrissement des câbles ;
 - ii. Ce point de colocalisation est situé en dehors de la station d'atterrissement et peut être adjacent à la station ou situé à une certaine distance d'elle, selon les possibilités ;
 - iii. L'opérateur éligible est autorisé à installer à ce point ses équipements de façon à accéder aux capacités des câbles sous-marins aboutissant à la station d'atterrissement.
 - d. **Opérateur éligible** : Opérateur ou fournisseur de communications électroniques qui peut demander l'accès aux capacités internationales et à la colocalisation sur le site d'une station d'atterrissement de câbles. En ce sens, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :
 - i. Être régulièrement établi dans le pays concerné ou tout autre Etat Membre ;
 - ii. Exploiter un réseau et/ou fournir des services de communications électroniques ; et
 - iii. Détenir au préalable certains droits sur la capacité internationale disponible à la station d'atterrissement des câbles, que ce soit en tant que propriétaire de capacités (membre du consortium), en tant que détenteur de droits irrévocables d'usage (IRU) ou en tant que détenteur de circuits privés loués internationaux.

Les fournisseurs d'accès internet et points d'échange internet sont également éligibles à demander l'accès en fonction du régime juridique applicable dans leurs juridictions nationales ;

- e. **Services d'accès et de connexion fournis par les opérateurs de stations d'atterrissement de câbles sous-marins aux opérateurs éligibles**: Services permettant la mise en œuvre, l'établissement et le maintien de la connexion entre l'équipement de colocalisation de l'opérateur éligible situé sur le site de la station d'atterrissement, ou tout autre emplacement visé dans l'offre d'interconnexion de référence concernant la station d'atterrissement, et le système de câbles sous-marins dans le but de permettre à l'opérateur éligible :

- i. d'accéder aux capacités qui lui appartiennent ou sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissage en question ;
 - ii. d'accéder à des capacités de câble détenues par des tiers sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissage.
- f. **Services de raccordement** : Location des liaisons (complément terrestre) entre la station d'atterrissage et les installations de l'opérateur éligible (backhaul).

4.4.2 Article 122 : Octroi des licences de stations d'atterrissage

1. Les Etats Membres encouragent l'octroi de licences de nouvelles stations d'atterrissage de câbles comportant des dispositions appropriées dans les licences accordées.
2. Ces licences et les cahiers des charges associés comprennent au moins les éléments ci-après :
 - a. Les conditions visant à prévenir les comportements anticoncurrentiels sur le marché des communications électroniques et en particulier les mesures visant à assurer que les tarifs ne soient pas discriminatoires et ne faussent pas la concurrence, conformément aux prescriptions de la Partie A de l'Annexe 1 du présent Règlement. A cette fin, des dispositions sur l'accès ouvert aux stations d'atterrissage de câbles et sur la mise à disposition de capacités internationales sur une base non discriminatoire doivent être incluses dans les licences et/ou dans les cahiers des charges associés.
 - b. Une obligation de coopération avec les autres stations d'atterrissage de câbles (établies sur le territoire des Etats Membres) afin de fournir un secours mutuel entre les systèmes de câbles sous-marins en cas de panne.

4.4.3 Article 123 : Modification des licences existantes

Les Etats Membres modifient les licences existantes et les spécifications correspondantes des opérateurs qui exploitent les stations d'atterrissage de câbles afin de :

1. Se conformer aux principes énoncés dans le présent Chapitre, et
2. Introduire l'obligation de non-discrimination et l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles sur le marché de l'accès aux capacités internationales.

4.4.4 Article 124 : Abolition des restrictions à l'accès aux capacités internationales

Les Etats Membres veillent à retirer toute ou à ne pas inclure de restriction à l'accès aux capacités internationales, quelle que soit la technologie utilisée (fibres terrestres ou sous-marines, satellites, liens radio, etc.) pour toute licence ou autorisation (y compris dans les cahiers des charges associés) délivrée à tout fournisseur sur le territoire de l'Etat Membre.

4.4.5 Article 125 : Garantie de l'accès équitable et effectif

1. Les autorités nationales de régulation doivent assurer un accès équitable et effectif aux capacités disponibles de tous les systèmes de câbles atterrissant à la (ou les) station(s) d'atterrissage exploitée (s) par un opérateur puissant.
2. Ainsi, l'opérateur CLS est tenu aux obligations suivantes :

- a. Fournir aux opérateurs éligibles un accès à la station et aux capacités des câbles sous-marins internationaux associés et permet une interconnexion aux capacités de tout câble sous-marin aboutissant à la station en question selon des conditions équitables et non discriminatoires ;
 - b. Permettre à tous les fournisseurs de capacités détenant des droits sur les capacités disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant à cette station de vendre leur capacité dans les pays où le câble atterrit (sous forme de droits irrévocables d'usage ou de circuits loués privés internationaux), ou à ce que toute entité achetant de la capacité puisse l'acquérir auprès de ces fournisseurs sous réserve du respect des réglementations nationales.
3. Les droits exclusifs de vente de capacité pour les membres nationaux du consortium sont prohibés. A ce titre, l'autorité nationale de régulation est informée des conditions du protocole d'accord de consortium et/ou de l'accord de construction et de maintenance (C & MA) signé par ses membres, afin de vérifier qu'il n'y a pas de droit exclusif au bénéfice de l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles sur la vente des capacités internationales sur le territoire national.
4. L'opérateur CLS puissant fournit à l'opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que définis aux Articles 126, 127 et 128 ci-après.

4.4.6 Article 126 : Service de colocalisation

1. L'opérateur CLS puissant fournit à l'opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que défini à l'alinéa 4 de l'Article 121 du présent Chapitre.
2. Dans les cas où l'opérateur CLS puissant ne peut pas offrir la colocalisation physique faute de place ou pour toute autre raison légitime, il doit prendre des mesures raisonnables pour proposer une solution alternative. Ces solutions alternatives peuvent inclure des options telles que la colocalisation virtuelle, la fourniture d'espace supplémentaire pour les équipements, l'optimisation de l'utilisation de l'espace existant ou la proposition d'un espace adjacent.
3. L'opérateur éligible prend en charge les coûts raisonnables et pertinents investis par l'opérateur CLS puissant afin de fournir la colocalisation virtuelle ou à distance, et les services associés.
4. Le tarif pour la colocalisation virtuelle comprend les dépenses liées aux travaux réalisés par l'opérateur CLS puissant pour fournir le nouvel espace et des équipements supplémentaires, pour optimiser l'utilisation de locaux existants ou pour trouver des locaux adjacents et, dans ce dernier cas, pour fournir un lien entre la colocalisation virtuelle et la station d'atterrissement de câbles.
5. Si les travaux visés à l'alinéa 4 ci-dessus sont réalisés pour les besoins exclusifs d'un seul opérateur éligible, ce dernier paiera le montant total des travaux. S'ils sont faits pour plusieurs opérateurs éligibles, chaque opérateur éligible utilisateur de la prestation de colocalisation paiera au prorata du montant total ci-dessus calculé sur une base transparente et non discriminatoire.
6. Lorsqu'un nouvel opérateur éligible arrive dans un espace de colocalisation qui a été financé par les opérateurs éligibles déjà installés dans cet espace, l'opérateur éligible entrant s'engage à payer à ces opérateurs éligibles une part des dépenses qu'ils ont engagées pour l'accès à l'espace de colocalisation.

4.4.7 Article 127 : Durée minimale d'engagement pour le service de colocalisation

1. L'opérateur CLS puissant doit garantir pour la colocalisation une période d'engagement minimale qui assure un équilibre raisonnable entre la nécessité d'encourager la concurrence et la nécessité de garantir un retour raisonnable sur les investissements réalisés pour la colocalisation.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que l'engagement minimal de durée ci-dessus soit **au moins égal à trois (03) ans** et à ce que la fourniture de colocalisation puisse être prolongée au-delà de la période initiale.

4.4.8 Article 128 : Services de raccordement

L'autorité nationale de régulation doit s'assurer que l'opérateur CLS puissant loue les installations de raccordement à des prix orientés vers les coûts, afin de veiller à ce que les opérateurs éligibles ne se voient pas imposer de tarifs excessifs pour ce service.

4.4.9 Article 129 : Obligations de transparence

1. L'opérateur CLS puissant est tenu d'observer les exigences de transparence ci-après :
 - a. Publier, dans une offre de référence (CLS-OIR), les conditions techniques et tarifaires des services d'accès et de connexion, de colocalisation - incluant les installations nécessaires pour permettre à des systèmes de câbles sous-marins tiers d'atterrir à la station d'atterrissement - ainsi que des services de raccordement ;
 - b. Soumettre au préalable son offre de référence à l'autorité nationale de régulation pour approbation. L'Autorité nationale est autorisée à modifier cette offre conformément à la réglementation nationale. S'il souhaite apporter une modification quelconque à son CLS-OIR, l'opérateur CLS puissant doit au préalable soumettre cette modification à l'Autorité nationale pour approbation.
2. La CLS-OIR doit porter sur les points suivants :
 - a. Les clauses et les conditions détaillées concernant les services d'accès et de connexion, la colocalisation (y compris virtuelle), les services de raccordement et la maintenance des équipements et des espaces de colocalisation ;
 - b. La procédure de commande et de fourniture ;
 - c. Les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'opérateur CLS puissant dont l'opérateur éligible a besoin pour pouvoir demander les services susmentionnés ;
 - d. Les garanties de niveau de service ;
 - e. Les tarifs des services susmentionnés ;
 - f. Les modalités de paiement ;
 - g. Les délais d'exécution ;
 - h. La durée minimale de la période d'accès et de colocalisation.

3. Les autorités nationales de régulation veillent au respect des conditions accompagnant les licences et les dispositions des CLS-OIR ainsi que des autres obligations issues du cadre réglementaire de l'UEMOA/la CEDEAO.

4.4.10 Article 130 : Contrôle tarifaire

1. Les tarifs des services d'accès et de connexion, de la colocalisation, des services de raccordement, d'exploitation et de maintenance doivent être conformes au principe d'orientation vers les coûts et être basés sur le cadre correspondant établi par l'autorité nationale de régulation pour le calcul des coûts.
2. Sur la base de la méthode de calcul des coûts établie par l'autorité nationale de régulation, l'opérateur CLS puissant détermine les tarifs en tenant compte des coûts liés à l'accès, à l'exploitation, à la maintenance, à l'annulation et à la mise à disposition d'installations de colocalisation, dont des espaces de colocalisation et des services de raccordement, et soumet ces tarifs à l'autorité de régulation.
3. L'opérateur CLS puissant soumet la CLS-OIR à l'autorité nationale de régulation pour approbation, avec le détail des éléments de coût et de réseau, la méthode de calcul des coûts employée, les feuilles de calcul, ou tout autre élément de calcul de coût.
4. L'autorité nationale de régulation apprécie ces tarifs sur la base de ses méthodes de calcul de coûts.
5. L'approbation préalable de l'autorité nationale de régulation permet d'assurer que les tarifs pratiqués soient transparents, équitables et raisonnables et que l'opérateur CLS puissant ne fixe pas ses différents tarifs de façon arbitraire.
6. Dans le cas où un opérateur ne lui fournirait pas les informations demandées, l'autorité nationale de régulation peut calculer elle-même les coûts sur la base des informations dont elle dispose.
7. Si une autorité nationale de régulation ne dispose pas d'informations suffisantes ou si elle n'a pas encore mis au point de méthode de calcul des coûts conformément aux dispositions correspondantes du présent Règlement relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services, elle peut, de façon transitoire, procéder au contrôle des tarifs proposés par l'opérateur de la station d'atterrissage sur la base d'un benchmark international afin de s'assurer que les tarifs proposés au consommateur ne découragent pas l'adoption des services.

4.4.11 Article 131 : Garanties de niveau de qualité de service

Les autorités nationales de régulation doivent veiller à ce que l'opérateur CLS fournisse des garanties de niveau de service conforme aux standards internationaux et équivalentes à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

4.4.12 Article 132 : Règlement des différends

1. Dans le cas où l'opérateur CLS puissant et un opérateur éligible ne parviendraient à aucun accord sur l'accès à la station et aux services associés, l'autorité nationale de régulation sera saisie du différend par la partie la plus diligente conformément aux mécanismes de règlement des

différends prévus dans la législation nationale sur les communications électroniques, sans préjudice de la possibilité de s'auto saisir.

2. En cas de différend opposant l'opérateur de la station d'atterrissage de câbles et l'opérateur bénéficiant de la colocalisation, le premier doit donner au second un délai raisonnable déterminé par l'autorité nationale de régulation pour proposer un arrangement alternatif avant toute résiliation de contrat de colocalisation.

4.4.13 Article 133 : Coopération entre les autorités nationales de régulation

1. Les autorités nationales de régulation coopèrent traitent des règles ou règlements régissant l'accès aux câbles sous-marins dans la sous-région dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement.
2. Elles informent la Commission sur toute initiative dans ce cadre.

4.5 Chapitre V : Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres

4.5.1 Article 134 : Application du présent Chapitre

1. Le présent Chapitre s'applique aux opérateurs de réseaux de communications électroniques terrestres fournissant des services de capacités dans un Etat Membre et à l'accès aux capacités larges bande sur les réseaux exploités par ces opérateurs lorsque ces derniers sont considérés comme détenant une puissance significative sur le marché des services de location de capacités (entreprises puissantes), conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
2. Sans que cette liste soit exhaustive, l'accès peut être constitué des services de location de capacités suivants :
 - a. Liaisons Louées E1 ;
 - b. Liaisons louées E1 multidrop ;
 - c. Liaisons louées de type backbone : STM1, STM 4, STM 16 et au-delà.
 - d. Complément terrestre pour l'accès aux capacités des câbles sous-marins (backhaul) ;
 - e. Location de fibre optique « noire ».
3. A moins qu'il en soit disposé autrement dans le présent Chapitre, les dispositions pertinentes du présent Règlement s'appliquent.
4. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans préjudice du droit des Etats Membres à maintenir ou introduire, dans le respect des règles de l'**UEMOA/la CEDEAO**, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui y figurent.

4.5.2 Article 135 : Opérateurs et fournisseurs éligibles à la demande de la bande passante

1. Tout opérateur ou fournisseur de communications électroniques établi dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** (entreprise demanderesse) peut demander l'accès aux services de location

de capacité auprès d'un opérateur établi dans l'espace **UEMOA/CEDEAO**. Toutefois, pour être éligible, l'entreprise demanderesse doit satisfaire les critères suivants :

- a. Être régulièrement établi dans l'Etat Membre dans lequel il fait la demande de services de capacités ou dans tout autre Etat Membre ;
 - b. Exploiter un réseau et/ou fournir des services de communications électroniques ;
2. Les fournisseurs d'accès internet et opérateurs de points d'échange internet établis dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** peuvent également demander l'accès aux services de location de capacité.

4.5.3 Article 136 : Analyse des marchés pertinents nationaux

1. Les autorités nationales de régulation procèdent aux analyses de marchés pertinents en particulier les marchés des services de location de capacités terrestres nationales ou internationales destinés aux opérateurs et fournisseurs établis dans les Etats Membres, en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non, de déterminer la puissance des opérateurs sur ce segment de marché et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires à imposer.
2. Les autorités nationales de régulation révisent régulièrement ces analyses de marché et les obligations réglementaires qui en découlent pour tenir compte de l'évolution du marché des communications électroniques au niveau national et sous régional.
3. A l'issue de ces analyses, les autorités nationales de régulation imposent aux opérateurs considérés comme puissants, que ce soit seuls ou collectivement, sur les marchés de services de location de capacités sur les réseaux terrestres, à destination des opérateurs et fournisseurs établis dans les Etats Membres, notamment, les obligations ci-après :
 - a. La fourniture de services de location de capacités sur leurs réseaux terrestres à toute entreprise demanderesse dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder **trois (03) mois** à compter de sa demande ;
 - b. La publication d'une offre de référence incluant les conditions techniques et opérationnelles d'accès à leurs services de location de capacités sur leurs réseaux terrestres, à destination des opérateurs et fournisseurs nationaux et/ou internationaux issus des Etats Membres et leurs tarifs ;
 - c. L'orientation vers les coûts des tarifs des services de location de capacité proposés ;
 - d. La communication à l'autorité nationale de régulation des conventions relatives à la location de capacités sur les réseaux terrestres conclues avec un opérateur ou fournisseur du même Etat Membre dans les conditions et délais prévus par les cadres législatifs et réglementaires nationaux pour la communication des conventions d'interconnexion nationale.
 - e. La communication, sous peine de sanction, à l'autorité nationale de régulation à sa demande, de ses offres ainsi que les conventions signées relatives à l'interconnexion et/ou à la location de capacités sur leurs réseaux terrestres avec un opérateur ou fournisseur issu d'un autre Etat Membre. Dans cette hypothèse, l'opérateur requis de communiquer ces documents les fournit à l'autorité nationale de régulation dans un délai maximal de **huit (08) jours calendaires**.

- f. La mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

4.5.4 Article 137 : Obligations de transparence

1. L'opérateur puissant sur le ou les marchés des services de location de capacités sur les réseaux terrestres est tenu de publier une offre de référence de services de location de capacités.
2. Cette offre doit comprendre au minimum les éléments ci-après :
 - a. L'ensemble des offres de capacités sur ses réseaux terrestres du territoire de l'Etat Membre où il est établi ;
 - b. L'ensemble des offres de capacités sur ses réseaux terrestres à destination de chacun des Etats Membres frontaliers et commercialisés auprès des opérateurs et fournisseurs de ces Etats Membres ;
 - c. Les débits disponibles sur chacune de ses offres ;
 - d. Les services de complément terrestre (backhaul) permettant de rendre possible l'accès aux câbles sous-marins raccordant l'Etat Membre concerné ;
 - e. Les autres services d'interconnexion associés ;
 - f. Les clauses et les conditions détaillées concernant les services de location de capacités sur les réseaux terrestres et, si nécessaire, les services connexes ;
 - g. La procédure de commande et de fourniture ;
 - h. Les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'opérateur puissant sur le marché national des capacités nécessaires à l'entreprise demanderesse pour demander les services susmentionnés ;
 - i. Les garanties de niveau de qualité de service ;
 - j. Les tarifs applicables qui couvrent la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires ;
 - k. Les modalités de paiement ;
 - l. Les délais d'exécution.

4.5.5 Article 138 : Autorisation préalable de l'autorité nationale de régulation

1. L'opérateur puissant est tenu de soumettre au préalable son offre de référence de location de capacités sur ses réseaux terrestres à destination des opérateurs et fournisseurs nationaux et/ou internationaux issus des Etats Membres à l'autorité nationale de régulation pour approbation dans les délais prévus pour la communication des offres de référence d'interconnexion dans les législations et réglementations nationales, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
2. L'autorité nationale de régulation est autorisée à modifier cette offre conformément à la réglementation applicable et notamment aux dispositions pertinentes du présent Chapitre.

3. L'opérateur qui souhaite apporter une modification quelconque à son offre de référence doit au préalable soumettre cette modification à l'autorité nationale de régulation pour approbation.
4. Les autorités nationales de régulation veillent au respect des conditions accompagnant les licences et les dispositions des offres de référence concernant les services de location de capacités terrestres ainsi que des autres obligations issues du cadre réglementaire de l'UEMOA/la CEDEAO.

4.5.6 Article 139 : Garantie de l'accès équitable et effectif

1. Les autorités nationales de régulation garantissent à tous les opérateurs et fournisseurs implantés dans les Etats Membres un accès effectif à des conditions équitables, non discriminatoires et transparentes, aux capacités nationales et internationales sur tous les réseaux exploités par leurs opérateurs.
2. Les droits exclusifs de vente ou de location de capacités sont prohibés.

4.5.7 Article 140 : Méthode d'établissement des coûts

1. Les tarifs de location de capacités sont orientés vers les coûts. La méthode de calcul des coûts prendra en compte les coûts pertinents liés à l'accès, à l'exploitation, à la maintenance et à la mise à disposition d'installations, de colocalisation, dont des espaces de colocalisation et, le cas échéant, des services de raccordement (backhaul), sur la base d'une méthodologie de comptabilisation et d'allocation des coûts prédéterminée.
2. Sur la base de la méthode de calcul des coûts établie par l'autorité nationale de régulation, l'opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités détermine les tarifs et les soumet à l'autorité nationale de régulation.
3. Dans le cas où un opérateur ne lui fournirait pas les informations demandées, l'autorité nationale de régulation peut calculer elle-même les coûts sur la base des informations dont elle dispose avec le modèle établi.
4. Si une autorité nationale de régulation ne dispose pas d'informations suffisantes ou si elle n'a pas encore mis au point une méthode de calcul des coûts, conformément aux dispositions correspondantes du présent Règlement concernant l'accès et l'interconnexion des réseaux et services, elle peut s'inspirer d'un modèle de calcul utilisé par un autre Etat Membre.

4.5.8 Article 141 : Modalités du contrôle tarifaire

1. Dans son offre de référence soumise à l'autorité nationale de régulation pour approbation préalable conformément aux exigences de l'Article 138 ci-dessus, l'opérateur puissant sur les marchés de location de capacités sur ses réseaux terrestres inclut l'ensemble des justificatifs prenant en compte notamment les éléments de coût et de réseau, la méthode de calcul des coûts employée, les feuilles de calcul.
2. L'autorité nationale de régulation approuve ces tarifs sur la base des méthodes de calcul de coûts de l'opérateur puissant sur le marché.

3. L'approbation préalable de l'autorité nationale de régulation permet d'assurer que les tarifs pratiqués sont transparents, équitables et raisonnables et que l'opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités ne fixe pas ses différents tarifs de façon arbitraire.
4. L'autorité nationale de régulation pourra également procéder au contrôle des tarifs proposés par l'opérateur exploitant les capacités sur la base d'un benchmark international afin de s'assurer que les tarifs proposés à l'entreprise demanderesse ne constituent pas une barrière à l'accès aux capacités Internationales, en particulier pour les opérateurs et fournisseurs issus d'un Etat Membre sans littoral.

4.5.9 Article 142 : Garanties de niveau de qualité de service

L'opérateur puissant sur le marché des services de location de capacités sur les réseaux terrestres garantit, sous le contrôle de l'autorité de régulation compétente, un niveau de qualité de service conforme aux standards internationaux et équivalent à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

4.5.10 Article 143 : Règlement des différends

1. En cas de différend lié à l'accès à des services de location de capacités terrestres entre deux opérateurs et/ou fournisseurs du même Etat Membre, l'autorité nationale de régulation sera saisie du différend par l'une des parties, conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la législation et la réglementation nationales sur les communications électroniques, sans préjudice de la possibilité pour celle-ci de s'auto saisir.
2. En cas de différend lié à l'accès à des services de location de capacités terrestres entre deux opérateurs et/ou fournisseurs situés dans des Etats Membres différents, le mécanisme suivant s'applique :
 - a. L'opérateur ou le fournisseur qui ne parvient à aucun accord d'accès saisit l'autorité nationale de régulation de son Etat Membre, conformément aux dispositions de l'Article 37 du présent Règlement concernant le règlement des différends ;
 - b. Dans cette hypothèse, l'autorité nationale de régulation ainsi saisie dispose d'un délai **d'un (01) mois** pour saisir l'autorité nationale de régulation de l'Etat Membre du fournisseur de location de capacités terrestres partie au différend et lui transmet toutes les informations nécessaires à la compréhension du litige ;
 - c. A compter de sa saisine, l'autorité nationale de régulation de l'Etat Membre dans lequel les services de location de capacités terrestres doivent être fournis rend, dans les délais prévus pour la procédure de règlement des litiges relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des communications électroniques suivant l'Article 101 du présent Règlement, une décision motivée arrêtant les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires dans lesquelles le fournisseur sis sur son territoire et auquel a été fait la demande de services de location de capacités doit fournir ces services à l'entreprise demanderesse issu de l'autre Etat Membre ;

- d. Durant cette période d’instruction de litige, les deux autorités nationales de régulation coopèrent au mieux pour diligenter les expertises et se communiquer les informations nécessaires à sa résolution ;
- e. En cas d’échec des deux autorités nationales à résoudre le différend, la partie la plus diligente peut recourir à toutes les voies de recours appropriées.

5 Titre 5 - Services de communications électroniques

5.1 Chapitre I : Tarification des services de communications électroniques

5.1.1 Article 144 : Objet

1. Le présent Chapitre fixe un cadre commun aux Etats Membres pour la détermination des principes de tarification des services de communications électroniques ouverts au public et l'exercice d'un contrôle par les autorités nationales de régulation.
2. Il constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les prescriptions des autorités nationales de régulation.

5.1.2 Article 145 : Principes généraux de tarification

1. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public établissent leurs tarifs dans le respect des lois et règlements du commerce, notamment de la législation communautaire de la concurrence.
2. Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services. Toutefois, peuvent être encadrés conformément aux dispositions du présent Règlement les tarifs d'un opérateur de réseaux ou fournisseur de services disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services donné.
3. Les tarifs sont établis dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.
4. Sauf exceptions motivées par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, les tarifs sont applicables sans discrimination géographique sur toute l'étendue du territoire national. Les exceptions visées ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité nationale de régulation.
5. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services tiennent leurs tarifs à la disposition du public. Les opérateurs de réseaux publics sont tenus, en outre, de communiquer à l'autorité nationale de régulation leurs tarifs détaillés au début de chaque année et les modifications ultérieures avant leur mise en application.
6. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'autorité nationale de régulation contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.
7. Des règles spécifiques peuvent être établies par la réglementation nationale par décision de l'autorité nationale de régulation et/ou par les cahiers des charges des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services en vue de préciser la constitution et les conditions d'établissement et de modification des tarifs selon la nature des services concernés. Les autorités nationales de régulation des Etats Membres se concertent dans le cadre de la coordination réglementaire sous-

régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement en vue d'assurer la convergence progressive des normes réglementaires nationales relatives aux différentes catégories de services.

5.1.3 Article 146 : Encadrement des tarifs

1. L'autorité nationale de régulation peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur de réseaux ou fournisseur de services afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles autorisations.
2. L'objet de l'encadrement des tarifs est le suivant :
 - a. Orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente.
 - b. Éliminer les subventions croisées entre des services distincts.
3. La décision d'encadrement est prise par l'autorité nationale de régulation qui s'assure préalablement :
 - a. de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
 - b. de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence évalué conformément aux dispositions ci-dessous.
4. L'autorité nationale de régulation peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.
5. L'encadrement est réalisé par la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du ou des services concernés. L'encadrement peut porter sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La fixation de planchers de prix est décidée en cas de risque de vente à perte des services concernés.
6. L'encadrement peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'autorité nationale de régulation fixe les formules permettant de fixer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte, d'une part, des objectifs de productivité et, d'autre part, des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.
7. L'encadrement peut être décidé lors de l'octroi d'une autorisation à un nouvel opérateur de réseau public. Les modalités figurent alors dans le cahier des charges de cet opérateur.
8. Dans les autres cas, l'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'autorité nationale de régulation prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents. Cette décision est notifiée à l'opérateur de réseaux ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutable dans un délai **maximum de deux (02) mois** à compter de sa notification, nonobstant l'exercice éventuel des droits de recours de l'opérateur de réseaux ou du fournisseur de services.

9. L'autorité nationale de régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement en calculant le prix moyen pour le public des services et paniers de services concernés. En cas de non-respect, elle adresse une mise en demeure à l'opérateur de réseaux ou au fournisseur de services concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas de non-respect de ces prescriptions, elle transmet ses griefs aux organes en charge de la répression des pratiques anticoncurrentielles et/ou des abus de position dominante.
10. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services peuvent saisir l'autorité nationale de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'autorité nationale de régulation décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

5.1.4 Article 147 : Identification des niveaux de coûts de référence

1. L'autorité nationale de régulation évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base des éléments suivants :
 - a. Les informations fournies par les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services sur la constitution des coûts de revient de ces services. A cet effet, elle a accès aux comptabilités générales, analytiques et auxiliaires des opérateurs et/ou fournisseurs ;
 - b. Les comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le même pays ou dans des pays comparables, notamment au sein de **l'UEMOA/la CEDEAO**, par des opérateurs et/ou fournisseurs jugés efficaces. Cette comparaison permet de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services nationaux.
2. Les aspects suivants déterminent le calcul des coûts de revient par l'autorité nationale de régulation :
 - a. Les coûts directement affectables aux services considérés ;
 - b. Les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services ;
 - c. Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte ;
 - d. Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme ; ils doivent notamment tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

5.1.5 Article 148 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts

1. Les autorités nationales de régulation, dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, définissent et mettent à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts de référence des principaux services.
2. Cette méthodologie définit les aspects suivants de manière détaillée :

- a. Les coûts pertinents à prendre en compte ;
- b. La structure du modèle de calcul des coûts ;
- c. Les données de base à incorporer dans le modèle ;
- d. Les méthodes de planification pour la prise en compte des évolutions à long terme des charges et des produits ;
- e. Le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
- f. L'interprétation des résultats du modèle.

5.1.6 Article 149 : Observatoire régional des tarifs

1. Au début de chaque année, les autorités nationales de régulation communiquent aux structures de coordination réglementaire sous-régionale mises sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement les tarifs pratiqués par leurs opérateurs et/ou fournisseurs nationaux pour un échantillon de services comprenant notamment :
 - a. Le raccordement et l'abonnement au service téléphonique fixe ;
 - b. Le trafic local, national et international téléphonique fixe ;
 - c. L'accès au service téléphonique mobile (offres prépayées et postpayées) ;
 - d. Le trafic national et international téléphonique mobile ;
 - e. L'accès commuté ou permanent à l'internet ;
 - f. Appels, SMS et données en itinérance communautaire.
2. Les structures de coordination réglementaire sous-régionale visées à l'alinéa 1 ci-dessus définissent le cadre de collecte. Elles peuvent décider de faire évoluer la liste des services figurant ci-dessus en vue de prendre en compte les services les plus significatifs dans le secteur. Elles peuvent également décider, après avoir initialisé sa base de données, d'évoluer vers une périodicité trimestrielle de collecte de tout ou partie des données.
3. Ces structures de coordination réglementaire sous-régionale établissent une comparaison de ces tarifs et y ajoute les informations dont il dispose sur les tarifs pratiqués pour ces mêmes services dans les pays voisins et dans les Etats Membres. Cette comparaison est diffusée aux autorités nationales de régulation sous le titre d'observatoire régional des tarifs.
4. Les autorités nationales de régulation prennent en compte les données restituées par l'observatoire des tarifs dans l'évaluation des coûts de référence conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 147 ci-dessus.
5. Dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, les autorités nationales de régulation saisissent la Commission de toute nécessité visant à modifier les dispositions du présent Chapitre en vue de son adaptation à l'évolution technique, juridique et économique du secteur des communications électroniques.

5.2 Chapitre II : Ressources de numérotation

5.2.1 Article 150 : Objet

1. Le présent Chapitre fixe les règles d'une approche harmonisée par les Etats Membres pour l'utilisation et l'attribution des ressources de numérotation afin de garantir une concurrence libre avec une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs et/ou fournisseurs ;
2. Ces règles concernent notamment les aspects ci-après :
 - a. La création et la gestion d'un plan de numérotation ;
 - b. La mise en œuvre d'une procédure de demande d'attribution et de réservation de numéros et de leur retrait ;
 - c. La planification de l'attribution directe de numéros à l'intention des utilisateurs finaux ;
 - d. La détermination des frais de numérotation ainsi que l'itinérance, la portabilité, la migration, les tarifs, la concurrence et l'harmonisation.

5.2.2 Article 151 : Principes généraux de la numérotation

1. Les autorités nationales de régulation doivent avoir la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion des plans nationaux de numérotation.
2. Les autorités nationales de régulation peuvent décider de déléguer la responsabilité administrative du plan de numérotation. Dans ce cas, l'autorité veillera à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre. Un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative du plan est mené par l'autorité nationale de régulation.
3. Des numéros et des séries de numéros adéquats doivent être réservés dans les plans de numérotation pour tous les services de communications électroniques accessibles au public.
4. Les éléments principaux définis à l'alinéa précédent sont publics et disponibles auprès des autorités nationales de régulation sur simple demande et publiés de façon officielle et transparente. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, la capacité de numérotation destinée à des fins policières et de défense n'est pas rendue publique.
5. La procédure d'attribution de la capacité de numérotation se déroule de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et les principes, successivement, de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.
6. Les autorités nationales de régulation veillent à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité nationale de régulation.
7. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que la gestion du plan de numérotation permette la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires.

8. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, elles veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.
9. Sous réserve des exigences énumérées ci-après, les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes peuvent aussi octroyer des droits d'utilisation de ressources de numérotation provenant des plans nationaux de numérotation à des entreprises autres que les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques en vue de la fourniture de services spécifiques :
 - a. Des ressources de numérotation adéquates sont mises à disposition pour satisfaire la demande actuelle et la demande future prévisible ;
 - b. Ces entreprises démontrent leur capacité à gérer les ressources de numérotation et à respecter toute exigence pertinente énoncée en vertu des Articles 155 et 156.
10. En cas de risque démontré d'épuisement de ces ressources, les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes peuvent suspendre la poursuite de l'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation aux entreprises visés à l'alinéa 9 ci-dessus.
11. Sans préjudice des Articles 208 à 215, les autorités nationales de régulation favorisent l'activation à distance, lorsque cela est techniquement possible, afin de faciliter le changement de l'opérateur de réseau ou du fournisseur de services de communications électroniques par des utilisateurs finaux, notamment les fournisseurs et utilisateurs finaux de services de machine à machine.

5.2.3 Article 152 : Principes essentiels de gestion du plan de numérotation

1. Les autorités nationales de régulation s'assurent que la gestion de leur plan de numérotation respecte les points essentiels suivants :
 - a. Le plan doit être durable et équilibré ;
 - b. Le plan doit tenir compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros soient attribués aux fournisseurs de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
 - c. La définition du plan doit tenir compte de l'avis des opérateurs et/ou fournisseurs, utilisateurs et de l'autorité nationale de régulation ;
 - d. Le plan doit être assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;

- e. Le plan doit tenir compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et doit prendre en compte les besoins des voisins qui se trouvent tant sur le même continent que dans le reste du monde ;
 - f. Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les opérateurs et/ou fournisseurs de communications électroniques ;
 - g. Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les utilisateurs ;
 - h. Le plan doit être apte à une gestion adéquate ;
 - i. Le plan doit être évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.
2. Les autorités nationales de régulation assurent le respect des exigences suivantes concernant les numéros et bloc de numéros :
- a. Les numéros et bloc de numéros ne peuvent pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finaux ;
 - b. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;
 - c. Ils sont attribués après réservation par l'autorité nationale de régulation pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application. Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de communications électroniques pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'autorité nationale de régulation.
3. Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation est publique et doit être disponible auprès de l'autorité nationale de régulation sur simple demande.

5.2.4 Article 153 : Méthodes générales de gestion du plan de numérotation

Les autorités nationales de régulation veillent à mettre en place les méthodes suivantes pour permettre une gestion harmonisée au niveau de la région des plans de numérotation :

1. L'utilisation de bases de données communes pour l'assignation des numéros ;
2. L'adoption d'un indicatif d'urgence commun pour la région à côté des indicatifs d'urgence existants ;
3. La promotion d'une portabilité adéquate des numéros ;
4. L'attribution des premiers chiffres les moins élevés au service fixe, les plus élevés étant réservés au service mobile ;
5. L'attribution de blocs de numéros en échange d'une redevance ;
6. La planification de l'attribution directe aux utilisateurs finaux ;
7. L'attribution des numéros en fonction d'indicatifs géographiques, de réseau ou de service ;
8. L'autorisation de migration vers un plan fermé.

5.2.5 Article 154 : Coopération et harmonisation des ressources de numérotation

1. Les Etats Membres soutiennent l'harmonisation des ressources de numérotation dans l'UEMOA/la CEDEAO lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement de services dans l'espace UEMOA/CEDEAO.
2. Les Etats Membres veillent à ce que leurs plans nationaux de numérotation respectifs permettent, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats Membres d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble de leur territoire national.
3. Lorsque cela est approprié, afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, les Etats Membres coordonnent leurs positions au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant des problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications.

5.2.6 Article 155 : Mécanismes de réservation

1. L'autorité nationale de régulation examine toute demande de réservation de capacité de numérotation si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. La demande est adressée à l'autorité nationale de régulation par lettre recommandée ou par tout autre moyen juridiquement reconnu et doit être datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou par son représentant ;
 - b. Le demandeur qui représente une personne physique ou morale doit spécifier son titre et justifier son mandat ;
 - c. La demande contient le nom du demandeur, son adresse complète et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation dans l'Etat Membre concerné ;
 - d. Les frais de dossier destinés à couvrir les frais d'examen de la demande de réservation doivent être payés à l'avance ;
 - e. La demande doit contenir toutes les informations prévues à l'alinéa suivant.
2. Afin de permettre à l'autorité nationale de régulation de mener l'examen selon les critères énumérés à l'alinéa 3 ci-dessous, le demandeur doit mettre gratuitement à sa disposition les informations suivantes qui seront considérées comme confidentielles :
 - a. Une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée ;
 - b. Une description détaillée des composantes suivantes :
 - i. Services et applications utilisant cette capacité de numérotation ;
 - ii. Eléments de réseau technique et leurs relations réciproques ;
 - iii. Principes de routage à mettre en œuvre ;
 - iv. Besoins futurs de capacité de numérotation ;
 - v. Principes de tarification si le demandeur le juge utile ;

- vi. Principes que le demandeur mettra en œuvre pour attribuer la capacité de routage obtenue pour ses utilisateurs finaux ;
 - c. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ses services et ses applications avec la capacité de numérotation demandée ;
 - d. L'évolution dans le temps des informations demandées sous le présent alinéa ;
 - e. Le demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux dispositions du présent Chapitre.
3. La demande sera évaluée par l'autorité nationale de régulation sur la base des critères suivants :
- a. La bonne gestion de la capacité de numérotation considérée comme une ressource limitée ;
 - b. La nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs ;
 - c. L'effort pour arriver à une compatibilité optimale entre les plans de numérotation des différents demandeurs ;
 - d. Les réservations déjà obtenues ;
 - e. La faculté de satisfaire aux développements dans l'espace **UEMOA/CEDEAO** et internationaux ;
 - f. La faculté de satisfaire aux accords, recommandations et normes internationaux en la matière ;
 - g. Les limitations techniques et l'implémentation concrète ;
 - h. L'impact sur les plans de numérotation d'autres demandeurs ;
 - i. Les frais éventuels ;
 - j. Les aspects du routage ;
 - k. Les aspects concernant les principes de tarification ;
 - l. Les aspects géographiques ;
 - m. Les alternatives possibles ;
 - n. Les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi ;
 - o. Les exigences spécifiques des services de secours ;
 - p. L'impact commercial.
4. La capacité de numérotation ne peut pas être réservée s'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent Chapitre.
5. Si l'autorité nationale de régulation accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée. En conséquence la capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande. La date à laquelle la demande est considérée comme valable, est considérée comme date de réservation. La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même. La réservation expire automatiquement **un (01) an** après la

date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation selon l'alinéa 7 ci-dessous n'est intervenue.

6. Si deux ou plusieurs demandeurs font la même requête de capacité de numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable bénéficiera des droits primaires. Si plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'autorité nationale de régulation organisera une conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires et suivants.
7. Toute réservation peut être renouvelée chaque année, moyennant une nouvelle demande valable **au plus tard un (01) mois** avant l'expiration de la réservation précédente. Si cette prolongation est acceptée, la date de la première réservation est considérée comme la date de réservation.
8. L'autorité nationale de régulation doit notifier sa décision au demandeur dans un délai **de deux (02) mois** après la date de réception de la demande.
9. Si l'autorité nationale de régulation estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou éclaircissements complémentaires, elle en informe le demandeur. Le délai dont l'autorité nationale de régulation dispose sur la base de l'alinéa précédent est abrogé pendant la période dont le demandeur a besoin pour adapter sa demande. Cette période ne peut excéder **un (01) mois**. Si, à l'issue de cette période, le demandeur n'a pas adapté sa demande, celle-ci est considérée comme inexistante.
10. Le refus de réservation est motivé par l'autorité nationale de régulation. Il ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.
11. Les modifications éventuelles aux informations fournies en application du présent Article doivent être communiquées à temps à l'autorité nationale de régulation.
12. Le présent Article s'applique aussi lorsque les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes octroient des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques conformément à l'Article 151 alinéa 9 ci-dessus.

5.2.7 Article 156 : Mécanismes de d'attribution

1. L'autorité nationale de régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs et/ou fournisseurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.
2. L'autorité nationale de régulation peut décider du mécanisme d'attribution des numéros :
 - a. par bloc ;
 - b. au cas par cas ; ou
 - c. par vente aux enchères.

Elle peut décider d'octroyer les préfixes, les blocs de numéros, les plages de numéros ou les numéros, sur demande des opérateurs et/ou fournisseurs, moyennant versement de frais annuels visant à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et du contrôle de son utilisation.

3. Certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs et/ou fournisseurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire. L'autorité nationale de régulation peut :
 - a. attribuer la ressource ;
 - b. attribuer la ressource pour une durée limitée ;
 - c. n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
 - d. refuser l'attribution de la ressource.
4. L'autorité nationale de régulation attribue aux opérateurs et/ou fournisseurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications.
5. La décision d'attribution précise les conditions de l'attribution. La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.
6. En tout état de cause, les attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies, non discriminatoires et compatibles avec la portabilité des numéros.
7. Le présent Article s'applique aussi lorsque les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes octroient des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques conformément à l'Article 151 alinéa 9 ci-dessus.

5.2.8 Article 157 : Délais

1. La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service est communiquée à l'autorité nationale de régulation **au moins trente (30) jours** à l'avance. L'attribution de capacité de numérotation reste uniquement valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a. La capacité de numérotation attribuée est uniquement utilisée pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale ;
 - b. La sous attribution à l'utilisateur final est contrôlée par le demandeur initial ;
 - c. Les droits annuels sont réglés selon les modalités définies à l'Article 158 ci-dessous ;
 - d. Le demandeur tient une statistique sur le pourcentage utilisé de la capacité attribuée et la remet périodiquement à l'autorité nationale de régulation selon les règles que celle-ci a définies.
2. Toute demande de capacité de numérotation n'excédant pas **six (06) mois** est toujours de priorité secondaire et ne peut être prolongée. En conséquence, le droit annuel visé à l'Article 158 ci-dessous est donc réduit de moitié.
3. Les numéros sont en principe attribués pour le long terme. Toutefois, il est possible de changer ou retirer un numéro pour des motifs opérationnels.

5.2.9 Article 158 : Frais de réservation et d'attribution

1. Les autorités nationales de régulation fixent les frais de dossier pour la réservation de capacité de numérotation conformément à l'Article 155 du présent Règlement et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés.
2. Elles fixent les droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation conformément à l'Article 156 du présent Règlement et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés. Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, le droit annuel est proportionnellement diminué.
3. Elles fixent une date à laquelle les droits visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être payés pour l'année ou ils sont dûs. L'année de l'attribution de la capacité de numérotation, ils sont réduits proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir à la date d'attribution et payés dans les **trente (30) jours** à partir de cette date.
4. Elles fixent le montant de la pénalité pour les droits impayés à l'échéance. Cette pénalité doit en principe être calculée proportionnellement au nombre de jours calendaires de retard.
5. Les montants des droits mentionnés dans le présent Chapitre sont adaptés annuellement.
6. Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent Chapitre.

5.2.10 Article 159 : Mise à disposition à un fournisseur tiers

1. Dans certain cas, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors le fournisseur « attributaire » auquel la ressource est attribuée, du fournisseur « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals.
2. La mise à disposition à un fournisseur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :
 - a. Le fournisseur « dépositaire » a déclaré auprès de l'autorité nationale de régulation l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
 - b. Le fournisseur « attributaire » notifie à l'autorité nationale de régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont « mises à disposition » du fournisseur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre le fournisseur attributaire et le fournisseur dépositaire.
3. Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute sous partie de la ressource.
4. Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité du fournisseur attributaire.

5. Les fournisseurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finaux.

5.2.11 Article 160 : Transfert

1. Le transfert d'une ressource attribuée est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité nationale de régulation.
2. La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès de l'autorité nationale de régulation par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à l'Article 155, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.
3. La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues à l'Article 156.

5.2.12 Article 161 : Abrogation et retrait d'une décision d'attribution

1. L'abrogation ou le retrait d'une décision d'attribution peut intervenir dans les cas spécifiés dans les alinéas 2,3 et 4 ci-dessous.
2. Dans le cas de l'abrogation à la demande du titulaire, le demandeur avertit l'autorité nationale de régulation, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. La ressource n'est plus soumise à redevances à compter du jour de la réception du courrier. L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.
3. Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'autorité nationale de régulation peut prononcer le retrait des numéros.
4. Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution **avant six (06) mois**, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire. Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, la ressource ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution **avant six (06) mois**, quel que soit le demandeur.

5.2.13 Article 162 : Utilisation extraterritoriale de numéros nationaux au sein de l'Union/la Communauté

1. Les Etats Membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes mettent à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de **l'Union/la Communauté**.
2. Les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes veillent à ce que les exigences énumérées à l'Article 155, sur la base desquelles est évaluée la réservation de capacités de numérotation pour la fourniture de services en dehors de l'Etat Membre de l'indicatif de pays, et le respect de ces exigences, soient aussi stricts que les conditions applicables aux

services fournis sur le territoire de l'Etat Membre de l'indicatif de pays, et le respect de ces conditions, conformément au présent Règlement.

3. Conformément aux alinéas 4, 5 et 6 du présent Article, les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes veillent également à ce que les opérateurs et/ou fournisseurs qui utilisent des ressources de numérotation de leur indicatif de pays dans d'autres Etats Membres respectent les règles nationales en matière de protection des consommateurs et les autres règles nationales relatives à l'utilisation de ressources de numérotation applicables dans les Etats Membres où ces ressources de numérotation sont utilisées. Cette obligation est sans préjudice des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes de ces Etats Membres.
4. Lorsque les droits d'utilisation de ressources de numérotation comprennent leur utilisation extraterritoriale au sein de l'Union/la Communauté conformément aux Articles 1 à 3 ci-dessus, les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes assortissent ces droits d'utilisation de conditions particulières afin de garantir le respect de toutes les règles nationales pertinentes en matière de protection des consommateurs et de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation applicables dans les Etats Membres où les ressources de numérotation sont utilisées.
5. En cas de violation par une entreprise des règles pertinentes en matière de protection des consommateurs ou de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation dans un Etat Membre, le mécanisme suivant s'applique :
 - a. L'autorité nationale de régulation ou une autre autorité compétente de l'Etat Membre dans lequel les ressources de numérotation sont utilisées adresse aux autorités nationales de régulation ou autres autorités compétentes de l'Etat Membre où les droits d'utilisation des ressources de numérotation ont été octroyés une demande d'intervention, non sans démontrer la violation ;
 - b. Conformément au Chapitre III du Titre 3 du présent Règlement, les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes de l'Etat Membre où les droits d'utilisation des ressources de numérotation ont été octroyés et auxquelles la demande a été adressée font respecter les conditions visées à l'alinéa 4 ci-dessus et dont les droits sont assortis. Dans les cas graves, cette intervention peut aboutir au retrait des droits d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation octroyés à l'entreprise concernée.
6. Les autorités nationales de régulation facilitent et coordonnent l'échange d'informations ainsi que les travaux entre elles dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement.
7. Lorsque les autorités nationales de régulation ou les autres autorités compétentes octroient des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques conformément à l'alinéa 9 de l'Article 151 du présent Règlement :
 - a. Le présent Article s'applique aussi ;
 - b. Les dispositions des Articles 151 à 156 et du présent Article s'appliquent aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

5.3 Chapitre III : Régime du service universel

5.3.1 Section 1 : Objet du présent Chapitre

5.3.1.1 Article 163 : Objet

1. Le présent Chapitre fixe les règles applicables à l'accès/au service universel dans les pays de l'espace **UEMOA/CEDEAO**, en précisant notamment le rôle des Etats Membres dans la création et la mise en œuvre de règles relatives aux questions suivantes :
 - a. La création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/service universel ;
 - b. La conception et la détermination des mesures de réforme réglementaire ;
 - c. La promotion des politiques réglementaires novatrices ;
 - d. L'accès aux infrastructures d'information et de communication ;
 - e. La fourniture de subventions pour le financement et la gestion de l'accès/du service universel ;
 - f. La coopération dans la fourniture du service ;
 - g. La supervision et l'examen des politiques ;
 - h. L'obligation de mise en place de services d'urgence.
2. Il définit également les aspects suivants :
 - a. Les services minima qui entrent dans le champ du service universel ;
 - b. Les conditions de mise en œuvre de ces services ;
 - c. Les modalités de financement de ces services ;
 - d. Les modalités de fourniture de ces services ainsi que les conditions de qualité à respecter.
3. D'une manière générale, les Etats Membres s'engagent à veiller à la fourniture de l'accès/du service universel prévu aux termes du présent Règlement dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

5.3.1.2 Article 164 : Association de **l'UEMOA/la CEDEAO** pour l'accès/le service universel

1. Les Etats Membres communiquent à la Commission, au **plus tard six (06) mois** après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, leur intention de soutenir la création d'une « association de **l'UEMOA/la CEDEAO** pour l'accès/le service universel », afin de constituer une plate-forme pour le partage des connaissances, l'harmonisation régionale, et une organisation de soutien pour les agences et les initiatives d'accès/de service universel de la région.
2. **L'UEMOA/La CEDEAO** adoptera une résolution **au plus tard trois (03) mois** après que tous les Etats Membres auront communiqué leur intention.

5.3.2 Section 2 : Rôle des pouvoirs publics

5.3.2.1 Article 165 : Création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/au service universel

Les Etats Membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour :

1. Identifier au plus haut niveau politique les communications électroniques comme outil pour le développement socioéconomique, en désignant un point national de concentration tel qu'un Ministère, un service du gouvernement ou une personnalité qui doit agir comme "champion" du développement des communications électroniques ;
2. Créer et renforcer des autorités nationales de régulation et leur donner les moyens de jouer un rôle essentiel dans la mise en application des politiques d'accès universel en travaillant et en promouvant, dans un premier temps, les politiques visant à réduire les inégalités afin de permettre de combler le déficit d'accès (laissant le marché fournir l'accès/service universel), puis, dans un second temps, en travaillant sur les écarts d'accès effectifs ;
3. Faire des autorités nationales de régulation les responsables de la mise en application des politiques dédiées à la fourniture de services, de la meilleure qualité possible, fiables et à un prix abordable, qui satisfassent les besoins des consommateurs - existants et futurs ;
4. Développer leurs cadres juridiques par le biais de réformes du secteur des communications électroniques, des institutions et de la législation, en conformité avec les meilleures pratiques internationales, tout en tenant compte des exigences locales ;
5. Inclure, dans la définition des politiques d'accès/service universel, tous les citoyens et segments de la population indépendamment de l'âge, du statut d'invalidité, du genre, de l'origine ethnique, du niveau socioéconomique ou de la localisation géographique ;
6. Rendre assez flexible la législation sous-jacente, en s'assurant que les nouvelles technologies et pratiques sont facilement incorporées, par exemple, les nouveaux services de communications électroniques, les services multimédia et audio visuels ;
7. Inclure, dans la définition du service universel, une gamme de services répondant aux besoins des populations et en harmonie avec les avancées technologiques et les orientations sous-régionales en matière de promotion d'une économie numérique.

5.3.2.2 Article 166 : Conception des politiques et détermination des mesures de réformes réglementaire

1. Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires en vue de :
 - a. Implémenter une politique nationale qui identifie des objectifs d'accès/de service universel appropriés et réalistes, qui prennent en compte les différences entre les deux concepts suivants :
 - i. L'accès universel qui se réfère à l'accès public aux communications électroniques, et
 - ii. Le service universel qui se réfère à l'accès aux communications électroniques privé ou pour les foyers ;

- b. Réaliser des consultations publiques le plus fréquemment possible (**au moins tous les trois (03) ans**) avec les parties prenantes afin d'identifier leurs besoins et de modifier en conséquence les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/du service universel ;
 - c. Concevoir les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/du service universel afin de créer des mesures incitatives pour le secteur privé pour étendre l'accès universel aux services de communications électroniques ;
 - d. Utiliser une approche multidimensionnelle pour résoudre les problèmes posés par l'accès/le service universel et profiter des opportunités qui y sont liées, en s'appuyant sur des stratégies complémentaires pour atteindre les objectifs qui ont été définis tant du point de vue de l'offre que de la demande, incluant par exemple :
 - i. Les besoins d'investissement en infrastructures ;
 - ii. L'investissement pour le développement des contenus, des applications, des services à valeur ajoutée et d'intérêt pour les consommateurs nationaux ;
 - iii. L'investissement dans l'industrie locale de communications électroniques ;
 - iv. Le développement des compétences dans les métiers du numérique en incluant les populations marginalisées ;
 - v. Le développement des solutions d'accès au public y compris celles utilisant des services innovants (exemple : réseaux et wifi communautaires) ;
 - e. Etablir un cadre de réglementation des communications électroniques juste et transparent pour promouvoir l'accès universel aux services de communications électroniques, en permettant au marché de répondre au maximum à la question de l'accès et du service universels et n'intervenir que lorsque le marché a échoué ou qu'il semble se diriger vers un échec. Ce qui nécessite les éléments suivants :
 - i. Promotion des pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux consommateurs ;
 - ii. Adoption d'un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
 - iii. Réduction du poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux consommateurs ;
 - iv. Promotion de la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services de communications électroniques afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation desdits services.
2. Lorsqu'il est nécessaire que les régulateurs et les décideurs interviennent pour la fourniture de l'accès/du service universel :
- a. Des stratégies d'accès public devraient être examinées en plus des stratégies de service universel privé (à des fins domestiques) ;

- b. Des stratégies incluant aussi bien des prescriptions que des mesures d'incitation (principe « déployer ou payer », « play or pay ») devraient être considérées pour amener, dans la mesure du possible, les opérateurs et/ou fournisseurs à investir dans des régions et pour des populations rurales, éloignées et à faible revenu ;
- c. L'autorité nationale de régulation détermine, chaque année, les zones éligibles au titre du service universel et fera un appel d'offres pour la couverture de ces zones. Les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services présents dans chaque pays peuvent répondre à cet appel d'offres en utilisant le principe « déployer ou payer ».
- d. Les Etats Membres peuvent utiliser les réformes de la réglementation comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des prochaines étapes peuvent être nécessaires pour réaliser un accès uniforme aux services de communications électroniques, c'est-à-dire dans les zones rurales ou pour les consommateurs avec des besoins spécifiques ;
- e. Des schémas appropriés d'attribution de licences et autorisations pour les fournisseurs de services ruraux peuvent être mis en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

5.3.2.3 Article 167 : Promotion de politiques réglementaires novatrices

Les Etats Membres veillent :

1. À assurer la promotion de l'accès à l'interconnectivité à haut débit à bas coût, du niveau local au niveau international, en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
2. À adopter des cadres réglementaires qui prennent en charge des nouvelles applications comme la cyber éducation et l'administration publique en ligne ;
3. À adopter des politiques visant à accroître l'accès à l'internet et aux services à haut débit, basées sur leur propre structure de marché et pour que de telles politiques reflètent la diversité des cultures, du genre, des langues et des intérêts sociaux ;
4. À ce que les autorités nationales de régulation travaillent avec des partenaires afin d'étendre la couverture et l'utilisation du large bande à travers des partenariats multipartites, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires qui promeuvent des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister dans certains pays ;
5. À adopter des régimes réglementaires qui facilitent l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câble, ou bien par technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle ;
6. À ce que les autorités nationales de régulation proposent des initiatives encourageant l'accès public aux services internet et haut débit dans les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires, en faisant des efforts particuliers pour atteindre les communautés et les personnes marginalisées, par exemple les personnes handicapées ;

7. À ce que les autorités nationales de régulation proposent des initiatives visant à encourager et inciter les modèles d'accès ouverts et de partage des infrastructures afin de réduire les coûts globaux de fourniture de services et, par conséquent, les coûts pour les consommateurs.

5.3.3 Section 3 : Accès aux infrastructures de communications électroniques

5.3.3.1 Article 168 : Principes généraux

En vue de faciliter l'accès aux infrastructures de communications électroniques, les Etats Membres veillent :

1. À promouvoir, dans un cadre concurrentiel, l'introduction des services innovants utilisant des nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
2. À promouvoir des équipements des communications électroniques à des prix abordables, ce qui peut inclure la fabrication nationale d'équipements communications électroniques, des tarifs et des taxes de douanes réduits, ainsi que des prêts pour les consommateurs pour améliorer l'accessibilité financière des équipements des communications électroniques ;
3. À développer une gamme complète d'options d'accès publics, y compris la création des télécentres publics et des centres communautaires polyvalents ;
4. À développer des projets locaux, y compris des contenus utiles aux populations locales et groupes marginalisés, augmentant ainsi leur pertinence et donc leur durabilité financière à long terme ;
5. À instituer des programmes d'éducation et de formation, y compris la formation numérique, pour encourager l'usage et l'impact des communications électroniques sur la population locale et les groupes marginalisés, accroissant ainsi la durabilité financière des projets TIC à long terme.

5.3.3.2 Article 169 : Disponibilité du service/de l'accès universel

1. Les Etats Membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir au minimum l'accès sur leur territoire à l'ensemble des consommateurs, indépendamment de leur invalidité, sexe, origine ethnique, niveau socio-économique ou localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables, aux services énumérés dans les Articles 170, 171, 172, 173 et 174 ci-dessous.
2. Sans préjudice de toute mesure nationale plus avantageuses pour les consommateurs.
3. Les Etats Membres peuvent étendre le champ d'application du présent Article aux microentreprises, petites et moyennes entreprises et organisations à but non lucratif.

5.3.3.3 Article 170 : Fourniture du service de communications électroniques

1. Les Etats Membres veillent à ce que les demandes raisonnables de raccordement à un réseau de communications électroniques soient satisfaites par au moins un fournisseur et peuvent, au besoin, désigner à cet effet un ou plusieurs fournisseurs, de telle sorte que l'ensemble de leur territoire soit couvert.

2. Le raccordement fourni doit être de nature à permettre au consommateur l'accès aux services des communications électroniques visés ci-après :
 - a. Service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible ;
 - b. Service de communications vocales.
3. Les Etats Membres veillent à ce que les services de communications électroniques visés à l'alinéa 2 ci-dessus soient accessibles à un niveau de qualité spécifié et un tarif abordable tenant compte des spécificités nationales, et que le débit des services d'accès à l'internet soient suffisants pour permettre l'inclusion des consommateurs à l'économie numérique, tel que défini par les autorités nationales de régulation.
4. L'accès visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut être offert soit en position déterminée, soit sous forme mobile. Toutefois, compte tenu de l'importance de la connectivité mobile pour l'inclusion numérique des populations de l'espace **UEMOA/CEDEAO** et leur participation effective à la vie sociale et économique, les Etats Membres sont encouragés à promouvoir l'accès non fourni en position déterminée, c'est à dire mobile.
5. Sans préjudice de l'alinéa 6 ci-dessous, est réputé suffisant au sens de l'alinéa 3 ci-dessus tout débit permettant des vitesses de transmissions de données supérieures ou égales à 1 Go/s.
6. Chaque Etat Membre définit le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit au sens de l'alinéa 2 ci-dessus en vue de garantir le débit nécessaire pour assurer la participation des consommateurs à la vie sociale et économique. Le service d'accès à l'internet à haut débit visé audit alinéa doit être capable de fournir des vitesses de transmission de données nécessaires pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services énumérés à l'Annexe 5 du présent Règlement. Dans le cadre de cet exercice, chaque Etat Membre tient compte des circonstances nationales et du débit minimal dont bénéficie la majorité des consommateurs sur son territoire, et eu égard aux éventuelles orientations convenues par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement.

5.3.3.4 Article 171 : Annuaire, services de renseignements téléphoniques et service client

1. Les Etats Membres veillent à ce que :
 - a. Un annuaire contenant uniquement des noms d'abonnés, leurs numéros de téléphone fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation. Cet annuaire peut être imprimé ou électronique ou les deux à la fois ;
 - b. Un annuaire contenant tous les noms des fournisseurs de services de communications électroniques, les numéros de contact, y compris les lignes d'information du consommateur, les moyens de communication sociaux et les rapports annuels pertinents, soient mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation. Cet annuaire peut être imprimé ou électronique ou les deux à la fois ;
 - c. Au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant tous les abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs des services et centres d'accès public ;

- d. Un service client (centre d'appels) soit disponible chez chaque opérateur de réseaux ou fournisseur de services afin que les utilisateurs puissent se faire assister, demander des renseignements sur les services et soumettre des réclamations ;
 - e. Les entreprises proposant les services décrits ci-dessus appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les fournisseurs.
2. Les Etats Membres s'engagent à mettre en œuvre ces dispositions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, lorsqu'un abonné s'y oppose explicitement, ses données ou autres informations le concernant ne seront pas inclus dans les annuaires.

5.3.3.5 Article 172 : Services d'urgence

1. Les Etats Membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les points d'accès communautaires.
2. Les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également pour les consommateurs en itinérance communautaire, conformément aux dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire communautaire en la matière.

5.3.3.6 Article 173 : Points/centres d'accès publics et points d'accès communautaires

1. Afin notamment de permettre l'accès des utilisateurs qui ne sont pas abonnés à aucun service de communication, les Etats Membres s'engagent à veiller à l'installation de points/centres d'accès publics et/ou des points d'accès communautaires incluant l'Ensemble minimal de services de communications électroniques, y compris les services internet, dans des conditions raisonnables en termes de nombre comme de répartition géographique.
2. Sans préjudice des législations nationales plus favorables aux populations, les Etats Membres veilleront à ce que les autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer la mise en place de calendriers de déploiement des points/centres d'accès publics, avec comme objectif l'établissement d'au moins un point/centre d'accès public ou point d'accès communautaire dans chaque localité de **cinq cents (500) habitants ou plus**, au plus tard le **31 décembre 2022**.
3. Un suivi de la mise en œuvre sera effectué annuellement par **l'UEMOA/la CEDEAO**.
4. Des dérogations pourront être accordées par la Commission sur demande des Etats Membres dûment motivée par les spécificités des secteurs nationaux.

5.3.3.7 Article 174 : Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

1. Lorsque cela s'avère nécessaire, notamment du fait de l'existence des écarts, les Etats Membres doivent prendre des mesures particulières pour garantir à certains groupes sociaux au minimum un accès équivalent à l'accès aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, gratuit ou à un coût abordable.

2. Les groupes sociaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent entre autres les consommateurs suivants :
 - a. Les utilisateurs marginalisés tels que les personnes handicapées, les femmes, les filles et les populations rurales, et
 - b. Tous les utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques.

5.3.3.8 Article 175 : Réexamen de la portée du service/de l'accès universel

1. La supervision et l'examen des politiques nécessitent les deux volets suivants.
 - a. d'une part, l'adoption par les Etats Membres d'objectifs mesurables afin d'améliorer la connectivité et l'accès à l'utilisation des communications électroniques, objectifs qui peuvent être basés sur la distance, la densité de population et le temps requis pour accéder aux services de communications électroniques et,
 - b. d'autre part, l'examen régulier des politiques, des réglementations et des pratiques d'accès/de service universel pour s'adapter à la nature évolutive des services de communications électroniques et des besoins des consommateurs.
2. Les Etats Membres contribuent à la révision périodique de la portée du service universel par la Commission telle que prévue à l'Article 233 alinéa 3a du présent Règlement, en particulier en lui communiquant suivant les modalités formulées par celle-ci les données nationales résultant de la supervision et l'examen des politiques visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

5.3.3.9 Article 176 : Services obligatoires additionnels

1. Les Etats Membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels, en complément des services qui relèvent des obligations du service universel visés ci-dessus à l'Article 169 du présent Règlement.
2. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant certaines entreprises spécifiques n'est imposé.

5.3.4 Section 4 : Mise en œuvre et gestion de l'accès/du service universel

5.3.4.1 Article 177 : Coopération pour la gestion de l'accès/service universel

1. La coopération dans ce domaine doit être explorée sur différents niveaux tels que cités ci-après :
 - a. Entre le secteur privé et les communautés pour que le marché puisse proposer l'accès/le service universel si possible ;
 - b. Entre les communautés, les pouvoirs publics et le secteur privé pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés ;
 - c. Au sein du gouvernement pour s'assurer de l'accroissement de tous les bénéfices des communications électroniques, au-delà de l'infrastructure et de la technologie, s'étendant à la santé, l'éducation, l'agriculture et les autres secteurs.

2. La coopération devrait également être exercée pour appuyer la gestion réussie des ressources d'accès/de service universel, par l'établissement de comités de surveillance composés d'acteurs sectoriels (des secteurs public, privé et de la société civile) et avec les connaissances pour guider la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'accès/de service universel et les projets visant à combler les lacunes dans l'accès à l'offre et à la demande. De tels comités devraient être responsables de faire des recommandations à l'entité en charge sur la façon de remédier aux inefficiences potentielles et les éventuels manquements dans la mise en œuvre de projet.

5.3.4.2 Article 178 : Modalités de mise en œuvre

1. Les Etats Membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise œuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fournitures de services à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.
2. Les Etats Membres mettent en place le cadre législatif et réglementaire applicable à la mise en œuvre du service universel. A ce titre, ils veillent en particulier à ce que :
 - a. La définition des actions de mise en œuvre du service universel prenne en considération notamment :
 - i. la politique d'aménagement du territoire, tant au niveau national qu'au plan communautaire ;
 - ii. la politique multisectorielle d'équipement afin notamment que les actions du service universel puissent être menées concomitamment avec les différents secteurs d'infrastructures, tels que l'eau, les transports, et l'énergie ;
 - iii. la politique sociale dans les Etats Membres en vue de subventionner l'accès des couches défavorisées aux services de communications, y compris la voix et les données ;
 - iv. la gestion optimale des ressources rares (entre autres fréquences et numéros) et des moyens financiers limités.
 - b. L'autorité nationale de régulation propose chaque année au Ministre les actions à mener au titre du service universel, lorsqu'il est avéré que l'exploitation est déficitaire dans certaines zones.
3. A ces fins, les Etats Membres peuvent, le cas échéant, désigner une ou plusieurs entreprises ou groupes (y compris les réseaux communautaires, les entreprises sociales, les organisations à but non lucratif, entre autres) afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national, la fourniture du service universel, tel que défini aux Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174. Les Etats Membres peuvent désigner des entreprises ou groupes différents d'entreprises pour fournir différentes composantes de l'accès/du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.
4. Lorsque les Etats Membres décident de désigner un opérateur de réseaux ou fournisseur de services pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national,

ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut à priori aucune entreprise, notamment l'appel d'offres. Le cahier des charges et le règlement de l'appel d'offres précisent en particulier :

- a. La nature des services à fournir ;
 - b. Le territoire ou la zone à couvrir ;
 - c. Le niveau de qualité de service universel à garantir ;
 - d. Les critères de sélection ;
 - e. Les conditions de fourniture de services ;
 - f. Les conditions d'exploitation et maintenance après les déploiements ;
 - g. Les moyens d'identifications des couches défavorisés concernées.
5. Le mécanisme de désignation retient un candidat parmi ceux qui apportent la preuve de leur capacité à fournir le service indiqué dans les conditions exigées, sur l'ensemble du territoire considéré. Les Etats Membres accordent la priorité aux fournisseurs existants dans le pays.
6. Le cas échéant, les Etats Membres notifient à la Commission les entreprises en charge du service universel sur leur territoire.

5.3.4.3 Article 179 : Qualité du service fourni par les entreprises désignées

1. Les Etats Membres garantissent que les entreprises ou groupes en charge de la fourniture aux utilisateurs des services énumérés aux Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement rendent compte régulièrement aux autorités nationales de régulation de leurs actions et des résultats obtenus dans ce domaine.
2. Les autorités nationales de régulation fixent des objectifs de performance pour les entreprises ou groupes assumant des obligations de service universel en vertu des Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement dans le respect des procédures énoncées au présent Article.
3. Conformément aux dispositions du présent Règlement relatives au régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, les licences individuelles et autorisations peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service/de l'accès universel.
4. Les défaillances persistantes d'un organisme relatives aux objectifs de performance et des niveaux de qualité prévue pour la mise en œuvre des Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement peuvent entraîner la mise en œuvre de sanctions par les autorités nationales de régulation.
5. Les autorités nationales de régulation ont le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation par un fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu des Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement.

5.3.5 Section 5 : Financement et gestion de la politique d'accès universel

5.3.5.1 Article 180 : Niveau et structure des prix

1. Sans préjudice des dispositions du présent Règlement relatives à la tarification des services de communications électroniques, les autorités nationales de régulation veillent à la fourniture de l'accès/du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, conformément aux objectifs de l'UEMOA/la CEDEAO en matière d'accessibilité financière.
2. Les autorités nationales de régulation peuvent, à la demande du Ministre en charge du secteur, contraindre les entreprises désignées conformément à l'Article 178, à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir le service universel.
3. Les conditions de mise en œuvre de cette prestation doivent être proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques. Les autorités nationales de régulation pourront exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

5.3.5.2 Article 181 : Calcul du coût du service universel

1. Lorsque les autorités nationales de régulation cherchent à savoir si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs, les Etats Membres s'engagent à faire adopter une méthode de calcul des coûts du service universel, fondée sur les coûts nets.
2. Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.
3. Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un fournisseur à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel est déduit de sa contribution au fonds de financement du service universel.
4. Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

5.3.5.3 Article 182 : Financement de l'accès/du service universel

1. Tout financement ou toute subvention de l'accès/du service universel doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence. Ce financement ou cette subvention peut survenir par le biais de différents moyens, dont :
 - a. Un fonds pour le service universel développé comme un mécanisme dans une approche plus globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel ;
 - b. Un fonds pour le service universel financé par un grand nombre d'acteurs du marché, géré par des organismes indépendants comme les autorités nationales de régulation ou tout autre organisme indépendant de ses bénéficiaires sous la surveillance de l'autorité nationale de

régulation, et utilisé pour démarrer rapidement des projets d'accès publics qui satisfont les besoins de la communauté locale ;

c. Les pouvoirs publics peuvent aussi considérer une large gamme d'autres mécanismes de financement :

i. Des enchères concurrentielles de subvention minimum peuvent être utilisées, en option, pour réduire le montant du financement nécessaire pour les projets d'accès publics financés par un fonds pour le service universel ;

ii. Les projets d'accès publics peuvent être conçus pour arriver à leur équilibre financier à long terme, particulièrement lorsque l'on accorde de l'importance aux technologies peu coûteuses et innovantes.

2. Chaque Etat Membre s'engage à veiller à la mise en place effective d'un fonds de financement du service universel dont l'objectif sera de promouvoir le développement du service universel au niveau national, conformément aux dispositions des Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement. Le fonds pour le service universel doit être développé comme un mécanisme dans une approche plus globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel.

3. Le fonds aura notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, tel que déterminé à l'Article 181, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

4. Le fonds consacré au secteur des communications électroniques peut financer entre autres les infrastructures suivantes dans le cadre de la mise en œuvre du service universel tel que défini aux Articles 169, 170, 171, 172, 173 et 174 du présent Règlement :

a. Infrastructures de communications électroniques et/ou ressources associées ;

b. Sous réserve de disponibilité suffisante de ressources, toute autre infrastructure connexe qui, sans faire partie des infrastructures visées à l'alinéa a) ci-dessus, en conditionnent le déploiement, notamment les infrastructures énergétiques et routières.

5. Chaque Etat Membre instaure un mécanisme de répartition et de contrôle des fonds gérés par l'autorité nationale de régulation ou un organisme indépendant avec conseil d'administration où siègent les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques, contributeurs à ce fonds.

6. Les règles applicables à la création, aux taux des contributions des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services et au fonctionnement du fonds sont déterminées conformément aux principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, ainsi que dans le respect des dispositions du présent Règlement.

7. Les autorités nationales de régulation peuvent décider de ne pas exiger de contributions de la part d'entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé dans l'Etat Membre est inférieur à un certain seuil.

8. Pour tout projet financé par des fonds et des ressources d'accès/du service universel, un plan de suivi et d'évaluation doit être mis en place, et les entités en charge du service universel doivent publier des rapports annuels pour évaluer les progrès et mesurer l'impact des projets. Ceux-ci

doivent être rendus publics sur le site Web de l'entité et disponibles pour consultation selon les besoins du public afin d'assurer la transparence et la responsabilité.

5.4 Chapitre IV : Services aux clients en itinérance communautaire

5.4.1 Article 183 : Exigences relatives aux services au client en itinérance communautaire

1. Les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union/la Communauté ne devraient pas payer un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union/la Communauté, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils passent et reçoivent des appels, envoient et reçoivent des SMS et lorsqu'ils utilisent des services de communication de données par commutation de paquets ;
2. A cet effet, les autorités nationales de régulation observent les exigences suivantes :
 - a. Elles contribuent au fonctionnement harmonieux du marché intérieur tout en garantissant un degré élevé de protection des consommateurs, en favorisant la concurrence et la transparence sur le marché et en offrant à la fois des incitations à l'innovation et un choix aux consommateurs ;
 - b. Elles facilitent le développement d'un mécanisme juridique et tarifaire harmonisé des prestations au détail relatives à l'itinérance communautaire ;
 - c. Ce mécanisme comprend également la fixation des prix au détail pour les services d'itinérance communautaires réglementés dans l'ensemble de l'Union, en vue de supprimer les frais d'itinérance au détail supplémentaires sans provoquer de distorsion sur le marché national ou sur le marché visité ;
 - d. Elles mettent en place des règles visant à accroître la transparence des prix et à fournir une meilleure information sur les prix aux utilisateurs des services d'itinérance ;
3. Sans préjudice des dispositions pertinentes du cadre juridique et réglementaire en la matière qui devront être compatibles avec le droit communautaire.

6 Titre 6 - Protection des consommateurs

6.1 Chapitre I : Principes directeurs de la protection des consommateurs

6.1.1 Article 184 : Niveau d'harmonisation

1. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Titre, les Etats Membres s'engagent à ne maintenir ni introduire dans leur droit national des dispositions en matière de protection des consommateurs qui ne soient pas conformes aux dispositions du présent Titre. Cet engagement concerne également les cas de dispositions nationales plus ou moins strictes visant à garantir un niveau de protection différent de celui établi dans le présent Titre.
2. Les Etats Membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales plus strictes en matière de protection des consommateurs qui ne soient pas conformes aux dispositions du présent Titre jusqu'au JJ/MM/Année, à condition que ces dispositions aient été en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et que toute restriction au fonctionnement du marché intérieur résultant de ces dispositions soit proportionnée à l'objectif de protection des consommateurs.

6.1.2 Article 185 : Dérogation pour certaines microentreprises

1. A l'exception des Articles 186 et 187 ci-dessous, le présent Titre 6 ne s'applique pas aux microentreprises qui fournissent des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, à moins qu'elles ne fournissent aussi d'autres services de communications électroniques.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que les consommateurs soient informés d'une exemption basée sur l'alinéa 1 ci-dessus avant de conclure un contrat avec une microentreprise bénéficiant d'une telle exemption.

6.1.3 Article 186 : Non-discrimination

Sauf s'ils peuvent fournir des justifications objectives pour de telles différences de traitement, les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques n'appliquent pas aux consommateurs des exigences différentes ni des conditions générales d'accès aux réseaux ou services, ou des conditions générales d'utilisation de ces réseaux ou services, différentes pour des raisons liées aux aspects suivants :

1. La nationalité du consommateur ;
2. Le lieu de résidence du consommateur ; ou
3. Le lieu d'établissement du consommateur.

6.1.4 Article 187 : Sauvegarde des droits fondamentaux

1. Les mesures nationales relatives à l'accès des consommateurs aux services et applications et à l'utilisation par ceux-ci de ces services et applications via les réseaux de communications électroniques respectent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « Charte ») et les principes généraux du droit de l'Union/la Communauté.

2. Toute mesure visée à l'alinéa 1 ci-dessus qui serait susceptible de restreindre l'exercice des droits ou libertés reconnus par la Charte n'est imposée que si elle respecte les exigences suivantes :
 - a. Cette mesure doit être prévue par la loi et respecter ces droits et libertés ;
 - b. Elle doit être proportionnée, nécessaire, et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par le droit de l'Union/la Communauté ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, conformément à la Charte et aux principes généraux du droit de l'Union/la Communauté, y compris le droit à un recours effectif et à un procès équitable.
 - c. Le principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée.
 - d. Une procédure préalable, équitable et impartiale est garantie, y compris le droit de la ou des personnes concernées d'être entendues, sous réserve de la nécessité de conditions et de modalités procédurales appropriées dans des cas d'urgence dûment justifiés conformément à la Charte.

6.2 Chapitre II : Protection des données à caractère personnel

6.2.1 Article 188 : Protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques

Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit communautaire en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.

6.2.2 Article 189 : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent Chapitre :

1. Tout traitement de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques par toute personne physique ou morale, toute institution, autorité ou entité, en particulier les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services communications électroniques ;
2. Tout traitement effectué sur le territoire d'un Etat Membre par un responsable du traitement ou son sous-traitant dans le cadre des activités de son établissement situé sur l'espace UEMOA/CEDEAO ;
3. Tout traitement effectué à l'extérieur de l'espace UEMOA/CEDEAO par un responsable du traitement ou son sous-traitant dans le cadre des activités de son établissement situé sur l'espace UEMOA/CEDEAO ;
4. Tout traitement effectué à l'extérieur de l'espace UEMOA/CEDEAO par un responsable du traitement ou son sous-traitant dans le cadre des activités de son établissement situé à l'extérieur de l'espace UEMOA/CEDEAO, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Les personnes concernées se trouvent sur le territoire de l'Union/la Communauté ; et
 - b. Les activités de l'établissement sont liées à l'un des ou aux deux aspects suivants :

- i. Offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union/la Communauté, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes ; ou
- ii. Suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union/la Communauté.

6.2.3 Article 190 : Exclusion du champ d'application

Les dispositions du présent Chapitre ne s'applique pas aux traitements de données effectués par les autorités compétentes à des fins ci-après :

1. Prévention, détection, enquête et poursuite des infractions pénales, ou exécution de sanctions pénales ;
2. Défense nationale ;
3. Protection contre des menaces pour la sécurité publique et prévention de telles menaces.

6.2.4 Article 191 : Autorité de protection des données

1. Chaque Etat Membre s'assure que les tâches assignées dans le présent Règlement à l'autorité de protection des données soient assumées par une instance compétente.
2. Lorsque ces tâches sont confiées entièrement ou partiellement à des autorités autres que l'autorité nationale de régulation, cette dernière fournit à ces autorités de l'assistance sur tous les aspects pertinents pour faciliter la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.
3. L'autorité de protection des données est chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux textes communautaires en vigueur et des dispositions du présent Chapitre.

6.2.5 Article 192 : Traitement des données aux fins d'intérêts légitimes

Le traitement des données à caractère personnel est également considéré comme légitime si celui-ci est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ce cas ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

6.2.6 Article 193 : Confidentialité et sécurité des données à caractère personnel

1. Les communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que les données relatives au trafic y afférentes, doivent être traitées de manière confidentielle.
2. En particulier, il est interdit à toute autre personne que les consommateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des consommateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée conformément à aux législations en vigueur.

3. Les alinéas 1 et 2 n'empêchent pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.
4. Les alinéas 1, 2 et 3 n'affectent pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale.
5. L'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un consommateur ne sera permise que sous les conditions suivantes :
 - a. L'abonné ou le consommateur doit être muni d'une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et
 - b. L'abonné ou le consommateur doit avoir le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données.
6. La disposition du paragraphe 5 ci-dessus reste sans préjudice de la possibilité d'un stockage ou d'un accès technique visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou le consommateur.
7. Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.
8. Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public informe les abonnés de ce risque et, si les mesures que peut prendre le fournisseur du service ne permettent pas de l'écartier, de tout moyen éventuel d'y remédier, y compris en indiquant le coût probable.

6.2.7 Article 194 : Transfert des données à caractère personnel vers un pays non-membre de l'UEMOA/la CEDEAO

Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays non-membre de l'UEMOA/la CEDEAO, le responsable du traitement doit préalablement informer l'autorité de protection des données et obtenir son autorisation.

6.2.8 Article 195 : Traitement des données relatives au trafic

1. Sans préjudice des dispositions des alinéas 2, 3 et 5, du présent Article, les données relatives au trafic concernant les abonnés et les consommateurs traitées et stockées par l'opérateur d'un réseau de communications électroniques public ou le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication.

2. Les données relatives au trafic qui sont nécessaires pour établir les factures des abonnés et les paiements pour interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.
3. Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées à l'alinéa 1 sous les conditions suivantes :
 - a. Ce traitement est nécessaire pour commercialiser ses services de communications électroniques ou fournir des services à valeur ajoutée ;
 - b. Ce traitement est dans la mesure et pour la durée nécessaire à la fourniture ou à la commercialisation de ces services ; et
 - c. L'abonné ou le consommateur que concernent ces données a donné son consentement.Les consommateurs ou abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic.
4. Sans préjudice des droits visés à la section 5 du présent Chapitre, le fournisseur de service doit informer l'abonné ou le consommateur des types de données relatives au trafic qui sont traités ainsi que de la durée de ce traitement aux fins visées à l'alinéa 2 et, avant d'obtenir leur consentement, aux fins visées à l'alinéa 3.
5. Le traitement des données relatives au trafic effectué conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité des opérateurs de réseaux de communications électroniques publics et fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et qui sont chargées des tâches ci-après, et ce traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à l'exécution de telles tâches :
 - a. Assurer la facturation ou la gestion du trafic ;
 - b. Répondre aux demandes de la clientèle ;
 - c. Détecter les fraudes ; et
 - d. Commercialiser les services de communications électroniques ou fournir un service à valeur ajoutée.
6. Les alinéas 1, 2, 3 et 5 s'appliquent sans préjudice de la possibilité qu'ont les organes compétents de se faire communiquer des données relatives au trafic conformément à la législation en vigueur dans le but de régler des litiges, notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

6.2.9 Article 196 : Protection par rapport aux facturations détaillées

1. Les abonnés ont le droit de recevoir des factures non détaillées.
2. Les autorités nationales de régulation appliquent des dispositions nationales afin de concilier les droits des abonnés recevant des factures détaillées avec le droit à la vie privée des consommateurs appelants et des abonnés appelés, par exemple en veillant à ce que lesdits consommateurs et abonnés disposent de modalités complémentaires suffisantes renforçant le respect de la vie privée pour les communications ou les paiements.

6.2.10 Article 197 : Questions relatives à l'identification de la ligne

1. Le fournisseur du service qui offre la présentation de l'identification de la ligne appelante doit offrir aux consommateurs, par un moyen simple et gratuit, les possibilités suivantes :
 - a. Au consommateur appelant, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante, et ce, appel par appel. L'abonné appelant doit avoir cette possibilité pour chaque ligne.
 - b. A l'abonné appelé, pour un usage raisonnable de cette fonction, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante pour les appels entrants.
2. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte et où l'identification de la ligne appelante est présentée avant l'établissement de l'appel, le fournisseur de service doit offrir à l'abonné appelé, par un moyen simple, la possibilité de refuser les appels entrants lorsque le consommateur ou l'abonné appelant a empêché la présentation de l'identification de la ligne appelante.
3. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, le fournisseur de service doit offrir à l'abonné appelé, par un moyen simple et gratuit, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée au consommateur appelant.
4. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que, dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante et/ou de la ligne connectée est offerte, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public informent le public de cette situation, ainsi que des possibilités prévues au présent Article.

6.2.11 Article 198 : Données de localisation autres que les données relatives au trafic

1. Sans préjudice des dispositions du présent Chapitre sur la protection des données à caractère personnel, le traitement des données de localisation autres que des données relatives au trafic concernant des consommateurs ou abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public ou des abonnés à ces réseaux ou services n'est possible que sous les conditions suivantes :
 - a. Ce traitement doit être autorisé conformément aux dispositions du présent Règlement ;
 - b. Ces données sont rendues anonymes ou alors les consommateurs ou abonnés concernés ont donné leur consentement au traitement ; et
 - c. Ce traitement est fait dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée.
2. Sans préjudice des dispositions du présent Chapitre sur le droit de la personne dont les données font l'objet d'un traitement à l'information, le fournisseur du service doit fournir aux consommateurs ou abonnés, avant d'obtenir leur consentement, les informations suivantes :
 - a. Le type de données de localisation autres que les données relatives au trafic qui sera traité ;
 - b. Les objectifs et la durée de ce traitement ; et

- c. Le fait que les données seront ou non transmises à un tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée.

Les consommateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

3. Lorsque les consommateurs ou les abonnés ont donné leur consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, ils doivent garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.
4. Le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic effectué conformément aux dispositions du présent Article doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité de l'opérateur du réseau de communications électroniques public ou du fournisseur du service de communications électroniques accessible au public ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée, et doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la fourniture du service à valeur ajoutée.

6.2.12 Article 199 : Communications non sollicitées

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.
2. Nonobstant l'alinéa 1, lorsqu'une personne physique ou morale a, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit, dans les conditions suivantes :
 - a. Les clients n'ont pas refusé d'emblée une telle exploitation de leurs coordonnées électroniques ;
 - b. La personne physique ou morale donne à ces clients, au moment où les données sont recueillies, clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques et
 - c. La personne physique ou morale donne à ces clients, lors de chaque message, clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques.
3. Les autorités nationales de régulation prennent les mesures appropriées pour que, sans frais pour l'abonné, les communications non sollicitées par celui-ci et effectuées à des fins de prospection directe, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas 1 et 2, ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces communications. Le choix entre ces deux solutions est régi par la législation nationale. Sans préjudice des dispositions de l'Article 192 ci-dessus.
4. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication

est faite, ou sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces communications cessent.

5. Les alinéas 1 et 3 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les Etats Membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

6.2.13 Article 200 : Protection relative aux annuaires d'abonnés

1. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que les abonnés, avant d'être inscrits dans des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements et dans lesquels les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, soient informés gratuitement sur les aspects suivants :
 - a. Les fins auxquelles ces annuaires sont établis, ainsi que
 - b. Toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que les abonnés puissent jouir des possibilités suivantes, dans la mesure où les données à caractère personnel les concernant sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire :
 - a. Décider si ces données, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public ;
 - b. Vérifier, corriger ou supprimer ces données.
3. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.
4. Les Etats Membres peuvent demander que le consentement des abonnés soit également requis pour toute finalité d'annuaire public autre que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres.
5. Les alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les Etats Membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne leur inscription dans des annuaires publics.

6.2.14 Article 201 : Droit à la portabilité des données

1. Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur un contrat en application des dispositions pertinentes du droit communautaire ; et

- b. Le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
2. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données suivant l'alinéa 1 ci-dessus, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
3. L'exercice du droit suivant l'alinéa 1 ci-dessus s'entend sans préjudice des dispositions de l'Article 202 ci-dessous. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, et ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés de tiers.

6.2.15 Article 202 : Droit à l'oubli

Dans les cas où le responsable a publié des données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer conformément aux dispositions pertinentes du droit de **l'Union/la Communauté**, celui-ci devra prendre toutes les mesures raisonnables pour informer tous les responsables qui traitent les données publiées de la demande et la nécessité d'effacer tout lien vers ces données, toute copie ou reproduction de celles-ci.

6.3 Chapitre III : Droit des consommateurs à l'Information et à la transparence

6.3.1 Article 203 : Informations relatives aux contrats

1. Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, avant de lier un consommateur par un contrat ou par une offre du même type, sont tenus de communiquer les informations énumérées aux parties A à D de l'Annexe 3 du présent Règlement, dans la mesure où ces informations concernent un service qu'ils fournissent.
2. Ces informations sont communiquées d'une manière claire et compréhensible, sur un support durable ou, lorsqu'il n'est pas possible de communiquer ces informations sur un support durable, dans un document facilement téléchargeable mis à disposition par le fournisseur. Le fournisseur attire expressément l'attention du consommateur sur la disponibilité de ce document et sur le fait qu'il est important de le télécharger à des fins de documentation, de référence future et de reproduction à l'identique.
3. Ces informations sont, sur demande, fournies dans un format accessible aux consommateurs handicapés.
4. Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent aux consommateurs un récapitulatif contractuel, sous une forme concise et facilement lisible. Ce récapitulatif recense les principaux éléments des exigences d'information ci-dessus. Ces principaux éléments incluent au moins les aspects suivants :
 - a. Le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur ainsi que, si elles sont différentes, les coordonnées à utiliser pour les réclamations éventuelles ;

- b. Les principales caractéristiques de chaque service fourni ;
 - c. Les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tous frais récurrents ou liés à la consommation, lorsque le service est fourni contre paiement direct d'une somme d'argent ;
 - d. La durée du contrat et les conditions de son renouvellement et de sa résiliation ;
 - e. La mesure dans laquelle les produits et services sont conçus pour les consommateurs handicapés ;
 - f. En ce qui concerne les services d'accès à l'internet, un résumé des informations exigées suivant la Partie E de l'Annexe 3 du présent Règlement.
5. Au plus tard le JJ/MM/Année, la Commission, après avoir consulté les autorités nationales de régulation agissant dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, adopte des actes d'exécution établissant un modèle de récapitulatif contractuel que les fournisseurs doivent utiliser pour remplir leurs obligations conformément à l'alinéa 4 ci-dessus.
6. Les fournisseurs soumis aux obligations prévues à l'alinéa 1 complètent dûment ce modèle de récapitulatif contractuel avec les informations requises et communiquent le récapitulatif contractuel gratuitement aux consommateurs avant la conclusion du contrat, y compris des contrats à distance. Lorsque, pour des raisons techniques objectives, il est impossible de communiquer le récapitulatif contractuel au moment prévu, il est communiqué sans retard indu par la suite, et le contrat prend effet lorsque le consommateur a confirmé son accord après la réception du récapitulatif contractuel.
7. Les informations visées aux alinéas 1 et 3 deviennent partie intégrante du contrat et ne sont pas modifiées, à moins que les parties au contrat n'en décident autrement de manière expresse.
8. Lorsque des services d'accès à l'internet ou des services de communications interpersonnelles accessibles au public sont facturés en fonction de la durée ou du volume de consommation, leurs fournisseurs offrent aux consommateurs une fonction permettant de surveiller et de maîtriser l'usage de chacun de ces services. Cette fonction inclut un accès à des informations en temps utile concernant le niveau de consommation des services compris dans un plan tarifaire. En particulier, les fournisseurs envoient une notification aux consommateurs avant que ne soit atteint tout plafond de consommation compris dans leur plan tarifaire, et lorsqu'un service compris dans leur plan tarifaire est entièrement consommé.
9. Les Etats Membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions visant à exiger des fournisseurs qu'ils communiquent des informations supplémentaires sur le niveau de consommation et des dispositions visant à empêcher temporairement la poursuite de l'utilisation du service concerné au-delà d'un plafond financier ou d'une limite de volume fixés par l'autorité compétente.
10. Les Etats Membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions portant sur des aspects qui ne sont pas réglementés par le présent Article, en particulier pour réagir à des situations nouvelles.

6.3.2 Article 204 : Transparence, comparaison des offres et publication des informations

1. Lorsque des fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public soumettent la fourniture de ces services à certaines conditions, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités nationales de régulation, veillent à ce que ces fournisseurs publient sous une forme claire, complète, lisible par machine et accessible pour les consommateurs handicapés, les informations mentionnées à l'Annexe 4 du présent Règlement.
2. Sur demande, ces fournisseurs de services sont tenus de soumettre ces informations à l'autorité compétente et, le cas échéant, à l'autorité nationale de régulation, avant leur publication.
3. Ces informations sont régulièrement mises à jour.
4. En coordination, le cas échéant, avec l'autorité nationale de régulation, les autorités compétentes peuvent, prendre les initiatives suivantes :
 - a. Procéder elles-mêmes à la publication desdites informations ;
 - b. Préciser des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être publiées.
5. En coordination, le cas échéant, avec les autorités nationales de régulation, les autorités compétentes veillent à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un outil de comparaison indépendant qui leur permette de comparer et d'évaluer les différents services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public et, le cas échéant, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation accessibles au public. Cette exigence de comparaison concerne les aspects suivants de ces services :
 - a. Les prix et tarifs des services fournis contre paiement direct d'une somme d'argent récurrent ou lié à la consommation ;
 - b. La qualité des services lorsqu'une qualité de service minimale est proposée ou que l'entreprise est tenue de publier de telles informations suivant l'Article 206 du présent Règlement.
6. L'outil de comparaison dont référence est faite ci-dessus devra satisfaire les exigences suivantes :
 - a. Être indépendant des fournisseurs de ces services sur le plan opérationnel, en garantissant que ceux-ci bénéficient d'une égalité de traitement dans les résultats de recherche ;
 - b. Indiquer clairement les propriétaires et fournisseurs de l'outil de comparaison ;
 - c. Énoncer des critères clairs et objectifs sur lesquels est fondée la comparaison ;
 - d. Employer un langage clair et univoque ;
 - e. Fournir des informations précises et actualisées avec indication de la date de la dernière mise à jour ;
 - f. Être ouvert à tout fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public qui met l'information pertinente à

disposition et inclure toute une gamme d'offres couvrant une part importante du marché et, lorsque les informations présentées n'offrent pas un aperçu complet du marché, contenir une mention claire à cet égard, avant d'afficher les résultats ;

- g. Prévoir une procédure efficace de signalement des informations incorrectes ;
 - h. Permettre de comparer les prix, les tarifs et la qualité des services entre les offres aux consommateurs et, si les Etats Membres l'exigent, entre ces offres et les offres standard accessibles au public faites aux autres consommateurs.
7. Sur demande de son fournisseur, tout outil de comparaison remplissant les exigences énoncées ci-dessus fait l'objet d'une certification par les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités nationales de régulation.
8. Dans l'optique de mettre à disposition de tels outils de comparaison indépendants, toute tierce partie a le droit d'utiliser gratuitement, et dans des formats de données ouverts, les informations publiées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public.
9. Les Etats Membres peuvent exiger que les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public, ou de ces deux types de services, communiquent gratuitement aux consommateurs existants et nouveaux des informations d'intérêt général en utilisant au besoin les mêmes moyens que ceux qu'ils utilisent normalement pour communiquer avec les consommateurs. Dans ce cas, ces informations d'intérêt général sont fournies par les autorités publiques compétentes sous une forme normalisée et couvrent, entre autres, les sujets suivants :
- a. Les modes les plus communs d'utilisation des services d'accès à l'internet et des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsque ces utilisations peuvent porter atteinte au respect des droits et libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits en matière de protection des données, aux droits d'auteur et aux droits connexes, et les conséquences juridiques de ces utilisations; et
 - b. Les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services d'accès à l'internet et des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public.

6.4 Chapitre IV : Droit des consommateurs en matière de qualité du service

6.4.1 Article 205 : Champ d'application

Les dispositions du présent Chapitre concernent les services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles accessibles au public.

6.4.2 Article 206 : Exigences en matière de qualité du service

1. En coordination avec les autres autorités compétentes, les autorités nationales de régulation peuvent exiger des fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public la publication, à l'attention des consommateurs, d'informations complètes, comparables, fiables, faciles à exploiter et actualisées sur :
 - a. La qualité de leurs services, dans la mesure où ils contrôlent au moins certains éléments du réseau, soit directement soit en vertu d'un accord sur le niveau de service à cet effet, et
 - b. Les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent pour les consommateurs handicapés.
2. En coordination avec les autres autorités compétentes, les autorités nationales de régulation peuvent également exiger des fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public qu'ils informent les consommateurs, si la qualité des services qu'ils proposent dépend de facteurs extérieurs, notamment du contrôle de la transmission des signaux ou de la connectivité du réseau.
3. Sur demande, ces fournisseurs de services sont tenus de soumettre ces informations aux autorités nationales de régulation et, le cas échéant, aux autres autorités compétentes, avant leur publication.
4. Les mesures visant à garantir la qualité du service respectent les exigences réglementaires en matière d'accès à un internet ouvert et d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'espace **UEMOA/CEDEAO**.

6.4.3 Article 207 : Indicateurs de qualité du service

1. En coordination avec les autres autorités compétentes, les autorités nationales de régulation précisent, en tenant le plus grand compte des lignes directrices adoptées par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, les éléments suivants :
 - a. Les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer ;
 - b. Les méthodes de mesure applicables ; ainsi que
 - c. Le contenu, la forme et le mode de publication des informations, y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité.

Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure énoncés à l'Annexe 6 du présent Règlement sont utilisés.
2. Au plus tard le **JJ/MM/Année**, afin de contribuer à une application cohérente du présent Article et de l'Annexe 6, les autorités nationales de régulation agissant dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, après avoir consulté les parties prenantes et en étroite coopération avec la Commission, adoptent des lignes directrices détaillant les indicateurs utiles en matière de qualité du service, y compris les éléments suivants :
 - a. Les indicateurs pertinents pour les consommateurs handicapés ;

- b. Les méthodes de mesure applicables ;
- c. Le contenu et le format de publication des informations, ainsi que
- d. Les mécanismes de certification de la qualité.

6.5 Chapitre V : Changement de fournisseur et portabilité du numéro

6.5.1 Article 208 : Exigences en cas de changement de fournisseur

1. En cas de changement de fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, les fournisseurs concernés communiquent au consommateur des informations appropriées avant et pendant la procédure de changement de fournisseur et assurent la continuité du service, sauf si cela est techniquement impossible.
2. Le nouveau fournisseur veille à ce que l'activation du service d'accès à l'internet, du service de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation ou des deux services, selon le cas, ait lieu dans les plus brefs délais possibles, à la date et au créneau horaire expressément convenus avec le consommateur.
3. Le fournisseur cédant continue à fournir son service aux mêmes conditions jusqu'à ce que le nouveau fournisseur active son service correspondant.
4. La perte de service éventuelle pendant la procédure de changement de fournisseur ne dépasse pas un jour ouvrable.
5. Les autorités nationales de régulation veillent à assurer l'efficacité et la simplicité de la procédure de changement de fournisseur pour le consommateur.

6.5.2 Article 209 : Droit à la portabilité du numéro

1. Tous les consommateurs dotés de numéros du plan national de numérotation ont le droit, à leur demande, de conserver leurs numéros indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, conformément à l'Annexe 7 du présent Règlement.
2. Lorsqu'un consommateur résilie un contrat, il doit pouvoir conserver le droit de portage d'un numéro du plan national de numérotation vers un autre fournisseur pendant une période **minimale d'un (01) mois** après la date de résiliation, sauf si le consommateur renonce à ce droit.
3. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que la tarification entre fournisseurs liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et à ce qu'aucun frais direct ne soit appliqué au consommateur.

6.5.3 Article 210 : Délais de portabilité

1. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés **dans les plus brefs délais** possibles à la date expressément convenue avec le consommateur. En tout état de cause, les consommateurs qui ont conclu un accord concernant le portage d'un numéro vers un nouveau

fournisseur obtiennent l'activation de ce numéro dans un **délai d'un jour (01) ouvrable** à compter de la date convenue avec le consommateur.

2. En cas d'échec de la procédure de portage, le fournisseur cédant réactive le numéro et les services connexes du consommateur jusqu'à ce que le portage aboutisse.
3. Le fournisseur cédant continue à fournir ses services aux mêmes conditions jusqu'à l'activation des services du nouveau fournisseur. En tout état de cause, la perte de service pendant les procédures de changement de fournisseur et de portage ne dépasse **pas un (01) jour ouvrable**.
4. Les fournisseurs dont les réseaux ou ressources en matière d'accès sont utilisés par le fournisseur cédant ou le nouveau fournisseur, ou par les deux, veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte de service susceptible de retarder les procédures de changement de fournisseur et de portage.

6.5.4 Article 211 : Procédure de portabilité et obligation de coopération

1. Le nouveau fournisseur mène les procédures de changement de fournisseur et de portage énoncées aux Articles 208, 209 et 210 du présent Chapitre.
2. A cet effet, le nouveau fournisseur et le fournisseur cédant coopèrent de bonne foi. Ils ne retardent ni n'utilisent abusivement les procédures de changement de fournisseur et de portage et ils n'effectuent pas le portage d'un numéro et ne procèdent pas un changement de fournisseur sans le consentement exprès du consommateur.
3. Les contrats liant le consommateur au fournisseur cédant prennent automatiquement fin dès que la procédure de changement de fournisseur est menée à terme.

6.5.5 Article 212 : Intervention de l'autorité nationale de régulation

1. Les autorités nationales de régulation peuvent établir les détails des procédures de changement de fournisseur et de portage qui s'imposent du fait des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni aux consommateurs. Cela comprend, lorsque cela est techniquement possible, une obligation d'effectuer le portage par activation à distance, sauf demande contraire du consommateur.
2. Les autorités nationales de régulation prennent également des mesures appropriées garantissant que les consommateurs sont suffisamment informés et protégés tout au long des procédures de changement de fournisseur et de portage et que le changement de fournisseur ne s'opère pas sans le consentement des consommateurs.

6.5.6 Article 213 : Liquidation contractuelle

1. Si le consommateur utilisant des services prépayés le demande, le fournisseur cédant lui rembourse tout avoir éventuel.
2. Ce remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit.
3. Le cas échéant, le montant des frais est proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par le fournisseur cédant qui propose le remboursement.

6.5.7 Article 214 : Sanctions et indemnisation

1. Les Etats Membres fixent des règles sur les sanctions en cas de non-respect par un fournisseur des obligations prévues dans le présent Chapitre, y compris en cas de retard ou d'abus en matière de portage de la part d'un fournisseur ou en son nom.
2. Les Etats Membres fixent des règles sur l'indemnisation, aisément et en temps voulu, des consommateurs par leurs fournisseurs en cas de non-respect par un fournisseur des obligations prévues dans le présent Chapitre, ainsi qu'en cas de retard ou d'abus en matière de procédures de portage et de changement de fournisseur et en cas de non-présentation à un rendez-vous de service et d'installation.

6.5.8 Article 215 : Exigences d'information

Outre les informations requises suivant les Parties C et D de l'Annexe 3 du présent Règlement, les autorités nationales de régulation veillent à ce que les consommateurs soient correctement informés de l'existence des droits à indemnisation visés à l'Article 214.

6.6 Chapitre VI : Durée et résiliation des contrats

6.6.1 Article 216 : Durée maximale de contrats

1. Les conditions et procédures de résiliation de contrat ne doivent pas être un facteur dissuasif pour ce qui est du changement de fournisseur de services. De ce fait, les contrats conclus entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, ne doivent pas imposer une durée d'engagement supérieure à **vingt-quatre (24) mois**. Les Etats Membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions imposant des durées d'engagement contractuel maximales plus courtes.
2. Le présent Article ne s'applique pas à la durée d'un contrat à tempérament lorsque le consommateur a, par contrat distinct, consenti à effectuer des paiements échelonnés exclusivement pour le déploiement d'un raccordement physique, notamment à des réseaux à très haute capacité. Un contrat à tempérament pour le déploiement d'un raccordement physique n'inclut pas les équipements terminaux, tels que les routeurs ou les modems, et n'empêche pas les consommateurs d'exercer leurs droits en vertu du présent Article.
3. Le présent Article s'applique également microentreprises, petites entreprises et organisations à but non lucratif, à moins que celles-ci n'aient accepté expressément de renoncer à ces dispositions.

6.6.2 Article 217 : Prolongation automatique et droit de résiliation de contrats

1. Lorsqu'un contrat ou le droit national prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée portant sur des services de communications électroniques autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, le consommateur a le

droit, après une telle prolongation, de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis **d'un (01) mois maximum**, déterminé par les Etats Membres, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis.

2. Avant la prolongation automatique du contrat, les fournisseurs informent les consommateurs, clairement, en temps utile et sur un support durable, de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En outre, et en même temps, les fournisseurs conseillent les consommateurs sur le meilleur tarif qu'ils proposent pour leurs services. Les fournisseurs donnent aux consommateurs des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an.

6.6.3 Article 218 : Exigences en cas de modifications contractuelles

1. Les consommateurs ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, envisage de modifier les conditions contractuelles. Ce droit ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a. Les modifications envisagées sont exclusivement au bénéfice du consommateur ;
 - b. Les modifications envisagées ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative sur le consommateur ; ou
 - c. Les modifications envisagées sont directement imposées par le droit de **l'Union/la Communauté** ou le droit national.
2. Les fournisseurs notifient aux consommateurs, **au moins un (01) mois à l'avance**, tout changement des conditions contractuelles, et les informent en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat peut être exercé pendant **un (01) mois suivant la notification**. Les Etats Membres peuvent prolonger cette période de **trois (03) mois au maximum**. Les autorités nationales de régulation ou autres autorités compétentes veillent à ce que la notification soit effectuée de manière claire et compréhensible, sur un support durable.

6.6.4 Article 219 : Droits en cas d'écarts de performances

1. Tout écart significatif, permanent ou fréquent, entre les performances réelles d'un service de communications électroniques, et les performances indiquées dans le contrat est considéré comme une base habilitant le consommateur à se prévaloir des voies de recours qui lui sont ouvertes conformément au droit national, et notamment du droit de résilier le contrat sans frais.
2. Cette disposition ne s'applique à un service d'accès à l'internet ou à un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation. Elle ne s'applique qu'aux contrats conclus ou reconduits **à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement**.

6.6.5 Article 220 : Exigences relatives aux indemnités par le consommateur

1. Lorsqu'un consommateur a le droit de résilier un contrat portant sur un service de communications électroniques accessible au public, autre qu'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, avant la fin de la durée contractuelle convenue

en vertu du présent Règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union/la Communauté ou du droit national, aucune indemnité n'est due par le consommateur, si ce n'est pour les équipements terminaux subventionnés conservés.

2. Lorsque le consommateur choisit de conserver les équipements terminaux compris dans le contrat au moment de sa conclusion, toute indemnité due n'excède pas la valeur la plus faible des montants suivants :
 - a. La valeur pro rata temporis convenue au moment de la conclusion du contrat ; ou
 - b. La quote-part restante des frais de service courant jusqu'à l'expiration du contrat.
3. Les autorités nationales de régulation ou autres autorités compétentes peuvent prévoir d'autres méthodes de calcul du taux d'indemnisation, pour autant que cette méthode ne se traduise pas par un niveau d'indemnisation supérieur au montant calculé conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Le fournisseur lève gratuitement toute condition dont est assortie l'utilisation des équipements terminaux sur d'autres réseaux à un moment précisé par les autorités nationales de régulation ou autres autorités compétentes et au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

6.6.6 Article 221 : Champ d'application des droits relatifs à la durée et résiliation des contrats

En ce qui concerne les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, les droits mentionnés aux Articles 218 et 220 bénéficient aussi bien aux consommateurs qu'aux microentreprises, petites entreprises et organisations à but non lucratif.

6.7 Chapitre VII : Accès équitable aux services internet

6.7.1 Article 222 : Droit des consommateurs à un internet ouvert

1. Les consommateurs ont le droit d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve le consommateur ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination de l'information, du contenu, de l'application ou du service, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.
2. Sans préjudice des dispositions juridiques et réglementaire aux niveaux communautaire et national, conformément au droit de l'Union/la Communauté, en ce qui concerne la légalité des contenus, des applications et des services.
3. Dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet, les fournisseurs de services d'accès à l'internet traitent tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés.
4. Les obligations des fournisseurs de services d'accès à l'internet découlant de l'alinéa 3 ci-dessus restent sans préjudice de la possibilité pour ceux-ci de mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic. Pour être réputées raisonnables, les mesures sont

transparentes, non discriminatoires et proportionnées, et elles ne sont pas fondées sur des considérations commerciales, mais sur des différences objectives entre les exigences techniques en matière de qualité de service de certaines catégories spécifiques de trafic.

5. Les mesures de gestion du trafic ne peuvent donner lieu au traitement de données à caractère personnel que si ce traitement est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés à l'alinéa 4 ci-dessus. Ce traitement est effectué conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement en matière de protection des données à caractère personnel.

6.7.2 Article 223 : Mesures de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert

1. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, les éléments visés à la Partie E de l'Annexe 3 du présent Règlement ;
2. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet publient les informations visées au premier alinéa. Ils établissent des procédures transparentes, simples et efficaces pour traiter les réclamations des consommateurs concernant les droits et les obligations énoncés au présent Chapitre.
3. Tout écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées par le fournisseur de services d'accès à l'internet conformément aux points 1 à 4 de la Partie E de l'Annexe 3 du présent Règlement, est, lorsque les faits pertinents sont établis par un mécanisme de surveillance agréé par l'autorité nationale de régulation, réputé constituer une performance non conforme. Cette disposition ne s'applique qu'aux contrats conclus ou reconduits **à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement.**

6.8 Chapitre VIII : Autres droits des consommateurs

6.8.1 Article 224 : Offres groupées (= "bundles")

1. Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les éléments de l'offre groupée, y compris mutatis mutandis à ceux non couverts par ces dispositions, lorsqu'une offre groupée de services ou une offre groupée de services et d'équipements terminaux proposée à un consommateur comprend au moins un service d'accès à l'internet ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public :
 - a. Article 203, alinéa 4 ;
 - b. Article 204, alinéas 1-4 ;
 - c. Articles 216 à 221 ; et
 - d. Article 208.
2. Lorsque le consommateur a, en vertu du droit de **l'Union/la Communauté** ou du droit national conformément au droit de **l'Union/la Communauté**, le droit de résilier tout élément de l'offre groupée suivant l'alinéa 1 avant la fin de la période contractuelle convenue, en cas de non-

conformité avec le contrat ou de défaut de fourniture, les Etats Membres prévoient que le consommateur a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée.

3. Le fait de s'abonner à des services ou équipements terminaux supplémentaires fournis ou distribués par le même fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public n'entraîne pas une prolongation de la durée initiale du contrat auquel ces services ou équipements terminaux sont ajoutés, à moins que le consommateur n'en convienne expressément autrement lorsqu'il s'abonne aux services ou équipements terminaux supplémentaires.
4. Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également aux microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif, à moins qu'elles n'aient accepté expressément de renoncer à tout ou partie de ces dispositions.
5. Les Etats Membres peuvent également appliquer l'alinéa 1 en ce qui concerne d'autres dispositions prévues aux Chapitres III, IV, V et VI du Titre 6 du présent Règlement.

6.8.2 Article 225 : Disponibilité des services

1. Les autorités nationales de régulation prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité la plus complète possible des services de communications vocales et des services d'accès à l'internet fournis via des réseaux de communications électroniques publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou de force majeure.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que les fournisseurs de services de communications vocales prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence et une transmission ininterrompue des alertes publiques.

6.8.3 Article 226 : Système d'alerte du public

1. Au plus tard le JJ/MM/Année, les Etats Membres veillent à ce que, lorsque des systèmes d'alerte du public pour les cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours, sont en place, les fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation transmettent des alertes publiques aux consommateurs concernés.
2. Nonobstant l'alinéa 1, les Etats Membres peuvent décider que les alertes publiques soient transmises au moyen de services de communications électroniques accessibles au public, autres que ceux visés à l'alinéa 1 et autres que des services de radiodiffusion, ou au moyen d'une application mobile reposant sur un service d'accès à l'internet, à condition que l'efficacité du système d'alerte du public soit équivalente pour ce qui est de la couverture et de la capacité d'atteindre les consommateurs, y compris ceux qui ne sont présents dans la zone concernée que de manière temporaire, en tenant le plus grand compte des éventuelles lignes directrices adoptées par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement. Les consommateurs doivent pouvoir recevoir les alertes publiques de manière aisée.
3. Au plus tard le JJ/MM/Année et après avoir consulté les autorités compétentes en charge de la réception des appels d'urgence, les autorités nationales de régulation publient des éventuelles

lignes directrices adoptées dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement sur la manière d'évaluer si l'efficacité des systèmes d'alertes du public visées à l'alinéa 2 est équivalente à l'efficacité de ceux visés à l'alinéa 1.

6.8.4 Article 227 : Accès et choix équivalents pour les consommateurs handicapés

1. Les autorités compétentes précisent les obligations que doivent remplir les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public afin que les consommateurs handicapés bénéficient des facilités suivantes :
 - a. Accès à des services de communications électroniques, y compris aux informations contractuelles correspondantes visées à l'Article 203, qui soit équivalent à l'accès dont bénéficie la majorité des consommateurs ; et
 - b. Choix d'entreprises et de services dont bénéficie la majorité des consommateurs.
2. Lorsqu'elles prennent les mesures visées à l'alinéa 1 du présent Article, les autorités compétentes encouragent le respect des normes ou spécifications pertinentes établies conformément au processus applicable en matière de normalisation.

6.8.5 Article 228 : Services de renseignements téléphoniques

1. Tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation qui attribuent des numéros du plan de numérotation répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires accessibles au public, d'informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, objectives, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires.
2. Les autorités nationales de régulation peuvent imposer des obligations et des conditions aux entreprises contrôlant l'accès aux consommateurs pour la fourniture de services de renseignements téléphoniques, conformément au Chapitre I du Titre 4 du présent Règlement, notamment à l'alinéa 11 de l'Article 71. Ces obligations et conditions doivent être objectives, équitables, non discriminatoires et transparentes.
3. Les Etats Membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les consommateurs d'un Etat Membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre Etat Membre par appel vocal ou par SMS, et prennent les mesures nécessaires pour garantir cet accès.
4. Le présent Article s'applique sous réserve des exigences du droit de **l'Union/la Communauté** en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et, en particulier, de l'Article 200 du présent Règlement.

7 Titre 7 - Dispositions transitoires et finales

7.1 Chapitre I : Dispositions transitoires

7.1.1 Article 229 : Licences, autorisations et déclarations existantes

1. **Au plus tard à la date de son entrée en vigueur**, les Etats Membres adaptent aux dispositions du présent Règlement, les licences, autorisations et déclarations existantes à cette date.
2. Lorsque l'application de l'alinéa 1 du présent Article conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations d'une entreprise soumise au régime de licence, de l'autorisation ou de la déclaration, l'Etat Membre peut proroger la validité de ces droits et obligations de **neuf (09) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur** du présent Règlement.
3. Un Etat Membre peut demander la prorogation temporaire d'une condition dont est assortie une licence, une autorisation ou une déclaration en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement lorsqu'il peut prouver que la suppression de cette condition crée des difficultés excessives pour les entreprises bénéficiaires, et lorsqu'il n'est pas possible pour ces entreprises de négocier de nouveaux accords dans des conditions commerciales raisonnables avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
4. Les demandes de prorogation des Etats Membres sont portées devant la Commission qui les examine en fonction de la situation particulière de chaque Etat Membre et des entreprises concernées. Le cas échéant, la Commission peut requérir l'avis des autorités nationales de régulation agissant dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement qui se prononce sans délai.
5. Sur le fondement de cette analyse, la Commission se prononce et peut faire droit à la demande ou la refuser. En cas d'acceptation, la Commission arrête la portée et la durée de la prorogation à accorder. Sa décision est communiquée à l'Etat Membre concerné dans les **six (06) mois** qui suivent la réception de la demande de prorogation.

7.2 Chapitre II : Dispositions finales

7.2.1 Article 230 : Mise en œuvre

1. La Commission est chargée de l'application du présent Règlement.
2. Les Etats Membres et les **organes de l'UEMOA/institutions de la CEDEAO** s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement dès son entrée en vigueur.
3. Les Etats Membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent Règlement.
4. Lorsque, sur le fondement du présent Règlement, les autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats Membres

et sur la mise en place du marché unique, ou sur les modalités d'entrée sur le marché dans le but de fournir des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, elles veillent à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et à l'éventuelle instance de coordination réglementaire sous-régionale mise sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement **un (01) mois avant** leurs mises en œuvre.

5. L'autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et de l'éventuelle instance de coordination réglementaire sous-régionale mise sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement.
6. Les mesures prennent effet **un (01) mois après** la date de communication à la Commission et à l'éventuelle instance de coordination réglementaire sous-régionale mise sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement, sauf si la Commission informe l'autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Règlement.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et à l'éventuelle instance de coordination réglementaire sous-régionale mise sur pied par les autorités nationales de régulation suivant l'Article 40 du présent Règlement qui émettent des observations.

7.2.2 Article 231 : Rapport d'information

Au plus tard six **(06) mois** après la date de son entrée en vigueur, et par la suite à la demande de celle-ci dans le cadre des procédures de réexamen suivant l'Article 233 ci-dessous, les Etats Membres communiquent à la Commission les informations nécessaires, entre autres les mesures prises ou les projets ou propositions déposés pour mettre en œuvre les dispositions du présent Règlement, afin de lui permettre d'établir un rapport sur son application.

7.2.3 Article 232 : Publication

1. Le présent Règlement sera publié par la Commission **au Bulletin Officiel de l'Union/Journal Officiel de la Communauté** dans les **trente (30) jours** de sa date de signature par le Président du **Conseil des Ministres**.
2. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que ci-dessus.

7.2.4 Article 233 : Procédures de réexamen (révision périodique)

1. Les dispositions du présent Règlement et des actes communautaires particuliers adoptés sur la base des dispositions du présent Règlement sont réexaminées périodiquement, notamment en vue de déterminer la nécessité de les modifier pour tenir compte des évolutions technologiques et du marché concernant les différents types de réseaux et services de communications électroniques.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, la Commission procède au réexamen visé audit alinéa au plus tard le JJ/MM/Année et tous les quatre (04) ans par la suite, et fait rapport à ce sujet au Conseil des Ministres.
3. Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, certains aspects du présent Règlement seront réexaminés tel que suit, et la Commission présente un rapport au Conseil des Ministres concernant le résultat de ce réexamen :
 - a. Les dispositions relatives à la portée du service universel au plus tard trois (03) ans après son entrée en vigueur, et tous les quatre (04) ans par la suite, en particulier en vue de proposer au Conseil des Ministres la modification ou la redéfinition du champ d'application. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociales, économiques et technologiques, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des consommateurs ;
 - b. Au plus tard le JJ/MM/Année et tous les quatre (04) ans par la suite, les autorités nationales de régulation, dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, publient un avis sur :
 - i. La mise en œuvre et le fonctionnement au niveau national du régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services suivant le Titre 3 du présent Règlement et leur impact sur le fonctionnement du marché intérieur. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis formulé par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, publier un rapport sur l'application dudit régime et des Annexes 1 et 2, et présenter une proposition législative visant à modifier ces dispositions, si elle le juge nécessaire pour remédier aux obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur ;
 - ii. Les évolutions technologiques et du marché concernant les différents types de services de communications électroniques. La Commission, en tenant le plus grand compte de l'avis formulé par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, publie un rapport sur l'application du Titre 6 (Protection des consommateurs), et présente une proposition législative visant à modifier ce Titre si elle le juge nécessaire pour garantir l'atteinte des objectifs du présent Règlement.
4. Sous réserve des prescriptions spécifiques de l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission, lors des réexamens indiqués ci-dessus, évalue en particulier les aspects suivants et peut à cet effet demander des informations aux Etats Membres, qui les communiquent sans retard indu :
 - a. Les implications des différentes dispositions pour le marché ; et
 - b. Si les pouvoirs ex ante et les autres pouvoirs d'intervention au titre du présent Règlement sont suffisants pour permettre aux autorités nationales de régulation de remédier aux structures de marché oligopolistiques non concurrentielles, et pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques continue à se développer au bénéfice des consommateurs.

7.2.5 Article 234 : Abrogation

Concernant l'espace UEMOA²² :

1. Le présent Règlement abroge et remplace les actes communautaires suivants, qui sont également énumérés sur le tableau figurant à l'Annexe 8, avec effet à la date de son entrée en vigueur :
 - a. Directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications) ;
 - b. Directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services) ;
 - c. Directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Interconnexion des réseaux et services de télécommunications) ;
 - d. Directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Service universel et obligations de performance du réseau) ;
 - e. Directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Harmonisation de la tarification des services de télécommunications) ;
 - f. Directive N° 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 (Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications).

Concernant l'espace CEDEAO²³

(Acte Additionnel)²⁴

1. Le présent Acte Additionnel abroge et remplace les actes communautaires suivants, qui sont également énumérés sur le tableau figurant à l'Annexe 8, avec effet à la date de son entrée en vigueur :
 - a. Acte additionnel A/SA/1/01/07 du 19 janvier 2007 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC) ;

²² Dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace UEMOA », ainsi que la liste des actes communautaires UEMOA.

²³ Dans la version UEMOA de l'acte juridique, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que les textes et listes des actes communautaires CEDEAO proposés sous « Acte Additionnel » et « Règlement ».

²⁴ Dans la version CEDEAO du présent acte juridique, adopter le texte de cet alinéa comme tel (ensemble avec la liste des actes communautaires CEDEAO qui suivent) si et seulement si la CEDEAO préférerait adopter le présent texte communautaire sous forme d'un Acte Additionnel. A noter : Dans ce cas, l'expression « présent Règlement » devra être remplacée dans tout le texte par « présent Acte Additionnel ».

- b. Acte additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC) ;
- c. Acte additionnel A/SA/3/01/07 du 19 janvier 2007 (Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services) ;
- d. Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du plan de numérotation) ;
- e. Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du spectre de fréquences radioélectriques) ;
- f. Acte additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès universel/service universel) ;
- g. Règlement C/REG.06/06/12 du 12 juin 2012 (Conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins) ;
- h. Règlement C/REG. 19/12/16 du 16 décembre 2016 (Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO) ;

(Règlement)²⁵

1. Le présent Règlement remplace les actes communautaires suivants, qui sont également énumérés sur le tableau figurant à l'Annexe 8, dès leur abrogation par un acte juridique approprié de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et suivant les modalités prescrites par ce dernier :
 - a. Acte additionnel A/SA/1/01/07 du 19 janvier 2007 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC) ;
 - b. Acte additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC) ;
 - c. Acte additionnel A/SA/3/01/07 du 19 janvier 2007 (Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services) ;
 - d. Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du plan de numérotation) ;
 - e. Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 (Gestion du spectre de fréquences radioélectriques) ;
 - f. Acte additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 (Accès universel/service universel).

²⁵ Au cas où la CEDEAO adoptait le présent texte communautaire sous forme d'un Règlement, reprendre plutôt les alinéas 1 et 2 de cette section. Raison : Dans la hiérarchie des actes juridiques dérivés, le Règlement se trouve en dessous d'un Acte Additionnel. Ce dernier ne peut être abrogé que par un acte juridique qui, dans la hiérarchie des actes juridiques dérivés, se trouve au minimum au rang d'un Acte Additionnel. De ce fait, le Règlement ne pourra remplacer les Actes Additionnels visés à l'alinéa 1 qu'après que ceux-ci auront été au préalable abrogés par un Acte Additionnel tout au moins.

2. Il abroge et remplace les actes communautaires suivants, qui sont également énumérés sur le tableau figurant à l'Annexe 8, avec effet à la date de son entrée en vigueur :

a. Règlement C/REG.06/06/12 du 12 juin 2012 (Conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins) ;

b. Règlement C/REG. 19/12/16 du 16 décembre 2016 (Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO) ;

2. Les références faites aux actes communautaires abrogés s'entendent comme faites au présent Règlement.

7.2.6 Article 235 : Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième (5^{ème}) jour suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel de l'Union/Journal Officiel de la Communauté.

2. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à [.....lieu.....], le JJ/MM/Année

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

N.N.

8 Annexe 1 : Conditions dont peut être assortie une licence individuelle et une autorisation générale

La présente Annexe contient la liste des conditions spécifiques pouvant être attachées aux licences individuelles et aux autorisations générales, tel qu'indiqué à l'alinéa 2 de l'Article 50 du présent Règlement :

A. Conditions spécifiques dont peut être assortie une licence individuelle

1. Durée maximale, qui ne doit pas être déraisonnablement courte, notamment afin de garantir l'utilisation efficace des radiofréquences ou des numéros ou d'octroyer un accès au domaine public ou privé, et ce sans préjudice d'autres dispositions relatives au retrait ou à la suspension de licences.
2. Respect d'obligations de service universel, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'interconnexion et au service universel.
3. Exigences liées à la qualité, à la disponibilité et à la permanence du service ou du réseau, touchant notamment aux capacités financières et techniques du candidat et à ses compétences en matière de gestion et conditions fixant une durée d'exploitation minimale et comprenant, le cas échéant, et conformément au droit communautaire, l'obligation de fournir des services de communications électroniques accessibles au public et des réseaux de communications électroniques publics.
4. Exigences particulières en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, notamment les conditions liées à l'octroi d'un accès au domaine public ou privé et les conditions liées à la co-implantation et au partage des installations.
5. Conditions particulières dont peuvent être assortis les droits d'utilisation en matière de numérotation :
 - a. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service ;
 - b. Utilisation efficace et performante des numéros, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à la numérotation, en particulier le Chapitre II du Titre 5 ;
 - c. Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à la portabilité des numéros, en particulier l'Article 78 et le Chapitre V du Titre 6 ;
 - d. Obligation de fournir aux abonnés figurant dans les annuaires publics des informations aux fins des dispositions du présent Règlement relatives au service universel, en particulier le Chapitre III du Titre 5 ;
 - e. Transfert à un tiers des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables au transfert ;

- f. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'Article 156 alinéa 1 du présent Règlement ;
 - g. Engagement éventuel pris par l'opérateur ou le fournisseur de services lors du processus d'octroi de la licence ;
 - h. Obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros ;
 - i. Obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'UEMOA/la CEDEAO pour garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États Membres autres que celui de l'indicatif de pays, conformément à l'Article 162 du présent Règlement ;
 - j. Durée maximale des droits d'utilisation.
6. Conditions particulières dont peuvent être assortis les droits d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques :
- a. Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés ;
 - b. Utilisation efficace et performante des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture ;
 - c. Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques, lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale ;
 - d. Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert ;
 - e. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'Article 109 du présent Règlement ;
 - f. Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation ;
 - g. Obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
 - h. Durée maximale des droits d'utilisation ;
7. Conditions relatives aux obligations d'accès et d'interconnexion applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'accès et l'interconnexion et aux obligations découlant du droit communautaire ;
8. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finaux, y compris des conditions conformément aux dispositions du présent Règlement relatives au service universel et à la numérotation ;

9. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, conformément aux dispositions du présent Règlement ;
10. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, y compris celles prévues dans le présent Règlement.
11. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour prévenir des dangers imminents et catastrophes majeures.
12. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.
13. Sécurité des réseaux.

B. Conditions spécifiques dont peut être assortie une autorisation générale

1. Conditions visant à assurer le respect des exigences essentielles pertinentes.
2. Conditions liées à la fourniture des informations raisonnablement exigées en vue de la vérification du respect des conditions applicables et à des fins statistiques.
3. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finaux, y compris des conditions conformément aux dispositions du présent Règlement relatives au service universel et à la numérotation.
4. Contributions financières conformément à l'Article 43 du présent Règlement.
5. Conditions relatives à la protection des utilisateurs et des abonnés, notamment en ce qui concerne :
 - a. L'approbation préalable par l'autorité nationale de régulation du contrat type conclu avec les abonnés ;
 - b. La mise à disposition d'une facturation détaillée et précise ;
 - c. La mise à disposition d'une procédure de règlement des litiges ;
 - d. La publication des conditions d'accès aux services, y compris les tarifs, la qualité et la disponibilité, et une notification appropriée en cas de modification de ces conditions ;
 - e. Obligations de transparence imposées aux fournisseurs des services de communications électroniques accessibles au public, conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre 6 du présent Règlement.
6. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, conformément aux dispositions du présent Règlement.
7. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, y compris celles prévues dans le présent Règlement.
8. Restrictions concernant la transmission de contenus illégaux et restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.
9. Conditions visant à prévenir un comportement anticoncurrentiel sur les marchés des communications électroniques, et notamment mesures permettant d'assurer que les tarifs sont non discriminatoires et n'entraînent pas de distorsions de la concurrence.
10. Contribution financière à la fourniture du service universel conformément au droit communautaire.
11. Communication des informations contenues dans les bases de données concernant les clients nécessaires pour la fourniture de services d'annuaire universels.
12. Fourniture de services d'urgence.
13. Prestations spéciales pour les personnes handicapées.

14. Facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes.
15. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour prévenir des dangers imminents et catastrophes majeures.
16. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.
17. Mesures visant à limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques, conformément au droit communautaire.
18. Conditions relatives aux obligations d'accès et d'interconnexion applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'accès et l'interconnexion et aux obligations découlant du droit communautaire.
19. Conditions particulières dont peuvent être assortis les droits d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques :
 - a. Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés ;
 - b. Utilisation efficace et performante des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture ;
 - c. Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques, lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale ;
 - d. Durée maximale des droits d'utilisation ;
 - e. Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert ;
 - f. Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation ;
 - g. Obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.
 - h. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'Article 109 du présent Règlement ;
20. Conditions particulières dont peuvent être assortis les droits d'utilisation en matière de numérotation :
 - a. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service ;
 - b. Utilisation efficace et performante des numéros, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à la numérotation, en particulier le Chapitre II du Titre 5 ;

- c. Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à la portabilité des numéros, en particulier l'Article 78 et le Chapitre V du Titre 6 ;
 - d. Durée maximale des droits d'utilisation ;
 - e. Transfert à un tiers des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables au transfert ;
 - f. Engagement éventuel pris par l'opérateur ou le fournisseur de services lors du processus d'octroi de la licence ;
 - g. Obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros ;
 - h. Redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'Article 156 alinéa 1 du présent Règlement ;
 - i. Obligation de fournir aux abonnés figurant dans les annuaires publics des informations aux fins des dispositions du présent Règlement relatives au service universel, en particulier le Chapitre III du Titre 5 ;
 - j. Obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de **l'UEMOA/la CEDEAO** pour garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États Membres autres que celui de l'indicatif de pays, conformément à l'Article 162 du présent Règlement.
21. Conditions relatives à l'interopérabilité des services conformément aux dispositions du présent Règlement.

C. Principes à respecter

1. Des conditions listées ci-dessus ne pourront être imposées que dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité.
2. Cette liste de conditions est sans préjudice :
 - a. de toute autre condition juridique qui n'est pas particulière au secteur des communications électroniques et
 - b. des mesures prises par les Etats Membres conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le Traité, la législation et réglementation nationale, et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et l'ordre public.

9 Annexe 2 : Conditions dont peut être assortie une déclaration

La présente Annexe contient la liste des conditions spécifiques pouvant être attachées aux déclarations, tel qu'indiqué à l'Article 59 du présent Règlement :

1. Participation financière au service universel conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre III du Titre 5 du présent Règlement ;
2. Contributions financières conformément à l'Article 61 du présent Règlement ;
3. Interopérabilité des services et interconnexion des réseaux conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'interconnexion ;
4. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finaux ;
5. Exigences concernant l'environnement, la planification urbaine et l'aménagement du territoire, ainsi que des exigences liées à l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé, de droits d'utilisation de celui-ci, et les conditions liées au partage d'infrastructures ;
6. Qualité et permanence du réseau et des services ;
7. Protection des communications, des données personnelles et des droits des consommateurs ;
8. Informations à fournir au titre de la procédure de déclaration telles que prévues aux termes du présent Règlement ;
9. Utilisation en cas de force majeure ou de catastrophe majeure afin d'assurer les services d'urgence et de la défense ;
10. Obligation d'accès aux réseaux / services dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
11. Sécurité des réseaux.

10 Annexe 3 : Information relatives aux contrats

La présente Annexe contient la liste des informations à communiquer par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public (autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine), à l'attention du consommateur concerné conformément à aux Articles 203 et 223 du présent Règlement :

A. Obligations d'information concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le fournisseur fournit au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :
 - a. Les principales caractéristiques du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au service concerné ;
 - b. L'identité du fournisseur de services, par exemple sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone ;
 - c. Le prix total du service toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles ;
 - d. Le cas échéant, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le fournisseur s'engage à livrer les biens ou à exécuter le service et les modalités prévues par le fournisseur pour le traitement des réclamations ;
 - e. Outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes ;
 - f. La durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat ;
 - g. S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;
 - h. S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le fournisseur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.
2. Les Etats Membres peuvent maintenir ou adopter des exigences supplémentaires en matière d'information précontractuelle pour les contrats auxquels s'appliquent les présentes dispositions.

B. Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le fournisseur de services lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :
 - a. Les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au service concerné ;
 - b. L'identité du fournisseur de services, par exemple son nom commercial ;
 - c. L'adresse géographique où le fournisseur de services est établi ainsi que le numéro de téléphone du fournisseur de services, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du fournisseur de services pour le compte duquel il agit ;
 - d. Si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point c), l'adresse géographique du siège commercial du fournisseur de services et, s'il y a lieu, celle du fournisseur de services pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation ;
 - e. Le prix total des biens ou services toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué ;
 - f. Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;
 - g. Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le fournisseur de services s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le fournisseur de services pour le traitement des réclamations ;
 - h. Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le modèle de formulaire de rétractation ;
 - i. Le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien ;
 - j. Au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande, l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au fournisseur de services ;

- k. Lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
 - l. Un rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens ;
 - m. Le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes ;
 - n. La durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat ;
 - o. S'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat ;
 - p. Le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du fournisseur de services, ainsi que les conditions y afférentes ;
 - q. S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;
 - r. S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le fournisseur de services a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;
 - s. Le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le fournisseur de services est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.
2. Les informations visées à l'alinéa 1 font partie intégrante du contrat à distance ou hors établissement et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.
3. Si le fournisseur de services n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées à l'alinéa 1, point e), ou aux frais de renvoi du bien, visées à l'alinéa 1, point i), le consommateur ne supporte pas ces frais.
4. Les Etats Membres peuvent conserver ou introduire dans leur droit national des exigences linguistiques en matière d'information contractuelle, pour faire en sorte que ces informations soient aisément comprises par les consommateurs.
5. Les exigences en matière d'information prévues ci-dessus n'empêchent pas les Etats Membres d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'information. Sans préjudice de l'alinéa 1, si une disposition du cadre communautaire concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition énumérée ci-dessus, cette dernière prime.
6. La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans la présente Partie incombe au fournisseur de services.

C. Exigences d'information pour les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine

Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent les informations ci-après.

1. Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni, les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé et, pour les services autres que les services d'accès à l'internet, les indicateurs spécifiques assurés en matière de qualité.

Lorsqu'aucun niveau minimal de qualité de service n'est proposé, mention doit en être faite.

2. Dans le cadre des informations sur les prix : Dans les cas et dans la mesure applicables, les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation.

3. Dans le cadre des informations sur la durée du contrat et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci, y compris les frais éventuels de résiliation, dans la mesure où ces conditions s'appliquent :

- a. Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;
- b. Les frais éventuels liés au changement de fournisseur et les indemnités et formules de remboursement en cas de retard ou d'abus en matière de changement de fournisseur, ainsi que des informations sur les différentes procédures ;
- c. Des informations sur le droit des consommateurs utilisant des services prépayés d'obtenir le remboursement, sur demande, de tout avoir éventuel en cas de changement de fournisseur ;
- d. Les frais éventuels en cas de résiliation anticipée du contrat, notamment des informations sur le déblocage des équipements terminaux et sur la récupération éventuelle des coûts liés aux équipements terminaux.

4. Les indemnités et formules de remboursement éventuellement applicables, comprenant, le cas échéant, une référence expresse aux droits du consommateur, dans le cas où les niveaux de qualité de service prévus dans le contrat ne seraient pas atteints ou si le fournisseur réagit de manière inappropriée à un incident de sécurité, à une menace ou à une situation de vulnérabilité.

5. Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur pour réagir à un incident de sécurité ou pour faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.

D. Exigences d'information pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public

1. Outre les exigences énoncées à la Partie C, les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public communiquent les informations ci-après :

1. Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni :

- a. Les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé, et en tenant le plus grand compte des éventuelles lignes directrices adoptées conformément à l'alinéa 2 de l'Article 207 par les autorités nationales de régulation dans le cadre de la coordination réglementaire sous-régionale tel que visée à l'Article 40 du présent Règlement, concernant les éléments suivants :
 - i. Pour les services d'accès à l'internet : Au moins la latence, la gigue et la perte de paquets ;
 - ii. Pour les services de communications interpersonnelles accessibles au public, lorsque ces fournisseurs contrôlent au moins certains éléments du réseau ou ont conclu un accord sur le niveau de service à cet effet avec les entreprises fournissant l'accès au réseau : Au moins le délai nécessaire au raccordement initial, la probabilité d'échec et les retards de signalisation d'appel ; et
 - b. Sans préjudice du droit des consommateurs d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, toute condition, y compris les redevances, imposée par le fournisseur, relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis.
2. Dans le cadre des informations sur les prix : Dans les cas et dans la mesure applicables, les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation :
- a. Les détails du ou des plans tarifaires spécifiques prévus par le contrat et, pour chacun de ces plans tarifaires, les types de services proposés, y compris, s'il y a lieu, les volumes de communications (par exemple, mégaoctets, minutes, messages) inclus par période de facturation, et le prix applicable aux unités de communication supplémentaires ;
 - b. Dans le cas d'un ou de plans tarifaires prévoyant un volume prédéfini de communications, la possibilité pour les consommateurs de reporter tout volume inutilisé au titre de la période de facturation précédente sur la période de facturation suivante lorsque cette option est prévue par le contrat ;
 - c. Les dispositifs permettant d'assurer la transparence de la facturation et le suivi du niveau de consommation ;
 - d. Les informations sur les tarifs concernant des numéros ou des services soumis à des conditions tarifaires particulières ; pour certaines catégories de services, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités nationales de régulation, peuvent exiger en outre que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel ou de se connecter au fournisseur du service ;
 - e. Pour les services groupés et les offres groupées incluant à la fois des services et des équipements terminaux, le prix des différents éléments de l'offre groupée dans la mesure où ils sont également commercialisés séparément ;
 - f. Des précisions sur le service après-vente, la maintenance et l'assistance à la clientèle, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes, y compris les redevances ; et

- g. Les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues.
3. Dans le cadre des informations sur la durée du contrat portant sur des services groupés et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci : S'il y a lieu, les conditions de résiliation de l'offre groupée ou d'éléments de celle-ci.
 4. Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Règlement concernant la protection des données à caractère personnel, les informations relatives aux données à caractère personnel nécessaires pour la prestation de service ou recueillies dans le cadre de la fourniture du service.
 5. Des précisions sur les produits et services conçus pour les consommateurs handicapés et sur les modalités d'obtention des mises à jour de ces informations.
 6. Les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges, y compris des litiges nationaux et transfrontières.
- II. Outre les exigences énoncées à la Partie C et au Chapitre I de la présente Partie D, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et accessibles au public communiquent également les informations ci- après :
1. Les éventuelles contraintes d'accès aux services d'urgence ou aux informations de localisation de l'appelant, faute de possibilité technique, pour autant que le service permette aux consommateurs d'appeler un numéro figurant dans le plan national ou international de numérotation.
 2. Le droit du consommateur de décider de faire figurer ou non les données à caractère personnel le concernant dans un annuaire, et les types de données concernées, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement concernant la protection des données à caractère personnel, notamment celles de l'Article 200.
- III. Outre les exigences énoncées à la Partie C et au Chapitre I de la présente Partie D, les fournisseurs de services d'accès à l'internet communiquent également les informations suivantes :
1. Des informations sur la manière dont les mesures de gestion du trafic appliquées par le fournisseur concerné peuvent avoir une incidence sur la qualité des services d'accès à l'internet, sur le respect de la vie privée des consommateurs et sur la protection de leurs données à caractère personnel.
 2. Une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les éventuelles limitations de volume, le débit et d'autres paramètres de qualité de service peuvent avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet, et en particulier sur l'utilisation de contenus, d'applications et de services.
 3. Une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou

des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, auxquels le consommateur souscrit, pourraient avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet fournis à cet utilisateur final.

4. Une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits des consommateurs énoncés à l'Article 200 alinéa 1 du présent Règlement.
5. Une explication claire et compréhensible des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national en cas d'écart permanent ou récurrent entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées conformément aux alinéas 1 à 4.

E. Informations exigées en ce qui concerne les services d'accès à l'internet : Mesures de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, les éléments suivants :

1. Des informations sur la manière dont les mesures de gestion du trafic appliquées par le fournisseur concerné peuvent avoir une incidence sur la qualité des services d'accès à l'internet, sur le respect de la vie privée des consommateurs et sur la protection de leurs données à caractère personnel.
2. Une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les éventuelles limitations de volume, le débit et d'autres paramètres de qualité de service peuvent avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet, et en particulier sur l'utilisation de contenus, d'applications et de services.
3. Une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les services autres que les services d'accès à l'internet qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, auxquels le consommateur souscrit, pourraient avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet fournis à cet utilisateur final.
4. Une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits des consommateurs énoncés à l'Article 200 alinéa 1 du présent Règlement.

5. Une explication claire et compréhensible des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national en cas d'écart permanent ou récurrent entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées conformément aux alinéas 1 à 4 ci-dessus de la présente Partie E.

11 Annexe 4 : Transparence et publication des informations

La présente Annexe contient la liste des informations à publier en rapport avec les exigences de transparence et publication des informations conformément à l'Article 204 du présent Règlement.

En coordination, le cas échéant, avec l'autorité nationale de régulation, l'autorité compétente est chargée des tâches suivantes :

1. Veiller à ce que les informations figurant dans la présente Annexe soient publiées, conformément à l'Article 204.
2. Déterminer quelles informations sont utiles pour être publiées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et lesquelles doivent être publiées par l'autorité compétente elle-même, en coordination, le cas échéant, avec l'autorité nationale de régulation, afin que tous les consommateurs puissent opérer des choix en connaissance de cause.
3. Si elle le juge approprié, promouvoir au préalable des mesures d'autorégulation ou de corégulation, avant d'imposer toute obligation.

Liste des informations à publier conformément à l'Article 204 du présent Règlement.

1. Coordonnées de l'entreprise
2. Description des services proposés
 - a. Étendue des services proposés et principales caractéristiques de chaque service fourni, y compris tout niveau minimal de qualité de service, pour autant qu'il en est proposé, et toute restriction imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis.
 - b. Tarification des services proposés, comprenant des informations sur les volumes de communications (par exemple, restrictions en matière d'utilisation de données, de nombres de minutes d'appels, de nombre de messages) des plans tarifaires spécifiques et les tarifs applicables aux unités de communication supplémentaires, aux numéros ou aux services soumis à des conditions tarifaires particulières, les redevances d'accès et les frais de maintenance, tous les types de frais d'utilisation, les formules tarifaires spéciales et ciblées et les frais additionnels éventuels, ainsi que les coûts relatifs aux équipements terminaux.
 - c. Services après-vente, de maintenance et d'assistance clientèle proposés et coordonnées de ceux-ci.
 - d. Conditions contractuelles standard, y compris la durée du contrat, les frais en cas de résiliation anticipée du contrat, les droits liés à la résiliation d'une offre groupée ou d'éléments de celle-ci et les procédures et coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant.

- e. Les informations ci-après, selon le cas :
- i. Informations sur l'accès aux services d'urgence et la localisation de l'appelant, ou toute limitation portant sur ce dernier point, dans le cas d'un fournisseur de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation ;
 - ii. Informations sur la mesure dans laquelle l'accès aux services d'urgence peut être assuré, dans le cas d'un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.
- f. Détails sur les produits et services, y compris toute fonction pratique, stratégie et procédure ainsi que les modifications du fonctionnement du service, spécifiquement conçus pour les consommateurs handicapés.
3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par le fournisseur de services.

12 Annexe 5 : Ensemble minimal des services pour l'internet haut débit dans le cadre du service universel

La présente Annexe contient l'ensemble minimal des services que le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit doit pouvoir prendre en charge, conformément à l'alinéa 6 de l'Article 170 du présent Règlement.

1. Messagerie électronique ;
2. Moteurs de recherche permettant de chercher et de trouver tout type d'information ;
3. Outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation ;
4. Journaux ou sites d'information en ligne ;
5. Achat ou commande de biens ou services en ligne ;
6. Recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi ;
7. Réseautage professionnel ;
8. Banque en ligne ;
9. Utilisation de services d'administration en ligne ;
10. Médias sociaux et applications de messagerie instantanée ;
11. Appels vocaux et vidéo (qualité standard).

13 Annexe 6 : Indicateurs relatifs à la qualité de service

La présente Annexe contient les indicateurs, définitions et méthodes de mesure en matière de qualité de service conformément à l'Article 207 du présent Règlement.

A. Pour les opérateurs d'accès à un réseau de communications électroniques public

Indicateurs	Définition	Méthode de mesure
Délai nécessaire au raccordement initial		
Taux de défaillance par ligne d'accès		
Délai de réparation d'une défaillance		

B. Pour les fournisseurs de services de communications interpersonnelles

Ne sont concernés que ceux des fournisseurs qui contrôlent au moins certains éléments du réseau ou ont conclu un accord sur le niveau de service à cet effet avec des entreprises fournissant l'accès au réseau

Indicateurs	Définition	Méthode de mesure
Durée d'établissement de la communication		
Plaintes concernant la facturation		
Qualité de la connexion vocale		

Taux d'interruption des appels		
Taux d'appels ayant échoué		
Probabilité d'échec		
Retards de signalisation d'appel		

C. Pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet

Indicateurs	Définition	Méthode de mesure
Latence (retard)	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617
Gigue	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617
Perte de paquets	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617

14 Annexe 7 : Dispositions relatives à la portabilité du numéro

La présente Annexe contient les exigences relatives à la portabilité du numéro conformément à l'Article 209 du présent Règlement.

L'exigence selon laquelle tous les consommateurs titulaires de numéros du plan national de numérotation peuvent, à leur demande, conserver leurs numéros indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, s'applique tel que suit :

1. En un lieu spécifique, dans le cas de numéros géographiques ; et
2. En tout lieu, dans le cas de numéros non géographiques.

La présente Annexe ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

15 Annexe 8 : Actes communautaires abrogés par le présent Règlement

La présente Annexe contient la liste des actes communautaires abrogés par le présent Règlement conformément à son Article 234²⁶.

Concernant l'espace UEMOA²⁷ :

N°	Numéro	Domaine	Date
1	Directive N° 01/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications	23 mars 2006
2	Directive N° 02/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services	23 mars 2006
3	Directive N° 03/2006/CM/UEMOA	Interconnexion des réseaux et services de télécommunications	23 mars 2006
4	Directive N° 04/2006/CM/UEMOA	Service universel et obligations de performance du réseau	23 mars 2006
5	Directive N° 05/2006/CM/UEMOA	Harmonisation de la tarification des services de télécommunications	23 mars 2006
6	Directive N° 06/2006/CM/UEMOA	Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications	23 mars 2006

Concernant l'espace CEDEAO²⁸

²⁶ Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer le deuxième tableau ; dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer le premier tableau.

²⁷ Dans la version CEDEAO du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace UEMOA », ainsi que la liste des actes communautaires UEMOA.

²⁸ Dans la version UEMOA du présent Règlement, supprimer la mention « Concernant l'espace CEDEAO », ainsi que la liste des actes communautaires CEDEAO.

(Acte Additionnel)²⁹

N°	Numéro	Domaine	Date
1	Acte additionnel A/SA/1/01/07	Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC	19 janvier 2007
2	Acte additionnel A/SA 2/01/07	Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC	19 janvier 2007
3	Acte additionnel A/SA/3/01/07	Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services	19 janvier 2007
4	Acte additionnel A/SA 4/01/07	Gestion du plan de numérotation	19 janvier 2007
5	Acte additionnel A/SA 5/01/07	Gestion du spectre de fréquences radioélectriques	19 janvier 2007
6	Acte additionnel A/SA 6/01/07	Accès universel/service universel	19 janvier 2007
7	Règlement C/REG.06/06/12	Conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins	12 juin 2012
8	Règlement C/REG. 19/12/16	Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO	16 décembre 2016

(Règlement)³⁰

N°	Numéro	Domaine	Date
-----------	---------------	----------------	-------------

²⁹ Dans la version CEDEAO du présent acte juridique, adopter le tableau ci-dessous si et seulement si la CEDEAO préférerait adopter le présent texte communautaire sous forme d'un Acte Additionnel. A noter : Dans ce cas, l'expression « présent Règlement » devra être remplacée dans tout le texte par « présent Acte Additionnel ».

³⁰ Au cas où la CEDEAO adoptait le présent texte communautaire sous forme d'un Règlement, reprendre plutôt le tableau ci-dessous. Raison : Dans la hiérarchie des actes juridiques dérivés, le Règlement se trouve en dessous d'un Acte Additionnel. Ce dernier ne peut être abrogé que par un acte juridique qui, dans la hiérarchie des actes juridiques dérivés, se trouve au minimum au rang d'un Acte Additionnel. De ce fait, le Règlement ne pourra remplacer les Actes Additionnels visés au tableau ci-dessus qu'après que ceux-ci auront été au préalable abrogés par un Acte Additionnel tout au moins.

1	Règlement C/REG.06/06/12	Conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins	12 juin 2012
2	Règlement C/REG. 19/12/16	Conditions d'accès à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO	16 décembre 2016





16 Annexe 9 : Tableau de correspondance

Le tableau ci-dessous met les dispositions du Règlement unique en rapport avec celles des actes communautaires des communications électroniques CEDEAO et UEMOA qui ont été intégrés dans le cadre de la refonte horizontale.

Remarque :

Un tiret (-) dans une case du tableau signifie qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans le cadre communautaire actuel = Disposition nouvellement introduite par le Règlement unique.

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 2 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA 2/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA 4/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA 5/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA 6/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 Règlement C/REG.06/06/12 ▪ Article 1^{er} Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 1^{er} alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 2 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 1^{er} alinéa 2 Décision N° 09/2006/CM/UEMOA
Définition 1	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
Définition 2	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 3	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 4	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 6/01/07	-
Définition 5	-	-
Définition 6	-	Article 1 ^{er} alinéa 2 D écision N° 09/2006/CM/UEMOA
Définition 7	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 8	-	-
Définition 9	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 10	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 11	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 12	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 1^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 14	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
Définition 15	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 16	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 17	-	-
Définition 18	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.06/06/12	-
Définition 19	-	Article 1 ^{er} Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Définition 20	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 21	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 22	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 23	-	-
Définition 24	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 25	-	-
Définition 26	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} Directive C/DIR/1/08/11 ▪ Article 1^{er} A/SA.2/01/10 	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 27	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 28	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 29	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 30	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 31	Article 1 ^{er} A/SA.2/01/10	-
Définition 32	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 33	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 34	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 35	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 36	-	-
Définition 37	-	-
Définition 38	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 39	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 40	-	-
Définition 41	Article 1 ^{er} A/SA.2/01/10	-
Définition 42	-	-
Définition 43	-	-
Définition 44	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Définition 45	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 46	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 47	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 48	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 49	-	Article 1 ^{er} Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
Définition 50	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 51	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 52	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 53	-	-
Définition 54	-	-
Définition 55	-	-
Définition 56	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 5/01/07	-
Définition 57	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 5/01/07	-
Définition 58	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} A/SA.2/01/10 	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 59	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 60	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Définition 61	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07 	-
Définition 62	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 63	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 64	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
Définition 65	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 66	Article 1 ^{er} A/SA.2/01/10	-
Définition 67	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 68	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 69	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 70	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 71	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 72	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.06/06/12	-
Définition 73	-	-
Définition 74	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 75	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 76	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 77	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 78	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 79	-	Article 1 ^{er} Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Définition 80	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 81	-	Article 1 ^{er} Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Définition 82	-	-
Définition 83	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 6/01/07	-
Définition 84	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 85	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 1^{er} alinéa 2 Décision N° 09/2006/CM/UEMOA
Définition 86	-	-
Définition 87	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} A/SA.1/01/10 ▪ Article 1^{er} A/SA.2/01/10 	-
Définition 88	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 89	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
Définition 90	-	-
Définition 91	-	-
Définition 92	-	-
Définition 93	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 94	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 95	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
Définition 96	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 97	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07 ▪ Article 1^{er} alinéa 2 A/SA 6/01/07 	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 98	-	-
Définition 99	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 100	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Définition 101	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 102	-	
Définition 103	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
Définition 104	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 2/01/07	-
Définition 105	-	
Définition 106	-	
Définition 107	-	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 108	-	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 109	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 110	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 6/01/07	-
Définition 111	-	-
Définition 112	-	-
Définition 113	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 114	-	-
Définition 115	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 116	-	Article 1 ^{er} Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Définition 117	Article 1 ^{er} alinéa 2 A/SA 6/01/07	Article 1 ^{er} Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
Définition 118	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 119	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 120	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.06/06/12	-
Définition 121	-	-
Définition 122	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 123	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 1^{er} Directive C/DIR/1/08/11 	-
Définition 124	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 125	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 126	Article 1 ^{er} A/SA.1/01/10	-
Définition 127	-	-
Définition 128	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 129	-	-
Définition 130	Article 1 ^{er} alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Définition 131	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	Article 1 ^{er} alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Définition 132	Article 1 ^{er} alinéa 1 A/SA/1/01/07	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Définition 133	-	-
Article 2		
alinéa 1.a	Article 2 alinéa 1 phrase 1 A/SA/1/01/07	-
alinéa 1.b	-	-
alinéa 1.c	Article 2 alinéa 1 phrase 2 A/SA/1/01/07	-
alinéa 1.d	Article 2 alinéa 1 phrase 4 A/SA/1/01/07	-
alinéa 1.e	Article 2 alinéa 1 phrase 2 A/SA/1/01/07	Article 2 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.f	Article 2 alinéa 2 A/SA 2/01/07	Article 2, phrase 1 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.g	-	Article 2 alinéa 1 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.h	Article 2 alinéa 1 A/SA 4/01/07	-
alinéa 1.i	Article 2 alinéa 1 A/SA 6/01/07	Article 2 alinéa 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.j	Article 2 alinéa 1 A/SA 5/01/07	-
alinéa 1.k	-	-
alinéa 1.l	Article 2 alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17	-
alinéa 1.m	Article 2 Règlement C/REG.06/06/12	-
alinéa 1.n	Article 2 Règlement C/REG. 19/12/16	-
alinéa 1.o	-	-
alinéa 1.p	-	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1.q	-	Article 2, premier tiret, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.r	-	Article 2, deuxième tiret, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.s	-	Article 2, troisième tiret, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.t	-	Article 2, quatrième tiret, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.u	-	Article 2, cinquième tiret, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.v	-	-
alinéa 2	Article 2 alinéa 1 phrase 3 A/SA/1/01/07	-
Article 3		
alinéa 1 phrase 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 2 alinéa 1 A/SA 2/01/07 ▪ Article 2 alinéa 1 A/SA/3/01/07 	-
alinéa 1 phrase 2	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 2, phrase 2 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 2 alinéa 2 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
alinéa 2	-	-
alinéa 3	-	-
alinéa 4	-	-
alinéa 5	-	-
alinéa 6	-	-
Article 4	Article 2 alinéa 2 A/SA/1/01/07 ; Article 2 A/SA/3/01/07	Article 2 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	Article 2 alinéa 2 A/SA/1/01/07	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéas 2a), b), c)	-	-
alinéa 2d)	Article 2 alinéa 2 A/SA/3/01/07	Article 2 alinéa 2 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 5		
alinéa 1	Article 3 alinéa 1 A/SA/1/01/07	-
alinéa 2	Article 5 A/SA/1/01/07	-
Article 6	Article 4 A/SA/1/01/07	-
Article 7	Article 10 A/SA/1/01/07 CEDEAO	Article 3 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 1 phrase 1
alinéa 3.a	alinéa 2.a	alinéa 1 phrase 2
alinéa 3.b	alinéa 2.b	alinéa 2 premier tiret
alinéa 3.c	alinéa 2.c	alinéa 2 deuxième tiret
alinéa 3.d	alinéa 2.d	alinéa 2 troisième tiret
Article 8	Article 6 A/SA/1/01/07	-
Article 9	Article 3 A/SA/3/01/07	-
Article 10	Article 4 A/SA/3/01/07	-
Article 11		
alinéa 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 5 alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Art. 6 alinéa 2 A/SA/3/01/07 	-
alinéas 2 et 3	-	-
Article 12	-	-
Article 13	Article 6 A/SA/3/01/07	Article 3 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1	-	-
alinéa 2	-	-
alinéa 3	-	alinéa 1
alinéa 4	-	alinéa 2
alinéa 5	-	alinéa 3
alinéa 6	alinéa 1	-
alinéa 7	alinéa 3	-
alinéa 8	alinéa 4	-
alinéa 9	-	alinéa 4
alinéa 10	-	alinéa 4
Article 14		
alinéa 1	Article 7 alinéa 1 A/SA/3/01/07	-
alinéa 2	-	-
Article 15	Article 8 A/SA/3/01/07	-
Article 16	Article 9 A/SA/3/01/07	Article 7 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 1
alinéa 3	-	-
alinéa 4	-	alinéa 2
Article 17	Article 10 A/SA/3/01/07	-
Article 18	Article 11 A/SA/3/01/07	-
Article 19	Article 12 A/SA/3/01/07	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 20	-	-
Article 21	-	-
Article 22	-	-
Article 23	-	-
Article 24		
alinéa 1	Article 2 A/SA.1/01/10	-
alinéa 2	-	-
Article 25	Article 2 A/SA.2/01/10	-
alinéa 1	phrase 1	-
alinéa 2	phrase 2	-
Article 26		
alinéa 1.a	Article 2 Règlement C/REG.06/06/12	-
alinéas 1.b et 2	Article 2 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 27	-	-
Article 28		
alinéa 1	-	-
alinéa 2	Article 7 A/SA.1/01/07	-
Article 29	Article 8 A/SA.1/01/07	-
Article 30	Article 13 A/SA.1/01/07	Article 6 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 2	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 1	alinéa 2


Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 31	Article 9 A/SA.1/01/07	-
Article 32	Article 11 A/SA.1/01/07	Article 4 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 1
alinéa 3	alinéa 3	alinéa 2
alinéa 4	alinéa 4	alinéa 3
Article 33	Article 12 A/SA.1/01/07	Article 5 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 2 phrase 1	alinéa 2
alinéa 3	alinéa 2 phrase 2	-
Article 34	Article 13 A/SA.1/01/07	Article 7 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.a	alinéa 3.a	-
alinéa 1.b	alinéa 3.b	-
alinéa 1.c	alinéa 3.c	-
alinéa 1.d	alinéa 3.d	alinéa 1 cinquième tiret
alinéa 1.e	alinéa 3.e	alinéa 1 premier tiret
alinéa 1.f	alinéa 3.f	-
alinéa 1.g	alinéa 3.g	-
alinéa 1.h	alinéa 3.h	-
alinéa 1.i	-	-
alinéa 1.j	alinéa 3.i	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1.k	alinéa 3.j	-
alinéa 1.l	alinéa 3.k	-
alinéa 1.m	alinéa 3.l	alinéa 1 huitième tiret
alinéa 1.n	alinéa 3.m	-
alinéa 1.o	alinéa 3.n	-
alinéa 1.p	alinéa 3.o	-
alinéa 1.q	alinéa 3.p	alinéa 1 deuxième tiret
alinéa 1.r	alinéa 3.q	alinéa 1 troisième tiret
alinéa 1.s	alinéa 3.r	alinéa 1 quatrième tiret
alinéa 1.t	alinéa 3.s	alinéa 1 sixième tiret
alinéa 1.u	alinéa 3.t	alinéa 1 septième tiret
alinéa 1.v	alinéa 3.u	-
alinéa 1.w	-	-
alinéa 1.x	alinéa 3.v	-
alinéa 1.y	alinéa 3.w	-
alinéa 1.z	-	-
alinéa 2	-	-
alinéa 3	alinéa 4	alinéa 2
Article 35	Article 14 A/SA.1/01/07	-
Article 36	Article 15 A/SA.1/01/07	Article 8 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 2

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 3	alinéa 3	alinéa 3
Article 37	Article 16 A/SA.1/01/07	Article 9 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	9.1 alinéa 1
alinéa 2	alinéa 2	9.1 alinéa 2
alinéa 3	alinéa 3	9.1 alinéa 3
alinéa 4	alinéa 4	9.1 alinéa 4
alinéa 5.a	alinéa 5	9.2 alinéa 1 phrases 1 et 2
alinéa 5.b	alinéa 6	9.2 alinéa 1 phrases 1 et 3
alinéa 5.c	alinéa 7	9.2 alinéa 2
Article 38	Article 17 A/SA.1/01/07	Article 10 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
Article 39	Article 18 A/SA.1/01/07	Article 11 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 3	alinéa 2	alinéa 2
Article 40	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directive N° 06/2006/CM/UEMOA ▪ Décision N° 09/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	-	Article 1 ^{er} alinéas 1.1 et 1.3 phrase 1 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 2	-	Article 3 alinéa 1 tiret 1 Décision N° 09/2006/CM/UEMOA
alinéa 3	-	Article 1 ^{er} alinéa 1.3 phrase 2 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 4	-	Article 3 alinéa 2 Décision N° 09/2006/CM/UEMOA
alinéa 5	-	-
alinéa 6	-	-
Article 41		
alinéa 1	Article 17 alinéa 1 A/SA/3/01/07	-
alinéa 2.a	Article 7 alinéa 2b) A/SA/3/01/07	-
alinéa 2.b	Article 17 alinéa 1 A/SA/3/01/07	-
Article 42	Article 17 A/SA/3/01/07	-
Article 43	Article 18 A/SA/3/01/07	-
Article 44	Article 7 alinéa 2a) A/SA/3/01/07	Article 4 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.a	premier point	alinéa a
alinéa 1.b	premier point	alinéa c
alinéa 1.c	-	alinéa d
alinéa 1.d	deuxième point	alinéa e
alinéa 1.e	troisième point	-
alinéa 2	-	-
Article 45	Article 13 A/SA/3/01/07 CEDEAO	Article 6 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.a	alinéa 1.a	alinéa 1
alinéa 1.b	alinéa 1.b	alinéa 2
alinéa 2	alinéa 2	-
alinéa 3	alinéa 3	alinéa 3


Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 4	alinéa 4	-
alinéa 5	alinéa 5	-
alinéa 6	alinéa 6	-
Article 46	Article 14 A/SA/3/01/07 CEDEAO	Article 8 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2a-b-c-d	alinéa 2a-b-c-d	alinéa 2
alinéa 2.e	alinéa 2.e	alinéa 3 phrase 1
alinéa 3	alinéa 3 phrase 2	-
alinéa 4	alinéa 4	-
alinéa 5	alinéa 5	-
Article 47		
alinéas 1 et 2	Article 15 alinéas 1 et 2 A/SA/3/01/07	-
alinéa 3	Article 14 alinéa 3 phrase 2	Article 8 alinéa 3 phrase 2 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéas 4 et 5	Article 15 alinéas 4 et 5 A/SA/3/01/07	-
Article 48	Article 16 A/SA/3/01/07 CEDEAO	Article 9 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1 phrase 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 1 phrase 2	-
alinéa 3	alinéa 2	alinéa 2
alinéa 4	alinéa 1 phrase 1	alinéa 1
Article 49	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 50	Article 21 A/SA/3/01/07	Article 5 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 2
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 1
alinéa 3	alinéa 3	-
alinéa 4	alinéa 4	-
Article 51	Article 22 A/SA/3/01/07	-
alinéa 1	alinéa 2	-
alinéa 2	alinéa 4	-
alinéa 3	alinéa 5	-
Article 52	Article 23 A/SA/3/01/07	Article 5 alinéa 4 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 53	Article 24 A/SA/3/01/07	Article 5 alinéa 3 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéa 2	phrase 1
alinéa 3	alinéa 3	phrase 2
Article 54	Article 25 A/SA/3/01/07	-
Article 55	Article 26 A/SA/3/01/07	-
Article 56	Article 27 A/SA/3/01/07	-
Article 57	Article 28 A/SA/3/01/07	-
Article 58		
alinéa 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 19 alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 7 alinéa 2c) alinéa 2 A/SA/3/01/07 	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 19 alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 7 alinéa 2c) alinéa 2 A/SA/3/01/07 	Article 10, deuxième tiret Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 19 alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 7 alinéa 2c) alinéa 2 A/SA/3/01/07 	Article 10, premier tiret Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 59		
alinéa 1	Article 19 alinéa 1 A/SA/3/01/07	Article 12 alinéa 1 phrase 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 2	Article 19 alinéa 2 A/SA/3/01/07	-
alinéa 3	-	Article 12 alinéa 1 phrase 2 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 4 phrase 1	-	Article 11 alinéa 1 phrase 2 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 4 phrase 2	Article 19 alinéa 3 A/SA/3/01/07	-
alinéa 5	-	Article 12 alinéa 2 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 6	-	Article 12 alinéa 3 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 7	-	Article 11 alinéa 1 phrase 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 60	Article 20 A/SA/3/01/07	Article 11 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéa 2	-
alinéa 3	alinéa 3	-
alinéa 4	alinéa 4	-


Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 5	alinéa 5	-
alinéa 6	-	alinéa 1 phrase 1
alinéa 7	-	alinéa 2
alinéa 8	-	alinéas 3 et 4
Article 61	-	Article 13 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 62		
alinéa 1	-	Article 14 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 2.a et b	Article 7 alinéa 2c) alinéa 1 A/SA/3/01/07	-
alinéa 2.c	-	-
alinéa 3	-	Article 14 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 63	Article 29 A/SA/3/01/07	Article 15 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	Article 29	-
alinéa 2	-	alinéa 1
alinéa 3	-	alinéa 1
Article 64	Article 30 A/SA/3/01/07	
alinéa 1	phrase 1	-
alinéa 2	phrase 2	-
alinéa 3	-	-
Article 65	-	Article 16 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Article 66	Article 2 A/SA 2/01/07	Article 2 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1.a	alinéa 2 phrase 1	phrase 1
alinéa 1.b	alinéa 2 phrase 2	phrase 1
alinéa 1.c-d	alinéa 2 phrase 3	-
alinéa 2	-	phrase 2
Article 67	-	Article 17 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 68	Article 10 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 69	Article 3 A/SA 2/01/07	-
Article 70	Article 4 A/SA 2/01/07	-
Article 71	Article 5 A/SA 2/01/07	-
alinéas 1 à 10	Article 5	-
alinéa 11	-	-
Article 72	Article 6 A/SA 2/01/07	-
Article 73	Article 7 A/SA 2/01/07	Article 3 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	-	3.1
alinéas 2 à 4	Article 7 A/SA 2/01/07	-
Article 74	Article 8 A/SA 2/01/07	-
Article 75	-	-
Article 76	Article 9 A/SA 2/01/07	-
Article 77	Article 10 A/SA 2/01/07	-
alinéa 1 phrase 1	alinéa 1 phrase 1	-
alinéa 1 phrase 2	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 2	-	-
alinéa 3	-	-
alinéa 4	alinéa 2	-
alinéa 5	alinéa 3 phrases 3 et 4	-
alinéa 6	alinéa 3 phrases 1 et 2	-
alinéa 7	alinéa 1 phrase 3	-
alinéa 8	-	-
Article 78	Article 11 A/SA 2/01/07	-
alinéa 1	Article 11	-
alinéa 2	-	-
Article 79	Article 12 A/SA 2/01/07	-
Article 80	Article 13 A/SA 2/01/07; Art. 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
alinéa 1	Article 13 A/SA 2/01/07	-
alinéa 2 phrase 1	-	-
alinéa 2 phrase 2	Art. 2 alinéa 3 Règlement C/REG.21/12/17 CEDEAO	-
alinéa 3 a)	Art. 2 alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17 CEDEAO	-
alinéa 3 b)	-	-
alinéa 4	-	-
Article 81	Article 14 A/SA 2/01/07	-
Article 82	Article 15 A/SA 2/01/07	-


Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 83	Article 16 A/SA 2/01/07	Article 9 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéas 2 et 3	alinéa 2
alinéa 3	alinéa 4	alinéa 3
alinéa 4	alinéa 5	-
alinéa 5	alinéa 6	alinéa 4
Article 84	Article 17 A/SA 2/01/07	Article 10 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 85	Article 18 A/SA 2/01/07	Article 11 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 86	-	-
Article 87	-	Article 1 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	-	Article 1
alinéas 2 et 3	-	-
alinéa 4	-	Article 1
Article 88	Article 19 A/SA 2/01/07	-
alinéas 1 et 2	alinéas 1 et 2	-
alinéa 3	-	-
alinéa 4	alinéa 3	-
alinéa 5.a-b	alinéa 3	-
alinéa 5.c	-	-
alinéa 6	-	-
Article 89	Article 20 A/SA 2/01/07	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 90	Article 21 A/SA 2/01/07	Articles 4 et 6 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 4 phrase 1	Article 4 point 4.1
alinéa 2.a	alinéa 4 phrase 2a)	Article 6 alinéa 1 point 6.1
alinéa 2.b	alinéa 4 phrase 2b)	Article 6 alinéa 1 point 6.2
alinéa 2.c	alinéa 4 phrase 2c)	-
alinéa 2.d	alinéa 4 phrase 2d)	Article 6 alinéa 1 point 6.3
alinéa 2.e	alinéa 4 phrase 2e)	Article 6 alinéa 1 point 6.4
alinéa 2.f	alinéa 4 phrase 2f)	Article 6 alinéa 1 point 6.5
alinéa 2.g	alinéa 4 phrase 2g)	-
alinéa 2.h	-	Article 6 alinéa 1 point 6.6
alinéa 3	alinéa 3	-
alinéa 4	-	Article 4 point 4.3
alinéa 5	-	Article 6 alinéa 2
Article 91	Article 21 A/SA 2/01/07	Articles 4 et 11 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4 point 4.2 ▪ Article 11 alinéa 1
alinéa 2	alinéa 1	-
alinéa 3	alinéa 2	-
alinéa 4	-	Article 11 alinéa 2
alinéa 5	alinéa 5	-
alinéa 6	alinéa 6	-
Article 92	Article 22 A/SA 2/01/07	Article 8 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1	-	alinéa 1
alinéa 2	Article 22	alinéa 2
Article 93	Article 23 A/SA 2/01/07	Article 12 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	alinéa 1
alinéa 2	alinéa 2	alinéa 2
alinéa 3	alinéa 3	alinéa 3
alinéa 4	alinéa 4	alinéa 4
Article 94	-	Article 13 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 95	Article 24 A/SA 2/01/07	Article 14 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéas 1-3	alinéas 1-3	alinéas 1-3
alinéa 4	alinéa 4	-
Article 96	Article 25 A/SA 2/01/07	Article 15 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 97	-	Article 7 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
alinéas 1 et 2	-	-
alinéa 3	-	alinéa 2
alinéa 4 phrase 1	-	-
alinéa 4 phrase 2	-	alinéa 1
Article 98	Article 26 A/SA 2/01/07	-
Article 99	Article 27 A/SA 2/01/07	-
Article 100	Article 28 A/SA 2/01/07	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 101	Article 29 A/SA 2/01/07	Article 5 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA
Article 102	-	-
Article 103	-	-
Article 104	-	-
Article 105	Articles 2 alinéas 2 et 3 A/SA 5/01/07	-
Article 106	Article 3 A/SA 5/01/07	-
Article 107	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4 A/SA 5/01/07 ▪ Article 5 A/SA 6/01/07 	-
alinéa 1	Articles 4 A/SA 5/01/07	-
alinéas 2	Article 5 A/SA 6/01/07	-
Article 108	Article 5 A/SA 5/01/07	-
Article 109	Article 6 A/SA 5/01/07	-
alinéas 1 et 2	-	-
alinéas 3 et 4	alinéas 1 et 2	-
Article 110	Article 7 A/SA 5/01/07	-
Article 111	Article 8 A/SA 5/01/07	-
Article 112	Article 9 A/SA 5/01/07	-
alinéa 1	Article 9	-
alinéa 2	-	-
alinéa 3	Article 9	-
Article 113	Article 10 A/SA 5/01/07	-
Article 114	Article 11 A/SA 5/01/07	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 115	Article 12 A/SA 5/01/07	-
alinéa 1	Article 12	-
alinéa 2	-	-
Article 116	Article 13 A/SA 5/01/07	-
Article 117	Article 14 A/SA 5/01/07	-
Article 118	Article 15 A/SA 5/01/07	-
Article 119	Article 16 A/SA 5/01/07	-
Article 120	-	-
Article 121	Articles 1 et 3 Règlement C/REG.06/06/12	-
alinéa 1.a phrase 1	Article 3 alinéa 1(I)	-
alinéa 1.a phrase 2	Article 1 alinéa 2	-
alinéa 1.b	Article 3 alinéa 1(II)	-
alinéa 2	Article 3 alinéa 2	-
alinéa 3	-	-
alinéa 4	Article 1 alinéa 2	-
Article 122	Article 4 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 123	Article 5 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 124	Article 6 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 125	Article 7 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 126	Article 8 Règlement C/REG.06/06/12	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 127	Article 9 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 128	Article 10 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 129	Article 11 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 130	Article 12 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 131	Article 13 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 132	Article 14 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 133	Article 15 Règlement C/REG.06/06/12	-
Article 134	Article 3 Règlement C/REG. 19/12/16	-
alinéas 1 et 2	alinéas 1 et 2	-
alinéa 3	-	-
alinéa 4	alinéa 5	-
Article 135	Article 3 alinéas 3 et 4 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 136	Article 4 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 137	Article 5 Règlement C/REG. 19/12/16	-
alinéas 1 et 2.a-f	alinéa 1	-
alinéas 2.g-l	alinéa 5	-
Article 138	Article 5 Règlement C/REG. 19/12/16	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéas 1, 2 et 3	alinéas 2, 3 et 4	-
alinéa 4	alinéa 6	-
Article 139	Article 6 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 140	Article 7 alinéa 1.a-d Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 141	Article 7 alinéa 2.a-d Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 142	Article 8 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 143	Article 9 Règlement C/REG. 19/12/16	-
Article 144	-	Article 2 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Article 145	-	Article 3 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Article 146	-	Article 4 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Article 147	-	Article 5 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Article 148	-	Article 6 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
Article 149	-	Article 7 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.a-e	-	7.1
alinéa 1.f	-	-
alinéas 2, 3 et 4	-	7.2, 7.3 et 7.4
Article 150	Article 2 alinéa 2 A/SA 4/01/07	-
Article 151	Article 3 A/SA 4/01/07	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéas 1 à 8	Article 3	-
alinéas 9 à 11	-	-
Article 152	Article 4 A/SA 4/01/07	-
Article 153	Article 5 A/SA 4/01/07	-
Article 154	Article 6 A/SA 4/01/07	-
Article 155	Article 7 A/SA 4/01/07	-
alinéas 1 à 11	Article 7	-
alinéa 12	-	-
Article 156	Article 8 A/SA 4/01/07	-
alinéas 1 à 6	Article 8	-
alinéa 7	-	-
Article 157	Article 9 A/SA 4/01/07	-
Article 158	Article 10 A/SA 4/01/07	-
Article 159	Article 11 A/SA 4/01/07	-
Article 160	Article 12 A/SA 4/01/07	-
alinéa 1	-	-
alinéas 2 et 3	Article 12	-
Article 161	Article 13 A/SA 4/01/07	-
Article 162	-	-
Article 163	Article 2 A/SA 6/01/07	Article 2 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 2	-
alinéa 2	-	alinéa 1



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 3	-	alinéa 2
Article 164	-	-
Article 165	Article 3 A/SA 6/01/07	-
alinéas 1 à 5	Article 3	-
alinéas 6 et 7	-	-
Article 166	Article 4 A/SA 6/01/07	-
alinéa 1.a, b, c et d	alinéa 1.a, b, c et d	-
alinéa 1.d points i) à v)	-	-
alinéa 1.e	alinéa 1.e	-
alinéa 2.a et b	alinéa 2.a et b	-
alinéa 2.c	-	-
alinéa 2.d et e	alinéa 2.c et d	-
Article 167	Article 5 A/SA 6/01/07	-
alinéas 1 à 6	alinéas 1a) à f)	-
alinéa 7	-	-
Article 168	Article 6 A/SA 6/01/07	-
Article 169	Article 7 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéas 1 et 2	Article 7	Article 3 phrase introductive
alinéa 3	-	-
Article 170	Article 8 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	phrase 1	3.1 alinéa 1
alinéa 2	phrase 2	3.1 alinéa 2

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 3	-	-
alinéa 4	-	-
alinéa 5	-	-
alinéa 6	-	-
Article 171	Article 9 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1.a	alinéa 1.a	3.2 alinéa 1 premier tiret
alinéa 1.b	-	-
alinéa 1.c	alinéa 1.b	3.2 alinéa 1 deuxième tiret
alinéa 1.d	-	-
alinéa 1.e	alinéa 1.c	3.2 alinéa 1 troisième tiret
alinéa 2	alinéa 2	3.2 alinéa 2
Article 172	Article 10 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	Article 10	3.3
alinéa 2	-	-
Article 173	Article 11 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	3.4 alinéa 1
alinéa 2	alinéa 2 phrase 1	3.4 alinéa 2 phrase 1
alinéa 3	alinéa 2 phrase 2	-
alinéa 4	-	3.4 alinéa 2 phrase 2
Article 174	Article 12 A/SA 6/01/07	Article 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	Article 12	3.5



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 2	-	-
Article 175	Article 13 A/SA 6/01/07	Article 11 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1	-
alinéa 2	alinéas 2 et 3	Article 11
Article 176	Article 14 A/SA 6/01/07	-
alinéa 1	Article 14	-
alinéa 2	-	-
Article 177	Article 15 A/SA 6/01/07	-
alinéa 1	Article 15	-
alinéa 2	-	-
Article 178	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 16 A/SA 6/01/07 ▪ Article 23 A/SA 6/01/07 	Article 4 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA Article 10 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	Article 16 alinéa 1	-
alinéa 2.a(i), a(ii) et a(iv)	-	Article 4 alinéa 2 premier tiret
alinéa 2.a(iii)	-	-
alinéa 2.b	-	Article 4 alinéa 2 deuxième tiret
alinéa 3 phrase 1	Article 16 alinéa 2 phrase 1	Article 4 alinéa 1
alinéa 3 phrase 2	Article 16 alinéa 2 phrase 2	-
alinéa 4 phrase 1	Article 16 alinéa 3	Article 4 alinéa 2 troisième tiret, phrase 1
alinéa 4 phrase 2.a à 2.e	-	Article 4 alinéa 2 troisième tiret, phrase 2
alinéa 4 phrase 2.f et 2.g	-	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 5 phrase 1	-	Article 4 alinéa 3
alinéa 5 phrase 2	-	-
alinéa 6	Article 23 alinéa 2	Article 10 alinéa 2
Article 179	Article 17 A/SA 6/01/07	Article 5 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
Article 180	Article 18 A/SA 6/01/07	Article 6 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéa 1 phrase 1	alinéa 1 phrase 1
alinéa 2	alinéa 1 phrase 2	alinéa 1 phrase 2
alinéa 3	alinéa 2	alinéa 2
Article 181	Article 19 A/SA 6/01/07	Article 7 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
Article 182	Article 20 A/SA 6/01/07	Article 8 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	alinéas 1 et 2b) - 2e)	-
alinéa 2 phrase 1	-	alinéa 1
alinéa 2 phrase 2	alinéa 2a	-
alinéa 3	-	alinéa 2
alinéa 4	-	-
alinéa 5	-	alinéa 3
alinéa 6	-	alinéa 4
alinéa 7	-	alinéa 5
alinéa 8	-	-
Article 183	Art. 2 alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17 CEDEAO	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
alinéa 1	-	-
alinéa 2.a)	-	-
alinéa 2.b)	Art. 2 alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17 CEDEAO	-
alinéas 2.c), d)	-	-
alinéa 4	-	-
Article 184	-	-
Article 185	-	-
Article 186	-	-
Article 187	-	-
Article 188	-	-
Article 189	Article 3 A/SA.1/01/10	-
alinéa 1	Article 3 alinéa 1 A/SA.1/01/10	-
alinéas 2	Article 3 alinéa 3 A/SA.1/01/10	-
alinéas 3 et 4	-	-
Article 190	Article 14 A/SA.1/01/10	-
alinéa 1	alinéa 1 phrase 1	-
alinéa 2	-	-
alinéa 3	alinéa 2	-
Article 191	-	-
Article 192	-	-
Article 193	-	-
Article 194	Article 36 alinéa 2 A/SA.1/01/10	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 195	-	-
Article 196	-	-
Article 197	-	-
Article 198	-	-
Article 199	-	-
Article 200	-	-
Article 201	-	-
Article 202	-	-
Article 203	-	-
Article 204	-	-
Article 205	-	-
Article 206	-	-
Article 207	-	-
Article 208	-	-
Article 209	-	-
Article 210	-	-
Article 211	-	-
Article 212	-	-
Article 213	-	-
Article 214	-	-
Article 215	-	-
Article 216	-	-
Article 217	-	-



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Article 218	-	-
Article 219	-	-
Article 220	-	-
Article 221	-	-
Article 222	-	-
Article 223	-	-
Article 224	-	-
Article 225	-	-
Article 226	-	-
Article 227	-	-
Article 228	-	-
Article 229	Article 31 A/SA/3/01/07	Article 17 Directive n° 02/2006/CM/UEMOA
alinéas 1 à 3	alinéas 1 à 3	alinéas 1 à 3
alinéa 4 phrase 1	alinéa 4	alinéa 4 phrase 1
alinéa 4 phrase 2	-	alinéa 4 phrase 2
alinéa 5	alinéa 5	alinéa 5
Article 230	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 A/SA 4/01/07 ▪ Article 18 A/SA 5/01/07 ▪ Article 22 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 12 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 Directive n° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 Directive n° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9 Directive n° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 9 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 8 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	-	-
alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 34 alinéa 1 phrase 2 A/SA 2/01/07 ▪ Article 23 alinéa 1 phrase 2 A/SA/1/01/07 ▪ Article 36 alinéa 1 phrase 2 A/SA/3/01/07 ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 2 A/SA 4/01/07 ▪ Article 21 alinéa 1 phrase 2 A/SA 5/01/07 ▪ Article 25 alinéa 1 phrase 2 A/SA 6/01/07 	-
alinéa 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 alinéa 7 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 alinéa 7 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 alinéa 7 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 alinéa 7 A/SA 4/01/07 ▪ Article 18 alinéa 7 A/SA 5/01/07 ▪ Article 22 alinéa 7 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 12.3 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18.3 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 alinéa 3 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.3 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 8.2 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 alinéa 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 alinéa 1 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 alinéa 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 alinéa 1 A/SA 4/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 12.1 alinéa 1 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18.1 alinéa 1 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 1 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA



<p>Le présent Règlement unique</p>	<p>Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO</p> 	<p>Actes communautaires des communications électroniques UEMOA</p> 
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 18 alinéa 1 A/SA 5/01/07 ▪ Article 22 alinéa 1 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 9.1 alinéa 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 1 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
<p>alinéa 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 alinéa 2 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 alinéa 2 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 alinéa 2 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 alinéa 2 A/SA 4/01/07 ▪ Article 18 alinéa 2 A/SA 5/01/07 ▪ Article 22 alinéa 2 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 12.1 alinéa 2 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18.1 alinéa 2 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 2 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 2 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 2 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
<p>alinéa 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 alinéa 3 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 alinéa 3 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 alinéa 3 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 alinéa 3 A/SA 4/01/07 ▪ Article 18 alinéa 3 A/SA 5/01/07 ▪ Article 22 alinéa 3 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 12.1 alinéa 3 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18.1 alinéa 3 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 3 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 3 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 3 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
<p>alinéa 7</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 20 alinéa 4 A/SA/1/01/07 ▪ Article 31 alinéa 4 A/SA 2/01/07 ▪ Article 33 alinéa 4 A/SA/3/01/07 ▪ Article 15 alinéa 4 A/SA 4/01/07 ▪ Article 18 alinéa 4 A/SA 5/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 12.1 alinéa 4 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18.1 alinéa 4 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 4 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9.1 alinéa 4 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA



<p>Le présent Règlement unique</p>	<p>Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO</p> 	<p>Actes communautaires des communications électroniques UEMOA</p> 
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 22 alinéa 4 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 9.1 alinéa 4 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA
<p>Article 231</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 21 A/SA/1/01/07 ▪ Article 32 A/SA 2/01/07 ▪ Article 34 A/SA/3/01/07 ▪ Article 16 A/SA 4/01/07 ▪ Article 19 A/SA 5/01/07 ▪ Article 23 alinéa 1 A/SA 6/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 13 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 19 Directive n° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 19 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 10 alinéa 1 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 10 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 9 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
<p>Article 232</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 22 A/SA/1/01/07 ▪ Article 33 A/SA 2/01/07 ▪ Article 35 A/SA/3/01/07 ▪ Article 17 A/SA 4/01/07 ▪ Article 20 A/SA 5/01/07 ▪ Article 24 A/SA 6/01/07 ▪ Article 16 Règlement C/REG.06/06/12 ▪ Article 11 Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 24 Règlement C/REG.21/12/17 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 14 Directive n° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive n° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 12 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 11 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 10 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
<p>alinéa 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 22 phrase 1 A/SA/1/01/07 ▪ Article 33 phrase 1 A/SA 2/01/07 ▪ Article 35 phrase 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 17 phrase 1 A/SA 4/01/07 ▪ Article 20 phrase 1 A/SA 5/01/07 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 14 Directive n° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive n° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 12 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 11 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA



Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 24 phrase 1 A/SA 6/01/07 ▪ Article 16 phrase 1 Règlement C/REG.06/06/12 ▪ Article 11 phrase 1 Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 24 alinéa 1 Règlement C/REG.21/12/17 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 10 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 22 phrase 2 A/SA/1/01/07 ▪ Article 33 phrase 2 A/SA 2/01/07 ▪ Article 35 phrase 2 A/SA/3/01/07 ▪ Article 17 phrase 2 A/SA 4/01/07 ▪ Article 20 phrase 2 A/SA 5/01/07 ▪ Article 24 phrase 2 A/SA 6/01/07 ▪ Article 16 phrase 2 Règlement C/REG.06/06/12 ▪ Article 11 phrase 2 Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 24 alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17 	-
Article 233	<p>Article 2 A/SA/1/01/07 Article 13 A/SA 6/01/07 Article 23 Règlement C/REG.21/12/17</p>	<p>Article 11 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA</p>
alinéa 1	Article 2 alinéa 3 A/SA/1/01/07	-
alinéa 2	Article 23 alinéa 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
alinéa 3.a	Article 13 alinéas 2 et 3 A/SA 6/01/07	Article 11 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA
alinéa 3.b	-	-

<p>Le présent Règlement unique</p>	<p>Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO</p> 	<p>Actes communautaires des communications électroniques UEMOA</p> 
alinéa 4	-	-
Article 234	-	-
Article 235	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 23 A/SA 1/01/07 ▪ Article 34 A/SA 2/01/07 ▪ Article 36 A/SA/3/01/07 ▪ Article 18 A/SA 4/01/07 ▪ Article 21 A/SA 5/01/07 ▪ Article 25 A/SA 6/01/07 ▪ Article 11 Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 23 Règlement C/REG.21/12/17 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 14 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 12 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 11 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 10 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 23 alinéa 1 phrase 1 A/SA 1/01/07 ▪ Article 34 alinéa 1 phrase 1 A/SA 2/01/07 ▪ Article 36 alinéa 1 phrase 1 A/SA/3/01/07 ▪ Article 18 alinéa 1 phrase 1 A/SA 4/01/07 ▪ Article 21 alinéa 1 phrase 1 A/SA 5/01/07 ▪ Article 25 alinéa 1 phrase 1 A/SA 6/01/07 ▪ Article 11 phrase 1 Règlement C/REG. 19/12/16 ▪ Article 23 alinéa 1 phrase 1 Règlement C/REG.21/12/17 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 14 Directive N° 01/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 02/2006/CM/UEMOA ▪ Article 20 Directive N° 03/2006/CM/UEMOA ▪ Article 12 Directive N° 04/2006/CM/UEMOA ▪ Article 11 Directive N° 05/2006/CM/UEMOA ▪ Article 10 Directive N° 06/2006/CM/UEMOA
alinéa 2	Article 23 alinéa 1 phrase 2 Règlement C/REG.21/12/17	-
Annexe 1	Annexe A/SA/3/01/07	Section 2 Annexe Directive N° 02/2006/CM/UEMOA

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Partie A alinéa 1	Deuxième section, alinéa 4	-
Partie A alinéa 2	Deuxième section, alinéa 5	Section 1, premier tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéa 3	Deuxième section, alinéa 7	Section 1, 6 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéa 4	Deuxième section, alinéa 3	Section 1, 5 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéa 5.a-c	Deuxième section, alinéa 1, du 1 ^{er} au 3 ^{ème} tiret	Section 2, point b, du 1 ^{er} au 3 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 5.d	Deuxième section, alinéa 1, 4 ^{ème} tiret	-
Partie A alinéa 5.e	Deuxième section, alinéa 1, 5 ^{ème} tiret	Section 2, point b, 5 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 5.f	Deuxième section, alinéa 1, sixième tiret	-
Partie A alinéa 5.g	-	Section 2, point b, 6 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 5.h	Deuxième section, alinéa 1, sixième tiret	Section 2, point b, 7 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 5.i	-	-
Partie A alinéa 5.j	-	Section 2, point b, du 4 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 6.a	Deuxième section, alinéa 2, premier tiret	Section 2, point a, premier tiret
Partie A alinéa 6.b	Deuxième section, alinéa 2, deuxième tiret	Section 2, point a, 2 ^{ème} et 8 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 6.c	Deuxième section, alinéa 2, troisième tiret	Section 2, point a, 3 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 6.d	Deuxième section, alinéa 2, 4 ^{ème} tiret	Section 2, point a, 5 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 6.e	Deuxième section, alinéa 2, 5 ^{ème} tiret	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Partie A alinéa 6.f-g	Deuxième section, alinéa 2, du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} tiret	Section 2, point a, du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 6.h	-	Section 2, point a, 4 ^{ème} tiret
Partie A alinéa 7	-	Section 1, 3 ^{ème} et 10 ^{ème} tirets (voir introduction Section 2)
Partie A alinéa 8	-	Section 1, 4 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéas 9 et 10	-	Section 1, 7 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéas 11 et 12	-	Section 1, 9 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie A alinéa 13	-	Section 1, 11 ^{ème} tiret (voir introduction Section 2)
Partie B alinéa 1	Première section, alinéa 1	-
Partie B alinéa 2	Première section, alinéa 2	-
Partie B alinéa 3	Première section, alinéa 3	-
Partie B alinéa 4	Première section, alinéa 4	-
Partie B alinéa 5.a-d	Première section, alinéa 5	-
Partie B alinéa 5.e	-	-
Partie B alinéa 6	Première section, alinéa 6	-
Partie B alinéa 7	Première section, alinéa 7	-
Partie B alinéa 8	Première section, alinéa 8	-
Partie B alinéa 9	Première section, alinéa 9	-
Partie B alinéa 10	Première section, alinéa 10	-
Partie B alinéa 11	Première section, alinéa 11	-
Partie B alinéa 12	Première section, alinéa 12	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Partie B alinéa 13	Première section, alinéa 13	-
Partie B alinéa 14	Première section, alinéa 15	-
Partie B alinéa 15	-	-
Partie B alinéa 16	Première section, alinéa 16	-
Partie B alinéa 17	Première section, alinéa 17	-
Partie B alinéa 18	Première section, alinéas 14 et 18	-
Partie B alinéa 19.a	-	-
Partie B alinéa 19.b	-	-
Partie B alinéa 19.c-g	-	-
Partie B alinéa 19.h	-	-
Partie B alinéa 20.a-g	-	-
Partie B alinéa 20.h-j	-	-
Partie B alinéa 21	-	-
Partie C alinéa 1	Voir titre des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} parties	-
Partie C alinéa 2.a	Troisième section, 1 ^{er} tiret	-
Partie C alinéa 2.b	Troisième section, 2 ^{ème} tiret	-
Annexe 2	-	Section 1 Annexe Directive N° 02/2006/CM/UEMOA
Annexe 3	-	-
Annexe 4	-	-
Annexe 5	-	-
Annexe 6	-	-
Annexe 7	-	-

Le présent Règlement unique	Actes communautaires des communications électroniques CEDEAO 	Actes communautaires des communications électroniques UEMOA 
Annexe 8	-	-
Annexe 9	-	-